DÉPARTEMENT DE L'AISNE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
VALANT
PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT
ET PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE
À
MAMDAME LA PRÉSIDENTE
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU SAINT-QUENTINOIS

Copie à Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I-GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE.	1
I.1 PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE	2
I-1.1. Objet de l'enquête publique.	2
I-1.2. Cadre juridique de l'enquête publique.	2
I-1.3. Périmètre du projet	2
I.2 - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE.	3
I-2.1. Rapport de présentation.	4
I-2.2. Annexes au rapport de présentation.	5
I-2.3. Évaluation environnementale.	5
I-3. Projet d'Aménagement et de développement Durable (PADD)	6
I-4. Orientation d'Action et de Programmation et Programme d'orientations et d'Actions.	7
I-5. Règlement.	7
I-6. Annexes.	7
I-7. Pièces administratives.	8
II-LE PROJET	8
II-1. LA CONCERTATION PRÉALABLE	8
II-1.1. Modalités prévues	8
II-1.2. Bilan de la concertation préalable.	9
II-1.3. Synthèse des observations recueillies et prise en compte dans le PLUi-HD	10
II-2. SYNTHÈSE DU PROJET.	10
II-2.1. Le diagnostic.	10
II-2.1.1. La population.	11
II-2.1.2. L'habitat.	11
II.2.1.3. Équipements et services.	12
II.2.1.4. Modalités de déplacements	13
II.2.1.5. Dynamiques économiques	17
II.2.1.6. Activités agricoles	18
II.2.1.7. Activités touristiques	19
II.2.1.8. Paysages et urbanisme.	20
II.2.1.9. Ressources environnementales	20
II.2.1.10. Risques naturels et technologiques	24
II.2.1.11. Nuisances et pollutions	27
II.2.1.12. Climat et gestion des ressources environnementale.	28
II.2.2. L'évaluation environnementale.	30
II.3. LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE.	36
II.3.1. Tirer parti des dynamiques régionales en affirmant le territoire du Saint-Quentinois comme espace connecté et innovant.	36
II.3.2-Faire du cœur d'agglomération le vecteur de nouvelles dynamiques.	37
II.3.3. Accroître et pérenniser l'attractivité du Saint-Quentinois en valorisant le cadre de vie offert par le territoire	38
II-4. LES ORIENTATIONS d'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	40
II-5. PROGRAMMES d'ORIENTATIONS ET D'ACTIONS (POA Habitat).	42
II-6. PROGRAMMES d'ORIENTATIONS ET D'ACTIONS TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS (valant Plan de Déplacements Urbains)	42
II-7. LE RÉGLEMENT ÉCRIT	43
II-8. EXAMEN DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE	43
II-9. AVIS RECUEILLIS SUR LE PROJET DE PLUi ET DÉROGATION PRÉFECTORALE AU PRINCIPE D4'URBANISME LIMITÉ	44
II-9.1-Avis de la Direction de la voirie départementale.	
II-9.2-Avis de la Direction départementale des Territoires en date du 10 janvier 2020.	45
II-9.3-Avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne. p 46	46

II-9.4-Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du 23-12-2019. 46
II-9.5 -Autres avis formulés. 46
II-10.1. Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du 23-12-2019. 47
II-10.2. Autres avis formulés. 47
III- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE. 48
III-1. Désignation de la commission d'enquête. 48
III-2. Organisation de la contribution publique. 47
III-3. Ouverture de l'enquête.
III-4. Modalités de l'enquête publique. 48
III-5. Information légale. 48
III-6. Examen de la procédure. 48
III-7. Compte rendu des permanences. 49
III-8. Analyse des observations et mémoire en réponse de porteur de projet. P53 53
III-9 -Analyse des observations, avis de la commission d'enquête, analyse des réponses de la Communauté d'Agglomération et appréciation de la commission d'enquête. P57 57
III-9.1 Permanences tenues au Siège de la Communauté d'Agglomération. P57 57
III-9.2 Permanences tenues à l'Hôtel de Ville de Saint-Quentin 63
III-9.3 Permanences tenues en Mairie d'Homblières. 64
III-9.4 Permanences tenues en Mairie Seraucourt-le-Grand 70
III-9.5 Permanence tenue en Mairie d'Essigny-le-Petit. P 78 78
III-9.6 Permanence tenue en Mairie de Bray-Saint-Christophe. P 79 79
III-9.7 Permanence tenue en Mairie de Cugny. 80 80
III-9.8 Observations recueillies sur le registre dématérialisé. 81
IV- SYNTHÈSE 89

LISTE DES ANNEXES

TOME I :

1-Demande de désignation d'un commissaire enquêteur.
2-Dédignation d'une commission d'enquête.
3-Arrêté communautaire d'ouverture de l'enquête publique.
4-Avis affiché.
5-Parution dans la presse.
6-Avis MRAE.
7-Procés-verbal de Synthèse.
8-Synthèse des observations remises à la Communauté d'Agglomération.
9-Mémoire en réponse de la Communauté d'Agglomération.

TOME II :

1-Copie du registre ouvert au siège de la Communauté d'Agglomération.
2-Copie du registre ouvert à l'Hôtel de Ville de Saint-Quentin.
3-Copie du registre ouvert en Mairie d'Homblières
4-Copie du registre ouvert en Mairie de Seraucourt-le-Grand.
5-Copie du registre ouvert en Mairie de Jussy.
6- Copie du registre ouvert en Mairie de Bray-Saint-Christophe
7-Copie du registre ouvert en Mairie de Cugny.

Tome III :

Copie de observations déposées sur le registre dématérialisé.

RAPPORT DE LACOMMISSION D'ENQUÊTE

I-GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un groupement de communes (EPCI) ou d'une commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe, en conséquence, les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré.
L'État, à travers la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 a promu les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi). Un décret relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme a été publié le 29 décembre 2015.
Le PLUi est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'EPCI compétent en matière de PLU, en concertation avec les communs membres.
La procédure associe l'ensemble des personnes publiques définies par le code de l'urbanisme et assure une concertation permanente avec la population.
Il étudie le fonctionnement et les enjeux du territoire, construit un projet de développement respectueux de l'environnement et le formalise dans des règles d'utilisation du sol. Il doit permettre l'émergence d'un projet de territoire partagé, consolidant les politiques nationales et territoriales d'aménagement avec les spécificités du territoire.
Le PLUi s'inscrit dans une hiérarchie établie des plans et des schémas ayant un impact sur l'aménagement du territoire. Il doit :

- être compatible avec le SCoT qui joue le rôle de document intégrateur des documents de rang supérieur (Article L.111-1-1 du C.U) ;

- prendre en compte les « Schémas de Cohérence Écologique » (trames vertes et bleues) et « Plans Territoriaux pour le Climat ». …

Il contient :

- un rapport de présentation comprenant un diagnostic, une analyse de l'état initial de l'environnement, de la consommation d'espaces naturels et agricoles, l'explication des choix retenus et des orientations du projet.

- un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) porté par les élus. Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de leur préservation ;

- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) traduisant le PADD par des orientations thématiques et/ou sectorielles, telles que l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Celles-ci sont opposables aux autorisations d'urbanisme ;

- le règlement constitué des règles écrites et documents cartographiques qui fixent les règles générales d'utilisation des sols. Il est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions ;

- les annexes qui ont une fonction d'information, et comportent notamment les servitudes d'utilité publique.

Une fois le PLUi approuvé sur le territoire de la collectivité et devenu exécutoire, le règlement, les pièces graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation s'appliquent à tout projet d'aménagement ou de construction, qu'il requiert ou non une autorisation d'urbanisme.
De durée illimitée, son évolution se fait par révisions ou modifications et il doit faire l'objet d'une évaluation tous les six ans.

I.1 PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE.

I-1.1. Objet de l'enquête publique.

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois a été créée le 1er janvier 2017. En effet, dans le cadre de la loi Notre, du 7 août 2015, prévoyant que les EPCI à fiscalité propre doivent avoir un minimum de 15 000 habitants.

Une intercommunalité, voisine de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin, la Communauté de communes de Saint-Simon n'atteignait pas ce nombre d'habitants. Le Schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aisne a prévu, la fusion de la Communauté de communes du canton de Saint-Simon et de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin. Cette fusion, actée au 1er janvier 2017 a pris le nom de Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Cette nouvelle entité regroupe 39 communes. Elle s'étend sur 29 426 hectares. Elle compte environ quatre-vingt-deux mille habitants, soit une population de 281 habitants au km². Plus de 2 habitants sur 3 résident dans la ville de Saint-Quentin.

Le siège de la Communauté d'Agglomération est situé dans la ville de Saint-Quentin.

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois est compétente en matière de Plan local d'urbanisme. Elle a prescrit, par délibération en date du 22 janvier 2018, l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains.
Ce PLUi concerne l'ensemble du territoire des 39 communes.
Les objectifs poursuivis par la Communauté d'agglomération dans le cadre de l'élaboration du PLUi sont présentés au Conseil communautaire.
Les modalités de collaboration avec les communes et les prescriptions d'élaboration sont précisées.
Elles ont été présentées à l'occasion de la conférence des Maires qui s'est tenue le 15 janvier 2018. Ces modalités s'expriment dans le cadre de plusieurs instances.
Les objectifs et modalités de la concertation publique sont énumérés.
Les modalités de cette concertation intercommunale porteront d'une part sur les moyens informatiques et d'autre part sur les moyens offerts à la population pour s'exprimer et engager le débat.

- Un comité de suivi composé de quatre membres du Conseil communautaire, dont deux vice-présidents est mis en place.

(Ce comité est chargé de définir les ordres du jour du Comité de pilotage et des commissions thématiques).

- Un comité de pilotage composé d'un titulaire et d'un suppléant par commune.

(Lieu d'échanges et de travail, valide les propositions et documents notamment issues des réunions et ateliers thématiques avant transmission aux communes pour avis et au Conseil communautaire pour délibération).

- Des réunions/ateliers thématiques avec chaque commune, au besoin réunies en fonction de critères prédéfinis.

Par délibération du 23 septembre 2019, le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains est arrêté, le bilan de la concertation approuvé. Il est décidé de soumettre le projet pour avis au préfet, aux personnes publiques associées, aux communes limitrophes, et aux établissements de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

Par courrier en date du 15 janvier 2020, monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, demande à Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens la désignation d'un commissaire enquêteur.
Le 24 février 2020, Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens désigne une commission d'enquête pour conduire cette enquête publique.
L'enquête a pour objet :

- d'assurer l'information et la participation du public ;
- de recueillir son avis ;
- de formuler un avis motivé à l'autorité compétente.

I-1.2 Cadre juridique de l'enquête publique.

L'enquête publique relative au projet d'élaboration du PLUi de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois s'inscrit :

➢ Dans le cadre juridique suivant (textes principaux, liste non exhaustive) :

- le Code de l'Environnement notamment les articles concernant :

  - l'évaluation environnementale : L122-1 et suivants, R122-1 et suivants ;
  - les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant une incidence sur l'environnement : L123-1 et suivants, L300-2 et suivants et R123-1 et suivants ;

- le Code de l'Urbanisme notamment les articles relatifs à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme : L151-1 et suivants, L153-1 et suivants, L104-1 et suivants et R104-8, R104-10, R151-1, R153-11 et suivants.

➢ Au titre du projet par :

- les délibérations du conseil communautaire ;
- la consultation des PPA ;
- la désignation de la Commission d'enquête du 24 février 2020 par Madame la Présidente du Tribunal administratif d'AMIENS ;
- L'arrêté du 09 mars 2020 de Monsieur Xavier BERTRAND Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois prescrivant l'enquête publique unique sur le projet du Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUI-HD) de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et sur l'abrogation des cartes communales de Cugny et Dallon.

- L'arrêté en date du 30 mars 2020 de Monsieur Xavier BERTRAND Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois portant retrait de l'arrêté en date du 09 mars 2020 ci-dessus cité, en raison de l'état d'urgence sanitaire dû à l'épidémie de covd-19.

- L'arrêté en date du 20 mai 2020, de Monsieur Xavier BERTRAND Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois prescrivant l'enquête publique unique sur le projet du Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUI-HD) de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et sur l'abrogation des cartes communales de Cugny et Dallon.

I-1.3 Périmètre du projet.

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois se situe dans l'arrondissement de Saint-Quentin et fait partie du Pays Saint-Quentinois.
Son président est Monsieur Xavier BERTRAND.
Comme vu plus haut la Communauté du Saint-Quentinois est le résultat de la fusion de deux entités. Ces deux entités n'étaient pas au même stade dans le développement de l'intercommunalité.
Une partie du territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, correspondant à l'ancienne Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin est couverte par le Scot de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin approuvé le 17février 2014.
La partie correspondant à l'ancienne Communauté de communes du canton de Saint-Simon n'était pas couverte par un SCoT au moment de la fusion des deux entités.
De même, dans cette partie correspondant à l'ancienne Communauté de communes du Canton de Saint-Simon, au moment de la fusion, il n'existait pas de PLUi intercommunal et dix communes ne disposaient d'aucun document d'urbanisme et deux étaient couvertes, chacune, par une carte communale.
Ceux sont ces éléments qui conduisent aujourd'hui à la mise place d'un PLU intercommunal couvrant l'ensemble du territoire. Ce PLUi vaut Programme local de l'habitat et Plan de déplacements urbains.
Il porte aussi sur l'abrogation des cartes communales des communes de Cugny et Dallon.

I-2 - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE.

Le dossier consultable pendant l'enquête publique, relatif au projet du PLUi de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois arrêté par délibération du Conseil communautaire en date du 29 septembre 2019, comporte les pièces suivantes :

PIÈCES RELATIVES À L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

- L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique en date du neuf mars 2020

- L'arrêté de retrait de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique pour raison sanitaire en date du trente mars 2020.

- Le nouvel arrêté d'ouverture d'enquête en date du vingt mai 2020

- Les délibérations de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

- Une synthèse de la concertation.

- Les délibérations des communes.

- L'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

- L'avis de l'autorité environnementale.

- Les avis des personnes publiques associées du PLUi.

- La réponse de la Communauté d'Agglomération.

LE DOSSIER « ARRÊTÉ DU PROJET PLUI-HD »

I.2.1.– RAPPORT DE PRÉSENTATION -

R-P – PIÈCE 1-1 EXPLICATIONS	
	Pages
CHAPÎTRE I – PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC.	6
Développement économique – Activités tourisme, Agriculture	7
Attractivité résidentielle – Population, Habitat, Équipements	8
Paysage, Patrimoine et Urbanisme	9
Environnement et Ressources naturelles.	10
Conclusions du diagnostic.	11
	Page
CHAPÎTRE II – EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LE P.A.D.D.	14
Réponses apportées par le P.A.D.D aux conclusions du diagnostic	15
Dynamique économique et démographique envisagée par le P.A.D.D.	18
Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace dans le P.A.D.D.	25
CHAPÎTRE III – ANALYSE FONCIÈRE.	29
Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.	30
Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis.	34
Dispositions qui favorisent la densification des espaces et limitent la consommation de l'espace.	38
CHAPÎTRE IV – JUSTIFICATIONS.	42
De la cohérence des OAP avec les grandes orientations et objectifs du P.A.D.D.	43
Des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du P.A.D.D.	
De la complémentarité des dispositions réglementaires des O.A.P	
CHAPÎTRE V- JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES.	61
Les différentes zones du PLUi, présentation liminaire.	62
Délimitation de la zone U1/2/3 - Zone urbaine des bourgs	68
Vocation de la zone UA - Zone urbaine patrimoniale cœur de l'agglomération	70
Vocation de la zone UB - Zone urbaine centrale du cœur de l'agglomération	72
Vocation de la zone UC- Zone urbaine centrale du cœur de l'agglomération	74
Vocation de la zone Uj- Zone urbaine jardinée.	76
Vocation de la Zone UE – Zone et secteurs économiques.	77
Les grandes catégories des zones à urbaniser	81
CHAPÎTRE VI – PRÉSENTATION DES DISPOSITIONS RETENUES PAR LES P.O.A.	103
Présentation des dispositions retenues par le P.O.A Habitat	104
Présentation des dispositions retenues par le P.O.A Transport et Déplacements	110
CHAPÎTRE VII- ENTRÉES DE VILLE.	116
Préambule	117
Entrée Nord	120
A-26 – Parc des Autoroutes	130
Zone Sud	139

D1 – Route de Grugies	147
CHAPÎTRE VIII – INDICATEURS.	154

I-2.2. Annexes au rapport de présentation.

R-P – PIÈCE 1-2- ANNEXES AU RAPPORT DE PRÉSENTATION- DIAGNOSTIC	
	Page
CHAPÎTRE I - INTRODUCTION GÉNÉRALE.	5
CHAPÎTRE II- DYNAMIQUE RÉSIDENTIELLE	16
Contexte socio-démographique Portrait du secteur de l'habitat Dynamique du marché immobilier local Logements des publics spécifiques Equipements et services	17 24 34 37 46
CHAPÎTRE II – MOBILITÉS ET DÉPLACEMENTS	57
Pratiques de déplacements. Réseau viaire et conditions de circulations. Stationnement	58 59 81
Transports et livraison de marchandises Transports collectifs. Modes actifs et solutions de mobilité alternative	
CHAPÎTRE III – DYNAMIQUE ÉCONOMIQUE	153
Tissu économique Activités agricoles Activités touristiques	154 175 183
Composantes paysagères. Structuration et organisation urbaine. Bilan des documents d'urbanisme existant.	190 206 221
CHAPÎTRE V – RESSOURCE ENVIRONNEMENTALE	226
Ressources géomorphologiques Ressource en eau et usages Biodiversité et dynamique écologique Risques naturels et technologiques Nuisances et Pollutions Climat et gestion des ressources énergétiques	227 237 259 275 296 310
GLOSSAIRE	333

1-2.3. Evaluation environnementale.

R-P – PIÈCE 1-3- ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.	Page
A-RAPPEL DU CADRE RÈGLEMENTAIRE	5
B-ARTICULATION DU PLUi AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR ET D'AUTRES PLANS ET PROGRAMMES.	6
Liste des plans et programmes étudiées. Les plans et programmes	7 8
C-ANALYSE DES INCIDENCES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUi -HD SUR L'ENVIRONNEMENT.	16
I-3-1ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES.	17
Analyses des incidences sur la consommation et l'organisation globale de l'espace.	24
Analyses des incidences sur la ressource en eau.	27
Analyse des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité.	31
Analyse sur les risques majeurs.	33
Analyse des incidences sur les nuisances et les pollutions	34

Analyse des incidences sur le climat, l'énergie, et la lutte contre le changement climatique	35
Analyse des incidences sur les paysages et le patrimoine	36
Analyse des incidences sur les services publics d'assainissement, d'adduction d'eau potable et de collecte des déchets.	38
Tableau de synthèse de l'analyse des effets notables du PADD du PLUi sur l'environnement	39
I.3-2-ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLUi.	41
I-3-3.- ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU PLUi SUR LE RÉSEAU NATURA 2000	98
Identification des sites inscrits au réseau Natura 2000 recensés sur le territoire	99
Analyse des incidences et articulation du PLUi avec le site Natura 2000	100
I.3-4- MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUi SUR L'ENVIRONEMENT.	102
I.3-5-MESURES ENVISAGÉES PAR THÈMATIQUES ENVIRONNEMENTALES	
Mesures relatives à la consommation et l'organisation globale de l'espace. Mesures relatives à la ressource en eau. Mesures relatives aux questions énergétiques, climatiques et à la qualité de l'air. Mesures relatives à la biodiversité et aux milieux naturels.	102 103 104 105
Mesures relatives aux risques naturels et technologiques. Mesures relatives aux nuisances et aux pollutions. Mesures relatives au site NATURA 2000.	106 106 107
I.3-6-LES INDICATEURS POUR LE BILAN DU PLUi.	109
1.3-7- DESCRIPTION DES MÉTHODES UTILISÉES POUR ÉVALUER LES INCIDENCES ET DES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES.	113
Méthode pour l'analyse de l'état initial. Méthode pour l'incidence du PLUi et la définition des mesures Difficultés rencontrées.	113 113 114
I-3-8. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE.	117
Analyse de l'état de l'environnement. Analyse des incidences du PLUi sur l'environnement Mesures compensatoires Indicateurs pour le bilan du PLUi	117 118 119 119

I-3. Projet d'aménagement et de développement durable.

DOSSIER I- Document 2 -PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE	
	Page
I Tirer parti des dynamiques régionales en affirmant le territoire du Saint-Quentinois comme un espace connecté et innovant. Accroître les opportunités de nouveaux relais de croissance. Faire du cœur d'agglomération le vecteur de nouvelles dynamiques.	5 5 7
II Accroître et pérenniser l'attractivité du Saint-Quentinois en valorisant la cadre de vie offert par le territoire. Développer un cadre de vie de qualité pour chaque habitant en s'appuyant sur les spécificités Valoriser les complémentarités ville-campagne pour ne agglo solidaire au bénéfice de la qualité de vie des habitants et des usagers du territoire. Table thématique.	10 13 18

I-4. Orientation d'Aménagement et de Programmation et Programme d'Orientations et d'Actions.

DOSSIER I – Document 3 - ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	
	Page
Introduction. Légende explicative. Présentation des orientations par communes.	3 4 9 à 94
DOSSIER I – Document 4 - PROGRAMME D'ORIENTATIONS ET D'ACTIONS	4
4-1-Programme d'actions Habitat	5
4-1.1- Axes du POA Habitat- Valant Programme Local de l'Habitat	7 à 20
4.2 – POA Transport et Déplacements – Valant Plan des déplacements Urbains	22 à 49

I-5. Règlement.

DOSSIER N° II	
5-RÈGLEMENT ÉCRIT ET GRAPHIQUE	Page
5.1.1-Règlement écrit **Titre I – Dispositions générales.** Article 1- Champs d'application. Article 2- Portée respective du règlement et des législations relatives à l'occupation des sols. Article 3- Division du territoire en zones. Article 4- Adaptations mineures Article 5 - Concerne les éléments de patrimoine paysager, urbain et naturel.	 8 9 9 11 11 12
Titre II- Dispositions applicables à la zone U.	15
Titre III- Dispositions applicables à la zone UJ.	32
Titre IV – Disposition applicables à la zone UA.	39
Titre V – Disposition applicables à la zone UB	55
Titre VI – Disposition applicables à la zone U	72
Titre VII – Disposition applicables à la zone UE.	90
Titre VIII – Disposition applicables à la zone 1AU.	107
Titre IX – Disposition applicables à la zone 1AUE.	125
Titre X – Disposition applicables à la zone 2AU.	140
Titre XI – Disposition applicables à la zone A.	143
Titre XII – Disposition applicables à la zone N.	156
Titre XIII – Annexes. I. Lexique. II. Annexes palettes végétales. III. Plan des toitures. IV. Plan « hauteur des clôtures. V. Arrêtés liés aux secteurs « risques technologiques ».	169 170 181 185 187 189
5.1.2- Charte couleur et recommandations architecturales.	
5.1.3- Inventaire des prescriptions	
5.2. Règlement graphique.	
5.2.1- Vue d'ensemble intercommunal.	
5.2.2- Vues communales.	

DOSSIER N° III	
5.2.3- Vues urbaines.	
5.2.4- Plan d'assemblage des vues urbaines.	

I-6. Annexes au rapport de présentation.

DOSSIER N° IV	
6-Annexes.	
6.1. Servitudes d'utilité publique. 6.a- Police des eaux (cours d'eau non domaniaux. 6.b- Canalisation publiques d'eau et d'assainissement. 6.c- Forêts de protection. 6.d- Monuments historiques. 6.e- Protection des sites naturels et urbains. 6.f- Réserve naturelle géologique. 6.g- Conservations des eaux. 6.h- Routes express et déviation d'agglomération. 6.i- Hydrocarbures liquides. 6.j- Gaz. 6.k-Electricité. 6.l- Cimetières. 6.m- Risques naturels. 6.n- Salubrité et sécurité publique. 6.o- Plan de prévention de risques technologiques. 6.p- plan de prévention des risques naturels. 6.q- Télécommunications (stations de terre). 6.r- Télécommunications (stations secondaires). 6.s- Voies ferrées. 6.t- Relations aériennes (Dégagement). 6.u-Relations aériennes (installations aériennes).	
6.2. Annexes relatives à l'article R151-52.	
6.3. Annexes relatives à l'article R151-53.	

7-Pièces administratives.	



II-LE PROJET.

II-1. LA CONCERTATION PRÉALABLE.

II.1.1. Modalités prévues.

Les modalités de la concertation préalable ont été définies dans le cadre de la délibération communautaire en date 22 janvier 2018 prescrivant le Plan local d'urbanisme intercommunal.
La délibération définit les modalités de concertations prévues tout au long de la procédure. Ces modalités sont prévues dans le but de :

-Donner accès à l'information sur le projet tout au long de la procédure et tout au long de son élaboration.

-Sensibiliser la population aux enjeux du territoire, à sa mise en valeur et son développement.

-Favoriser l'approbation du projet par l'ensemble des acteurs, par des temps d'échanges participatifs.

La délibération de prescription du PLUi prévoit la mise en œuvre de modalités de concertation permettant l'information du public :

- Le site internet de l'Agglomération du Saint-Quentinois comprenant toutes les nouvelles informations, l'état d'avancement, les expositions et les réunions publiques.
- La diffusions d'informations dans la presse locale, dans le magazine d'information de l'Agglomération du Saint-Quentinois ainsi que tout autre support de communication adapté pour l'annonce des expositions et réunions publiques.
- Une mise à disposition sous forme papier, des documents accessibles sur le site internet, au siège de l'Agglomération du Saint-Quentinois et au pôle communautaire de Clastres ainsi que dans les mairies des communes membres.

Les modalités de concertation, permettant au public de s'exprimer et d'engager le débat sont également prévues dans cette délibération :

-Mise à disposition d'un registre, destiné aux observations des personnes intéressées tout au long de la procédure, au Siège de l'Agglomération du Saint-Quentinois, au pôle communautaire de Clastres et dans chaque mairie des communes concernées.

-Mise en place de réunions publiques et/ou d'ateliers thématiques à mesure de l'avancement du processus.

-Possibilité de déposer un message à partir d'une adresse e-mail dédiée ou d'adresser un courrier par voie postale, ou de le déposer au siège de la Communauté d'Agglomération.

-Réunions spécifiques avec les acteurs économiques, sociaux et professionnels concernés notamment pour l'agriculture, le commerce, l'habitat et les transports.

L'annonce de la démarche PLUi-HD, de la concertation et des réunions publiques et des modalités faisait également l'objet d'une présentation sous forme d'affiche au siège de la Communauté d'Agglomération du Saint Quentinois, au Pôle communautaire de Clastres et dans les mairies des communes concernées.

II-1.2. Bilan de la concertation préalable.

a- Les réunions publiques

Quatre réunions publiques se sont tenues tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi-H-D.

-Deux réunions se sont tenues en phase « Diagnostic, état initial de l'environnement et PADD » : le 5 mars 2019.

-Deux réunions se sont déroulées en phase « Écriture règlementaire » : le 24 avril 2019.

La première série portait sur :

- La démarche PLUi-HD.
- Le diagnostic de l'état initial.
- Les pistes pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.).

La seconde série abordait :

- La démarche PLUi-HD
- Les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.).
- Les outils règlementaires.

Les échanges et contributions du public lors de ces rencontres portaient sur :

- L'organisation territoriale de l'Agglomération du Saint-Quentinois.
- Les projets urbains.
- Les mobilités.
- L'environnement.
- La concertation.
- Les échanges et débats sur la constructibilité des terrains.

b- Les réunions spécifiques.

Quatre réunions spécifiques se sont tenues avec les acteurs locaux :

-Le 15 janvier 2019 à 10h sur le thème de l'habitat.

-Le 15 janvier 2019 à 14h sur le thème des déplacements et des transports.

-Le 16 janvier 2019 à 10h sur le thème des activités économiques et du commerce.
-Le 16 janvier 2019 à 14h sur le thème de l'environnement et de l'agriculture.

Chaque réunion s'organisant en deux temps :

Un premier temps de débat autour des principaux constats du diagnostic pour partager une vision commune.

Un second temps pour définir les enjeux prioritaires en termes d'agriculture et d'environnement, de commerces et d'économie, d'habitat, de déplacements et de transports.

Remarques recueillies sur les registres de concertation, par courriers et e. mails.

c- Registres de concertations, courriers et e-mails.

Quarante-et-un registres ont été mis à la disposition du public (1 dans chaque commune + 1 au siège de la Communauté d'Agglomération et un au Pôle communautaire de Clastres).

Au total, neuf contributions et demandes ont été déposées sur ces registres.

Onze courriers ont été reçus et six contributions déposées sur l'adresse mail.

II-1.3. Synthèse des observations recueillies et prise en compte dans le PLUi-HD.

Plusieurs thèmes ont émergé des contributions recueillies pendant la concertation. Ils ont contribué à l'évolution du projet et à nourrir la réflexion des élus. Ces thèmes sont repris ci-dessous.

a-Prise en compte des enjeux de mobilités par le PLUi-HD.
Les contributions portaient sur la nécessité de prendre en compte les besoins de mobilités douces et de renforcement des liaisons cyclistes à l'échelle du territoire Saint-Quentinois (entre les villages en complément des liaisons dans le pôle aggloméré).

b-Prise en compte des enjeux de pollutions des sols et de valorisation des friches industrielles.
Les contributions du public sur le recyclage foncier et la gestion des risques liés à la pollution des sols ont été prises en compte dans les orientations du P.A.D.D.

c-Prise en compte des enjeux économiques par le PLUi-HD.
Les contributions ont souligné la nécessité d'une meilleure accessibilité aux zones économiques du territoire de l'Agglomération du Saint-Quentinois.

d-Prise en compte des capacités d'accueil et de développement.
La grande majorité des demandes qui ont été consignées portent sur la possibilité de rendre constructible au PLUi-HD des terrains ou de s'assurer de leur maintien en zone constructible.

e-Prise en compte des contributions pour le Règlement Local de Publicité intercommunal.
L'opportunité des propositions émises sur le projet de RLPi a été soumise aux élus de la commission PLUi-HD. En cohérence avec l'orientation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.
« Accroître et pérenniser l'attractivité du Saint-Quentinois en valorisant le cadre de vie offert par le territoire ».

II-2. SYNTHÈSE DU PROJET.

II-2.1. Le diagnostic.

Le diagnostic donne une lecture de l'état du territoire à travers six analyses thématiques sur des périodes diverses : population, habitat, développement économique (dont commerce, tourisme et foncier à vocation économique), mobilité, équipements, services et numérique.
Le diagnostic agricole est traité dans un volume dédié (partie 3).
Chaque thème, hormis la partie « équipements, services et numérique », est résumé dans une synthèse intégrant les enjeux identifiés.

II-2.1.1. La population.

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois présente la particularité, notamment depuis la fusion avec la communauté de communes du canton de Saint-Simon d'avoir un caractère rural, portée par le poids démographique de la ville-centre.
La population atteint 82 743 habitants, avec un peu plus de deux habitants sur trois qui résident dans la ville de Saint-Quentin.
On observe une baisse globale de la population depuis 1970. Toutefois, la situation évolue différemment dans les deux anciennes entités qui constituent aujourd'hui la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.
Dans la partie nord, correspondant à l'ancienne Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin, la population continue à décroître jusqu'en 2010 et a plutôt tendance à se stabiliser depuis. Mais la population de la ville Saint-Quentin continue à baisser, alors qu'elle progresse dans plusieurs communes périphériques comme Grugies, Dallon, Castres, Fayet, Rouvroy et Homblières.
Par contre dans l'ancienne Communauté de communes du canton de Saint-Simon, certes moins peuplée, la population progresse depuis 1980, avec un taux d'accroissement assez sensible dans les communes de Clastres, Ollezy, Sommette-Eaucourt …
On observe une augmentation du nombre de ménages qui s'explique essentiellement par le vieillissement de la population, l'augmentation des décohabitations et des séparations.
Les ménages composés d'une seule personne représentent 22% des compositions des familiales.
36% des couples ont un ou des enfants et 33% des couples sont sans enfants, et on compte environ 8% de familles monoparentales.

II-2.1.2. L'habitat.

Le parc de logement est composé d'un peu plus de 42 000 logements, dont environ 89% de résidences principale occupées à 52% par des propriétaires.
On observe une assez forte proportion de maisons individuelles qui présentent une grande typologie. Près de deux logements sur trois ont plus de quatre pièces, cette proportion est un peu moindre pour la ville de Saint-Quentin. Les logements de petites typologie (1 ou 2 pièces), sont faiblement représentés et situés presque uniquement à Saint-Quentin Grugies et Gauchy.
Cette forte présence de grandes typologies soulève, d'une part, la capacité des ménages âgés à entretenir ces logements, et d'autre part, la capacité pour les jeunes ménages à accéder financièrement à ces grands logements.
Par ailleurs, on constate un parc de plus en plus vieillissant sur l'ensemble du territoire, 3/4 des logements ont été construits avant 1974, et environ 15% entre 1991 et 2013.
Au niveau de l'habitat, on remarque des enjeux différenciés entre Saint-Quentin et le reste de l'agglomération.

Dans la ville-centre, un fort enjeu d'amélioration du parc privé, avec une forte vacance dans le centre ancien, des maisons de faubourgs en partie dégradées et des grands ensembles en périphérie accueillant des ménages en début de parcours résidentiel et des personnes âgées.
Autour de cette ville-centre se développe un tissu urbain dense lié à l'arrivée de familles jeunes, avec enfants, aspirant à l'achat d'une maison avec jardin.
Dans le Sud du territoire, un deuxième niveau de périurbanisation se développe avec la construction de maisons individuelles. Dans ce secteur on observe aussi un parc de logements peu dense et vieillissant.

Il est à noter un parc de logements vacants important (près de 11% du parc de logements) qui est concentrée sur 11 communes du territoire, avec 90% de ces logements concentrés dans la ville de Saint-Quentin.
56% de ces logements sont vacants depuis plus d'un an. Il est à noter que 28% des logements sont vacants depuis plus de 3 ans et font l'objet d'une attention particulière.
Autre point faible de l'habitat, la part relativement importante dans le parc privé de logements potentiellement indignes (PPPI).
Ce PPPI concerne 12 communes du territoire soit près de 2755 logements, soit en moyenne environ 6,6% du parc total. Il concerne douze communes de la Communauté d'Agglomération et notamment les centres bourgs et la ville de Saint-Quentin.

Plusieurs actions déjà engagées ou en cours ont permis d'agir sur la vacance et la requalification du parc de logements.

Le parc de logement social est présent dans 16 communes du territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois. Il représente 7890 logements dont 86% dans la ville de Saint-Quentin et 6% à Gauchy.
Ce parc de logement social est ancien et en partie en inadéquation avec la demande.
La pression locative est faible, avec 1 attribution pour 2,2 demandes, et le taux de rotation est élevé avec environ 11% du parc qui est libéré chaque année.
Les demandeurs sont issus à 43% du parc HLM et 26% du parc locatif privé.

II.2.1.3. Équipements et services.

Le territoire est marqué par sa forte proportion d'équipements intermédiaires et supérieurs.
Saint-Quentin est un pôle d'équipements qui rayonne sur un vaste territoire. C'est la ville la plus importante de l'Aisne.
Les communes rurales sont plus faiblement équipées. Toutefois, certaines de ces communes ressortent comme des pôles de proximités. C'est le cas notamment de Flavy-le-Martel, Montescourt-Lizerolles et Homblières.
Le bassin de vie de Saint-Quentin rassemble soixante-sept communes situées autour de cette ville. Il s'étend de la vallée de l'Oise à la limite du département de la Somme.
Pour autant, certaines communes des franges se rattachent aux bassins de vie voisins : Ham dans le département de la Somme, Tergnier et Bohain-en-Vermandois dans le département de l'Aisne.

À l'échelle du territoire, on peut répartir les communes en fonction du nombre et du type des équipements et services.

-Le cœur urbain de Saint-Quentin, rassemble une grande partie des équipements et notamment les services de catégorie supérieure.

-Les communes périphériques de Saint-Quentin qui possèdent une offre complémentaire (centres commerciaux notamment).

-Les pôles ruraux disposant d'une variété de commerces et services de proximité ou intermédiaires (collèges, banques ...).

-Les communes rurales disposant d'au moins un commerce.

Dix-huit communes disposent d'au moins un commerce de proximité (boulangerie, épicerie, boucherie, supérette ou primeurs).

Nous voyons que la polarisation de l'offre commerciale se situe autour de Saint-Quentin, ainsi qu'une bonne présence de commerces sur la frange sud du territoire.
Toutefois, on constate que la moitié des communes ne dispose d'aucun commerce.

Au niveau des services, on constate un assez bon maillage du sud du territoire au niveau de la Poste, alors que le nord en est quasiment dépourvu.
Pour les services bancaires, à l'exception d'une agence à Flavy-le-Martel, tout est concentré à Saint-Quentin et Fayet.

Le territoire est bien doté en établissements d'enseignement sur l'ensemble du territoire.
En dehors de la ville de Saint-Quentin, on recense 20 écoles primaires et 10 écoles maternelles sur le territoire de la Communauté d'Agglomération. Au nord-est du secteur et dans sa partie centrale des regroupements pédagogiques intercommunaux permettent aux enfants de se rendre dans les communes voisines.
La ville de Saint-Quentin est un pôle d'enseignement secondaire et supérieur important.
On y trouve : vingt-trois écoles élémentaires, sept collèges, 9 lycées : 5 généraux et technologiques (disposant d'une section d'enseignement professionnel) et quatre lycées professionnels.
Treize établissements dispensent une offre d'enseignement supérieur : l'ensemble des lycées disposent de formations BTS, deux instituts privés, ainsi qu'une antenne de l'Université de Picardie Jules Verne

Au niveau de la santé, la Communauté d'Agglomération, le pôle urbain de Saint-Quentin est plutôt bien pourvu en service de santé on y dénombre 77 médecins généralistes.
Le pôle hospitalier de Saint-Quentin compte 900 lits et 2700 salariés. Il couvre un large territoire au nord du département de l'Aisne.
SOS Médecins, laboratoires d'analyses, radiologues etc... complète l'offre médicale.
Hors du pôle urbain, les services de soins sont plus sporadiques : seuls 7 médecins et 4 pharmacies couvrent les communes.

Si globalement le territoire est assez bien pourvu, le taux de médecins âgés est très important. Plus de 67% d'entre eux sont âgés de plus de 55 ans.

Au niveau des équipements sportifs de proximité, la moitié des communes est pourvue de terrains de jeux de plein air (football, rugby ...), 7 communes disposent au moins d'un cours de tennis et 7 d'un gymnase.
La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois gère 5 complexes sportifs sur le territoire, ainsi que le cours de tennis de Montescourt-Lizerolles. C'est également elle qui est en charge de l'entretien des piscines de Gauchy et de Saint-Quentin.
Les équipements culturels et de loisirs sont essentiellement concentrés dans la ville Saint-Quentin. Elle est dotée de 3 salles municipales de spectacles, d'un cinéma multiplexe, du musée des Papillons et du musée de Beaux-Arts de l'Aisne, labellisé Musée de France.
Saint-Quentin compte aussi le Palais de l'Art Déco, une base urbaine de loisirs (BUL). On y trouve aussi une offre de loisirs privés.
L'offre de la ville centre et complétée par des espaces de loisirs sur tout le territoire : 7 centres équestres, un golf, une salle de squash et de foot en salle, un pôle mécanique comprenant un circuit automobile et des équipements culturels municipaux.

II-2.1.4. Mobilités et déplacements.

La Communauté d'Agglomération est localisée à la croisée d'axes routiers structurants à l'échelle régionale.
Elle est traversée par des axes de communication de dimension régionale et nationale.
Elle est traversée par deux autoroutes qui permettent de joindre la Métropole lilloise au nord, l'agglomération d'Amiens à l'ouest et la ville de Reims au sud-est. Avec deux échangeurs sur les communes de Fayet et Gauchy.
Cette liaison autoroutière met Lille, Amiens et Reims à environ une heure de Saint-Quentin et Paris à un peu moins de 2 heures.

Pour les actifs, les échanges se font prioritairement avec les pôles de proximité.
C'est environ 7300 actifs qui vont travailler à l'extérieur du territoire.
Environ 50% de ceux-ci vont travailler dans des intercommunalités voisines. Il est à noter qu'environ un millier de personnes vont travailler dans trois grandes métropoles : celle du Grand Paris, celle de Lille et celle d'Amiens.
À l'inverse, environ 13550 actifs viennent travailler sur le territoire. Ils proviennent pour la grande majorité des communautés de communes limitrophes de la Communauté d'Agglomérations du Saint-Quentinois, notamment de la Communauté de communes du Pays du Vermandois (34%), de la Communauté de communes du Val de l'Oise (19%) et de la Communauté d'Agglomération Chauny, Tergnier, la Fère (12%). Ces personnes s'orientent à 78% sur Saint-Quentin et à 9% vers la commune de Gauchy.

Une large majorité des étudiants étudie sur le territoire.
Pour les étudiants, le tissu d'équipements scolaires limite les déplacements et attire les scolaires de l'extérieur.
18 875 scolaires habitent sur le territoire, dont 87% sont scolarisés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.
71% étudient dans leur propre commune de résidence.
16% étudient dans une autre commune du territoire
13% sont scolarisés à l'extérieur du territoire.

Parmi ces derniers, 16% se rendent sur la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-la Fère, 15% sur la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, 11% sur la Communauté de communes du Pays Vermandois et 10% sur la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon.
Le territoire accueille 4 955 scolaires dont 92% se rendent dans la ville de Saint-Quentin.

Modes de déplacements.
À l'échelle du territoire, on note un usage prédominant de la voiture (80%) pour les déplacements domicile-travail. Ce taux est de 90% pour les habitants hors Saint-Quentin, contre 73% pour les habitants de cette ville.
Les autres modes de déplacement on note : 10% pour les piétons, (soit 2% de plus que le moyenne départementale) ; 2 à 3% pour les deux-roues et l'utilisation des transports en commun ne représente que 8% sur l'ensemble de l'agglomération et 11% pour la ville de Saint-Quentin.

En ce qui concerne les déplacements domicile-travail internes aux communes, la voiture reste prioritaire sur l'ensemble du territoire (68%), bien que les distances à parcourir soit faibles et facilement réalisables en modes actifs.
Il est à noter que 25% des ménages ne disposent pas de véhicules motorisés pour se déplacer et sont donc tributaires des mobilités alternatives.
La marche représente environ 20% des déplacements d'actifs tant sur l'Agglomération que pour la ville de Saint-Quentin.
Les déplacements en deux roues représentent environ 3% des déplacements intra-communaux d'actifs. On estime la part du vélo à 1,5%.

Le réseau structurant Saint-Quentinois assure l'accessibilité à l'échelle nationale et régionale et supporte le trafic de transit.
L'autoroute A 26, axe d'échange entre le Nord et l'Est de la France connecte Saint-Quentin, au pôle de Lille et de Reims. Mais elle n'a pratiquement pas d'influence de captation du trafic local.
L'A 29 relie Saint-Quentin à Amiens et aussi à Rouen et au Havre.
Les D1044 et D1 assurent les liaisons nord-sud vers les pôles régionaux et locaux.
La rocade sud-ouest (D1029) externalise, du centre-ville, le trafic est-ouest.
Le réseau secondaire complète le réseau principal pour desservir les différents secteurs du territoire.
Les niveaux de trafics les plus élevés sont observés sur la partie urbaine de la rocade Sud-Ouest avec 29 500 véhicules jours. Le trafic sur l'A26, entre les deux échangeurs de Saint-Quentin est plus faible (22 600 véhicules jours).
Ailleurs sur le pôle aggloméré le trafic est plus faible. Il en est de même sur les axes principaux du reste du territoire (D1, D1029, D1044).
Le trafic est concentré sur les grands axes du territoire, laissant un trafic faible (< 3000 véhicules/j) sur les axes de rang inférieur.

Au niveau des poids lourds, avec 4 000 PL/j l'A 26 est l'axe le plus fréquenté. Pour autant la part de poids lourds est importante (14%) sur la D1044 et sur la rocade sud-ouest (11%) ainsi que sur le pont de Picardie (3250 PL/j).

Globalement, la circulation routière dans la ville de Saint-Quentin et en périphérie est relativement fluide, avec cependant un point délicat au niveau de la rocade sud-ouest, aux heures de pointes, où on observe des embouteillages au niveau du pont de Picardie.
Au niveau des bourgs, les niveaux de trafics sont perçus comme importants dans 8 communes sur 10. Dans la moitié des communes, le trafic est jugé comme significatif et d'intensité moyenne.
Dans les traversées de bourgs, la vitesse des véhicules est considérée importante pour près des deux tiers des communes.

Le stationnement.

La question du stationnement constituera un enjeu fort du PDU.
Cette thématique concerne à la fois :

- l'attractivité des centres-villes, notamment l'attractivité des commerces de proximité par rapport aux zones d'activités commerciales ;
- des besoins variés de stationnement selon les publics (actifs, résidents, clientèle, visiteurs) ;
- l'ambiance et la qualité urbaine des centres et des espaces publics ;
- l'incitation ou nom au report modal (choix d'utiliser ou non la voiture).

La rotation des véhicules en stationnement a une véritable influence sur l'attractivité économique et sur l'activité commerciale.
Par ailleurs, une bonne rotation des véhicules en stationnement peut conduire à limiter la part d'espace public occupée par la voiture. L'espace ainsi libéré peut être consacré à des aménagements en faveur d'autres modes de déplacements.
L'enjeu est donc de trouver un juste équilibre entre une offre trop importante ou insuffisante en s'appuyant sur des outils réglementaires favorisant la rotation des véhicules.

Le stationnement dans les communes périphériques et rurales.

Seule la ville de Gauchy a mis en place du stationnement minute devant la pharmacie.

Dans les autres communes les automobilistes ne rencontrent pas, en général, de difficulté pour stationner. Les principales difficultés se situent aux abords des écoles, aux heures de rentrée et de sortie des enfants.
Dans communes disposent de « poches » de stationnement à proximité de la mairie et/ou de l'église, elles sont assez peu utilisées.
En général, dans ces communes, les automobilistes ne rencontrent pas de problèmes particuliers de stationnement. Les problématiques sont davantage liés aux comportements et à la volonté de stationner au plus près, voire sur les trottoirs, pénalisant ainsi les déplacements des piétons.

Le stationnement dans la ville de Saint-Quentin.

Quatre zones de stationnement réglementé sont en place dans la ville de Saint-Quentin.
Une zone bleue dans trois rues péricentrales : rue J-F Kennedy, rue Bellevue et une petite portion de la rue du général Leclerc.

Du stationnement payant réparti en trois zones :

- une zone orange, en cœur de ville commerçant favorise la rotation dans un secteur à enjeux forts ;
- une zone verte, situées dans quelques rues pour du stationnement de longue durée ;
- une zone paille, rue du général Leclerc.

La matérialisation du stationnement est clairement marquée dans les parties réglementées, le marquage au sol reprend la couleur de la zone.
Sur le reste de la ville, peu de places de stationnement sont matérialisées dans les rues. Cela rend l'offre non lisible, ni organisée et optimisée, incitant au stationnement anarchique. Certaines rues comportent encore du stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle.

La zone réglementée est donc peu étendue. Le centre de Saint-Quentin se caractérise par la faiblesse de l'offre payante au profit d'une offre gratuite relativement importante en cœur de ville, comparativement à d'autres villes de taille sensiblement équivalente.
Une offre gratuite, conséquente est présente à 10 minutes à pied du centre-ville.

À l'étude du dossier, il apparaît un manque de cohérence entre les zones réglementées et un manque de logique d'ensemble dans le découpage des zones.

Le parking Hôtel-de-Ville, d'une capacité de 396 places est le seul parking en ouvrage du centre-ville.
En venant de la rocade ouest, le jalonnement du centre-ville et du parking sont associés et l'accès au parking est facile et direct.
Par contre, en venant du pont d'Isle (au sud) ou de la rue J-F Kennedy au nord, l'itinéraire jalonné d'accès au centre-ville et au parking est dissocié. Cela ne favorise pas l'utilisation de ce parking.
De ce fait le parking n'est jamais saturé et sa fréquentation est même jugée assez faible.
De plus les barèmes tarifaires du stationnement de surface ne favorisent pas l'utilisation de ce parking par des usagers occasionnels.
Finalement, comme il n'y a pas d'abonnement pour le stationnement sur voirie, le parking de l'Hôtel-de-Ville est finalement essentiellement dédié aux résidents et actifs du centre-ville.

Les transports collectifs.

Trois offres de transports collectifs sont présentes sur le territoire.
Trois réseaux de transport sont présents sur le territoire. Centrés sur Saint-Quentin, ils assurent des possibilités de déplacements à trois niveaux d'échelle :

-Régionale, via le réseau TER Hauts-de-France.
-Départementale, à travers l'offre interurbaine du réseau RTA et des Courriers Automobiles Picards.
-Locale, par l'intermédiaire du réseau urbain Pastel comprenant une offre régulière à la demande.

⇨*Pour rappel, la part modale des transports en commun pour les déplacements domicile-travail sur l'Agglomération du Saint-Quentinois est de 8%.*

L'offre ferroviaire TER.

La ville de Saint-Quentin est desservie par deux lignes structurantes :

1-La ligne Saint-Quentin-Cambrai-Lille qui assure 25 services journaliers, dont 17 avec Lille.

Cette ligne répond bien aux besoins des actifs qui se rendent dans le Cambrésis. Pour ceux qui se rendent à Lille l'offre de trajet plus faible et le temps de parcours plus long est pénalisant.
Le temps du parcours jusque Cambrai est d'1h10 et 1h50 pour Lille.

2- La ligne Saint-Quentin-Compiègne-Paris.
Cette ligne répond également bien aux besoins des actifs se rendant dans la zone de Compiègne ou en région Parisienne. Elle assure 51 services au total dont 35 à destination de Paris et 51 de Compiègne.
Cette ligne permet d'atteindre Compiègne en 30 à 40 minutes et Paris en 1h40.

Deux autres lignes desservent également le territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois. Elles présentent un intérêt un peu moindre pour les actifs. Mais restent intéressantes pour les autres voyageurs.

3-La ligne Saint-Quentin – Maubeuge (Jeumont).
Cette ligne assure une dizaine de dessertes avec la gare de Maubeuge. Elle présente un intérêt assez faible pour les actifs qui pourraient l'emprunter pour de rendre à Maubeuge du fait du faible nombre de services. Elle permet de se rendre à Maubeuge en 45 mn.

4-La ligne Saint-Quentin-Amiens.
Cette ligne assure treize services journaliers. Elle offre des services en heures de pointe qui peuvent être intéressants, mais peut-être pas suffisamment nombreux.
Elle permet de joindre Ham en une vingtaine de minutes et Amiens en 55 minutes.

Des haltes ferroviaires sont également présentes au sud de l'agglomération :
- La halte de Montescourt-Lizerolles desservie par la ligne 24 Saint-Quentin-Paris. Elle permet aux voyageurs locaux de bénéficier d'une desserte vers Tergnier, Compiègne et Paris avec 16 services par jour.

- La halte de Flavy-le-Martel, sur la ligne Laon-Amiens, via Tergnier, elle permet de joindre Laon en 40 minutes et Amiens en 55 minutes. Le nœud ferroviaire de Tergnier permet en changeant de train de se diriger vers Compiègne et Paris au sud et vers Saint-Quentin au nord.

En 2015, la gare de Saint-Quentin a enregistré 1 103 000 voyages, soit près de 5000 voyages par jour ouvré. Avec une forte dominante d'actifs et de scolaires. Sa fréquentation connaît un taux de croissance annuel de 2,07% depuis 2002.
Tous motifs confondus, les principales destinations sont Amiens, Tergnier et Chauny.
En considérant uniquement les abonnés de travail, Paris est la première destination avec 50% d'actifs.
La voiture est le principal mode d'accès à la gare (47%) ce qui nécessite, avec 25% des usagers qui stationnent leur véhicule à la gare, un besoin de 600 places de stationnement.

La fréquentation des haltes de Montescourt-Lizerolles et Flavy-le-Martel est stable (82 et 69 montées-descentes). Dans ces deux gares, la grande majorité des usagers quotidiennement sont des actifs et des scolaires.

Offre routière interurbaine.

Le réseau interurbain, organisé par la Région des Hauts-de-France comprend deux niveaux d'offre.
-Des lignes régulières assurant trois niveaux de dessertes : des liaisons inter-pôles, des liaisons de rabattement vers les pôles d'emplois et les services de proximité et des lignes de desserte des espaces ruraux et intermédiaires.

-Sur la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, 11 lignes régulières assurent la desserte du territoire et convergent vers le pôle urbain de Saint-Quentin. Dix de ces lignes sont assurées par la RTA et une par les Courriers Automobiles Picards.
Vingt-huit pour cent du territoire est desservie par le réseau interurbain.

-L'organisation des lignes correspond à un rabattement sur Saint-Quentin. Toutefois, la configuration de ce réseau ne permet pas de disposer une offre interne à l'agglomération. Seules 11 communes disposent d'une offre de services (4 à 45 selon les communes), représentant seulement 6% de la population de l'agglomération (hors pôle urbain de Saint-Quentin).

Au-delà de la vacation scolaire, les lignes sont orientées pour les captifs, mais ne répondant que très partiellement au besoin des actifs.

-Ces lignes, bien que destinées aux scolaires, permettent également d'apporter une réponse aux besoins des captifs souhaitant se rendre à Saint-Quentin ou sur un pôle extérieur. Cependant, les lignes vers Hirson et Marle, Montcornet n'apportent pas de réponse efficace au public captif.

Sur le réseau RTA, ces lignes sont fréquentées à 93% par les scolaires.
Les lignes vers la ville de Laon et de Guise sont les plus fréquentée, cela peut s'expliquer par l'absence d'une offre alternative (pas de TER direct vers ces villes).
Les lignes vers Marle et vers Hirson sont les lignes les moins attractives du réseau.
Au niveau des déplacements commerciaux, la destination de Guise constitue la ligne la plus fréquentée.

II-2.1.5. Dynamique économique.

Le tissu économique.

a- Caractéristique de la population active.

L'activité de la population en âge de travailler (15 ans-64 ans) est globalement moyenne 68%, avec une inactivité de cette tranche d'âge plus forte dans la commune de Saint-Quentin que dans l'ensemble des autres communes de la Communauté d'Agglomération (30% d'inactifs).
Le taux de chômage est également plus fort dans la ville centre (14%), soit nettement au-dessus de la moyenne nationale. Il est moindre dans les autres communes de l'intercommunalité.
On assiste à une accélération de la fragilisation des actifs entre 2010 et 2015.
La population occupée est celle qui enregistre la plus forte baisse et ne représente plus que 55% des personnes en âge de travailler.
Cela se traduit par une augmentation des personnes au chômage (+1435 personnes).
Au 2ème trimestre 2018, le taux de chômage s'élève à 13,6%. L'écart entre la zone économique de Saint-Quentin et la moyenne nationale s'accroît (+3,3 points en 2003 à +5,6 points en 2016).
Saint-Quentin constitue le centre le plus touché de deux couronnes : une première s'étendant jusqu'à 15 km des limites communales avec un taux de chômage plus faible et une seconde, au-delà de ces 15 km, correspondant aux zones très rurales, avec un chômage très fort.
Cette situation sociale fragile risque de s'accentuer dans certains secteurs, notamment dans les secteurs sud-est et sud-ouest, où les néo-résidents présentent des taux de qualification bas, voire très bas.
Par contre, l'unité urbaine de Saint-Quentin se caractérise par un rajeunissement des ménages principalement âgés de 20 à 30 ans.

b- Formation et qualification de la main-d'œuvre.

Au niveau de la qualification de la main-d'œuvre, les personnes sans diplôme ou de très faible niveau de qualification représente 41% de la population non scolarisée. Toutefois, le nombre de personnes sans qualification est en diminution (– 2100) alors que les personnes de niveau BAC et plus ont crû (+1600).
Le profil de la main-d'œuvre locale entame une reconfiguration vers une montée en compétence.
Cette montée en compétence est favorisée par une offre complète de formation sur le territoire.
La communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois propose une offre large de formations allant de BAC+2 au niveau BAC+5.
Ces formations couvrent différents domaines d'activités et sont pour la majorité orientées vers les sciences, la technologie et l'industrie.
L'offre de formation est en cohérence avec la demande des employeurs sur le territoire. Les filières économiques innovantes sont mises en avant, elles sont en lien avec les entreprises situées sur le territoire.

c- Dynamiques de l'emploi.

Le tissu économique est très concentré. Le Saint-Quentinois exerce une forte attractivité sur les espaces qui l'entourent.
Avec 34 325 emplois en 2015, dont plus des trois quarts dans la seule commune de Saint-Quentin, l'indice de concentration d'emploi est très élevé (122 emplois pour 100 actifs occupés).
Ce niveau est dû à la forte attractivité de la ville centre où l'indice de concentration de l'emploi est de 151 contre 75 dans les autres communes.
Saint-Quentin et les communes alentour constituent un pôle d'emplois important.

Depuis 1999, l'indice de concentration de l'emploi augmente (+12 points), mais cela ne témoigne pas d'une dynamique positive de l'emploi.
En effet, depuis 1975, 7305 postes ont été détruits dans la CASQ, soit 18% de l'emploi d'alors. Cette diminution s'est conjuguée à celle encore plus rapide de la population active et des actifs occupés.

Pour autant, le pôle Saint-Quentinois, avec ses trente mille emplois, exerce une forte attractivité sur un large espace nord de l'Aisne. Depuis 1999, cette influence a fortement crû vers l'est.
À l'échelle des Hauts-de-France, la zone d'emplois de Saint-Quentin présente une tendance d'évolution négative de l'emploi.
Il est à noter que, bien que la majeure partie de leurs actifs travaillent dans le cœur de l'Agglomération, les communes du sud de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois fonctionnent aussi avec les pôles d'emplois extérieurs situés à proximité.

Les emplois dans les services (publics et privés) représentent une très large majorité (80%) de l'emploi total dans la Communauté d'Agglomération. Cela est dû d'une part du fait que la ville de Saint-Quentin est une sous-préfecture de l'Aisne (forte présence des services déconcentrés de l'État et d'institutions) et aussi la présence de nombreuses zones commerciales, qui sont pourvoyeuses d'emplois.
Entre 2010 et 2015 on observe une diminution du nombre d'ouvriers et de cadres.
L'emploi bénéficie d'un tissu économique de services diversifiés.

-Les activités de commerces/réparation automobile en lien avec les zones commerciales situées en périphérie de la Ville-Centre. Elles bénéficient du pôle de compétitivité Picom.

-Les activités liées à la santé humaine et d'hébergement/action sociale, liés aux établissements de soins publics et privés, au praticiens, EHPAD, maisons spécialisées, etc…

-Les activités de transports et d'entreposage qui représentent 2115 postes de salariés et qui profitent du positionnement de Saint-Quentin, carrefour historique vers le nord Europe.

-Les industries chimiques avec deux sites de production à Gauchy.

-L'industrie automobile et la fabrication de machines avec plusieurs sites à Saint-Quentin et Rouvroy.

d-Foncier économique et immobilier d'entreprises..

Le territoire est bien aménagé avec des espaces disponibles.
Presque 125 hectares de foncier à vocation économique sont disponibles sur le territoire de la Communauté d'Agglomération. La quasi-totalité est situé sur le pôle aggloméré de Saint-Quentin, avec près des 2/3 pour le Parc des autoroutes.

e-Commerce - Grand commerce

L'offre commerciale est diversifiée, étendue et en développement.
Au total, ce sont près de 225 000 m² de surfaces de vente qui s'étendent sur la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin, répondant aux besoins de la population.

Quatre grands secteurs commerciaux se trouvent à proximité du centre-ville de Saint-Quentin :

-Avec une forte concentration à l'ouest, autour de l'Hyper Auchan et les ensembles commerciaux des Cerisiers et d'Espace Pontoile et l'Espace Z'Aisne, ouvert récemment.
Très étendue, cette zone est peu lisible dans son ensemble avec une surreprésentation de l'automobile.

-Le pôle Intermarché Gauchy, au sud.

-Le pôle Leclerc d'Harly, seule offre à l'est, avec Brico Dépôt et quelques boutiques.

-La zone Salicamp, en appui de Cora, mais qui enregistre un taux de vacance commerciale de 18% des locaux et des bâtiments dégradés.

Depuis 2010, l'offre commerciale s'est développée au 4/5ème en périphérie, avec une orientation vers des magasins spécialisés pouvant concurrencer l'offre du centre-ville toute proche.

II-2.1.6. Les activités agricoles.

La surface occupée par l'agriculture représente 22 647 ha en 2010 (source RGA). Cette surface a diminué de 353 ha en dix ans (2000/2010).
On assite à une concentration des exploitations agricoles. Le nombre d'exploitations a diminué de 38% entre 1988 et 2010.

Selon les données fournies par les communes, fin 2018, la Communauté d'Agglomération compte cent neuf exploitations agricoles.

Cette concentration des exploitations s'est accompagnée d'une forte baisse du cheptel (- 42%), accroissant la spécialisation des exploitations dans les productions végétales.
Les céréales représentent presque 60% de la surface cultivée du territoire, les betteraves sucrières 19% et les légumes 6%, principalement au sud-ouest du territoire.
La présence de ces surfaces de cultures légumières occasionne la nécessité de disposer d'installations d'irrigation.
La superficie en herbe a diminué de 60% sur la même période, ne représentant plus que 2% de la surface agricole utile.

Le territoire de l'Agglomération du Saint-Quentinois est intégralement couvert par l'Indication géographique protégée « Volailles de Champagne ».

On note également la présence de trois exploitations qui pratiquent l'agriculture biologique.
Par ailleurs, sept exploitations sont engagées dans la vente directe.
Les bâtiments d'exploitation sont situés pour la majorité au cœur des villages et des bourgs. Il existe très peu de hameaux isolés.

Il est à noter, qu'en juillet 2018, 28 exploitations agricoles relevaient du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il s'agit uniquement d'exploitations d'élevage (bovins, porcins, canins et volailles et gibiers à plume). Parmi ces 28 élevages, 5 relevaient du régime de l'autorisation et les 23 autres du régime de la déclaration.

L'agriculture est la principale activité contribuant à l'entretien des espaces ruraux du territoire. Mais il est nécessaire de chercher à réduire les effets sur l'environnement de l'abandon de l'élevage et de l'intensification des cultures,

II-2.1.7. Les activités touristiques.

Positionnement.

Saint-Quentin et son agglomération sont assez bien situées au cœur d'un parcours touristique d'envergure internationale :

-Le Pays des cathédrales du nord de la France, Saint-Quentin est sa basilique est située à mi-chemin entre Amiens et Reims, mais est aussi très proche du Soissonnais et du Valois, reconnus pour leur richesse médiévale.

Le Saint-Quentinois est aussi concerné par la mémoire de la première guerre mondiale qui a marqué le Nord de la France de Verdun à la Somme. La mémoire de ces événements rend le territoire attractif pour de nombreux touristes étrangers, notamment des anglais.
L'enjeux pour le Saint-Quentinois est de tirer parti de cette localisation et de sa proximité aux grandes métropoles pour favoriser des séjours courts.
Pour cela, l'Office de tourisme met en valeur la ville de Saint-Quentin comme destination urbaine et ses liens avec la nature. Il le fait notamment :

- en valorisant le riche patrimoine ancien ainsi que l'art déco, directement lié à la reconstruction d'après la première guerre mondiale,
- avec une programmation culturelle et événementielle de la cité affirmée comme motrice d'animations : saison culturelle dans les différentes salles de la ville, Musée Antoine Lécuyer, Village des métiers d'Antan, Musée Motobécane, etc…

La présence de cours d'eau structurants (Somme, canal de Saint-Quentin) offre des espaces naturels et permet d'accrocher le territoire à ses voisins sur le plan du tourisme de pleine nature. Il est à noter qu'une liaison vélo relie ainsi l'Oise à la Somme.

Le pôle mécanique de Clastres, équipement communautaire, est un élément à part entière, à vocation à la fois « loisirs », mais aussi « recherche » dont le rayonnement dépasse les limites du territoire communautaire.

Sa renommée, déjà réelle est à conforter pour jouer le rôle d'une porte d'entrée pour le territoire.
Enfin les traces de la Grande Guerre sont présentes sur le territoire (ligne Hindenbourg ancienne fortification allemande de la première guerre mondiale).
Mais le territoire ne dispose pas de site majeur, bien que le patrimoine de la reconstruction se retrouve de manière diffuse à Jussy notamment.

Offre en hébergements.

Le parc d'hôtels présents sur le territoire offre 618 chambres. Ces hôtels sont répartis sensiblement par tiers : 37% de non classées, 30% de 2 étoiles et 33% de 3 étoiles.
Mais aucune chambre en gamme supérieure 4 et 5 étoiles. 80% des chambres sont situées sur le territoire de la ville de Saint-Quentin.
On note aussi 21 gîtes et chambres d'hôtes, eux aussi concentrés sur la commune de Saint-Quentin qui en compte 17, dont 2 sont labellisés Gîtes de France 3 ou 4 épis.
Cette offre est très dynamique, on note la création de 17 nouveaux gîtes en 2018

Trois aires de camping sur le territoire ainsi qu'une aire à destination des camping-cars à Saint-Quentin.
Le site Airbnb relève une trentaine de propositions de locations dans la commune de Saint-Quentin.
L'OTC évoque le besoin d'un hôtel haut de gamme de 60/80 chambres sur le territoire.

II-2.1.8. Paysages et urbanisme.

La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin se situe au nord-est de la France et plus précisément au nord-ouest du département de l'Aisne.
Elle est située dans le bassin-versant de la Somme et en limite du bassin-versant de la rivière Oise.
On y découvre une grande variété de paysages : vallée de la Somme, canal de Saint-Quentin, boisements, espaces en eau et grandes cultures donnent des variations d'ambiance et de typologies urbaines.
Le territoire est dans l'aire d'influence de la ville de Saint-Quentin complétée par un maillage de bourgs.
Sa situation entre les bassins économiques de Paris et de Lille, fait qu'il bénéficie de grandes infrastructures de transports.

L'unité paysagère du territoire est le Vermandois. C'est une entité à dominante agricole, avec de larges horizons découverts, où dominent les grandes cultures parsemées de bourgs plus ou moins grands.
Ce plateau possède un réseau hydrographique complexe occasionnant une variation de motifs paysagers. Il alterne entre des ondulations dues à la vallée de la Somme avec des motifs végétalisés et urbains et des plateaux cultivés très plats agrémentés de quelques éléments de verticalité (haies, arbres, lisières boisées). Ces éléments donnent des transitions paysagères variées : espace végétalisé et espace cultivé, petits bourgs et grands pôles urbains de Saint-Quentin.
Au sud, à la limite entre le Vermandois et le Noyonnais, une ceinture verte, due aux boisements, crée des lisières végétales bien marquées dans le paysage.
Quelques éléments particuliers marquent le paysage :

-La plaine agricole.
-Les espaces naturels structurants.
-Les haies relictuelle et lisières boisées.
-Les villages bosquets.
- La vallées de la Somme et espaces en eau.

II-2.1.9. Ressources environnementales.

a-Exploitation des sols.

Des ressources minérales extraites du sol ou du sous-sol ont été exploitées par le passé :

- les limons ont été utilisés, notamment après la première guerre mondiale pour fabriquer les briques utilisées pour la reconstruction. Les lieux d'extraction ne sont plus utilisés aujourd'hui ;
- la craie a été utilisée afin d'empierrer les chemins communaux, même comme matériau de construction. Elle sert encore aujourd'hui comme amendement des sols cultivés et aussi à la fabrication de ciment et de chaux ;
- les sables et grès peuvent être utilisés pour des besoins locaux. Plusieurs sablières sont encore exploitées sur le territoire.

Le territoire compte de nombreuses anciennes carrières qui sont fermées. Seules deux carrières autorisées sont recensées sur le territoire des communes d'Annois et d'Omissy. Elles relèvent du Schéma départemental des carrières approuvé le 15 décembre 2015.
Un zonage orientant la localisation des futures carrières a été réalisé afin de prendre en compte l'environnement, le cadre de vie et la sécurité des habitants.
Les documents d'urbanisme doivent être élaborés (ou révisés en cohérence avec ce schéma).

b-Occupation des sols.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois est caractérisé par un cours d'eau, le fleuve Somme, qui prend sa source dans la commune de Fonsomme au nord du territoire.
La vallée de la Somme, avec les marais et zones humides plus ou moins boisées qui la borde, peut être considérée comme le poumon vert du Saint-Quentinois et une source de biodiversité.
Elle traverse ensuite ce territoire du nord au sud-ouest.

L'agriculture occupe 65% de la superficie du territoire, comme vu ci-dessus elle est orientée vers les grandes cultures (céréales, betteraves, oléagineux et légumes).. .

c-Ressources en eau.

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 définit un cadre pour une politique communautaire de gestion et de préservation de la ressource en eau des Bassins hydrographiques.

L'objectif de cette Directive est d'atteindre en 2015 le « bon état » ou « bon potentiel des masses d'eau superficielles et souterraines » sur l'ensemble du territoire européen.

Ce bon état est déterminé par des paramètres qualitatifs et quantitatifs, écologiques et chimiques.
La DCE pose quatre principes :

-la formulation d'objectifs et la gestion par bassin versant,
-la mise en place d'outils de planification (SDAGE) assortis d'une méthode de travail,
-l'appréciation des coûts environnementaux (principe pollueur-payeur) et les modalités de tarification de l'eau,
-la participation accrue des acteurs du domaine de l'eau à la gestion.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie est un document de gestion décentralisé.
Il définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité à atteindre dans le bassin. Il est établi en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Il présente une valeur juridique particulière en lien avec les décisions administratives.
Actuellement et pour un peu plus d'une année encore, c'est le SDAGE 2016-2021 qui est appliqué. Le but de celui-ci est d'améliorer la biodiversité des milieux aquatiques et de disposer de ressources en eau potable en quantité et qualité suffisante. Il intègre, de plus, le changement climatique et ses premiers effets.

L'atteinte des objectifs pour le bassin Artois-Picardie se définit à travers les enjeux fondamentaux, ci-dessous :

-maintenir et améliorer la diversité des milieux aquatiques,
-garantir une eau potable en qualité et quantité satisfaisante,
-s'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour préserver et limiter les effets négatifs des inondations,
-protéger le milieu marin,
-mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Ces en enjeux fondamentaux sont déclinés en 29 orientations et 63 dispositions.

Le SDAGE 2022-2027 est en cours de consultation.
Il reprend sensiblement les mêmes enjeux fondamentaux que le SDAGE précédent.

-Les eaux souterraines.

Au droit du territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois peu de masses d'eau souterraines sont présentes. La masse d'eau superficielle de la vallée de la Somme amont recouvre l'ensemble

du territoire. Son niveau piézométrique peut varier de 1 à 5 mètres, elle a un débit important. Elle est alimentée par les précipitations et infiltrations et est sensible aux changements chimiques.
Au niveau quantitatif, en 2015, son état est bon. Par contre au niveau chimique son état est mauvais en cette même année et l'objectif est d'atteindre le bon état en 2027.

Il est à noter que l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois est classé comme zone vulnérable aux nitrates. Dans ces zones les agriculteurs doivent respecter un programme d'actions qui comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture.

Par ailleurs, à l'exception de la commune de Fieulaine, tout le territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois est classé en zone sensible aux pollutions.
Ce sont des zones sensibles à l'eutrophisation dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou de ces deux substances doivent être réduits.

En 2016, toutes utilisations confondues, les volumes prélevés ont atteint 5 734 000 mètres cubes sur l'ensemble du territoire, très majoritairement pour l'alimentation en eau potable 88,2%, ensuite pour l'irrigation agricole (9,6%) et enfin pour l'industrie (2,2%).

-Alimentation et distribution de l'eau potable.

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, l'agglomération est en charge de la gestion de l'eau potable dans les 39 communes depuis le 1er janvier 2018.
L'eau potable distribuée est issue de 17 forages dans la nappe souterraine de la craie. Elle est ensuite stockée dans 25 réservoirs ou châteaux d'eau que compte l'agglomération. Ceux-ci représentent un volume de plus de 20 000 m³. L'eau est ensuite acheminée par un réseau de plus de 500 km de canalisations sur l'ensemble du territoire.
Afin de protéger les captages, un périmètre de protection est mis en place. Il vise à prévenir les risques de pollutions ponctuelles ou diffuses. Ces périmètres sont rendus officiels par Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Pratiquement tous les captages de la Communauté d'Agglomération disposent d'un tel périmètre, à l'exception du champ captant de Tour-Y-Val, du fait de sa vulnérabilité due à sa situation géographique (en plein centre-ville : il ne peut donc pas être protégé).
Ces captages qui produisent actuellement 70% de l'eau potable devraient, à terme, être supprimés du fait de leur vulnérabilité, ils constituent un enjeu majeur de l'alimentation en eau potable pour le futur.

Par ailleurs, soixante captages prioritaires ont été arrêtés sur le bassin Artois-Picardie, parmi les points d'eau pour lesquels la teneur en nitrates est supérieure à 40 mg/litre et/ou la concentration en pesticides est supérieure à 0,08 µg/l.

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, le champ captant de Harly a été défini comme captage prioritaire, à cause de ces deux paramètres. Il devra donc faire l'objet d'une attention particulière dans son exploitation future.

Des rendements dans la distribution de l'eau à améliorer, notamment en luttant contre les fuites sur le réseau de distribution.

-Les eaux superficielles.

La masse d'eau de la rivière Somme canalisée présente état écologique moyen. Comme pour la majorité des masses d'eau du territoire du SDAGE, l'objectif est d'atteindre un bon potentiel écologique en 2027.
L'objectif est donc un bon état global en 2027.
Cette masse d'eau n'est pas classée en tant que réservoir biologique et ne comporte pas d'enjeu lié aux poissons migrateurs.

d- L'assainissement.

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois a la compétence assainissement depuis le 1er janvier 2018. Elle gère donc l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.
Le territoire compte sept stations collectives d'épuration dans les communes de Seraucourt-le-Grand, Gauchy, Marcy, Clastres, Dury, Jussy et Saint-Simon.
Celles-ci, accueille les effluents de plusieurs communes.

La station de Gauchy est la plus importante du territoire avec une capacité de 151 000 équivalents habitants, pour environ 6 millions de m³ d'eau traités par an. Elle assure le traitement des eaux usées de 17 communes et elle est gérée par VEOLIA.
Il est à noter que les stations de Dury et Seraucourt-le-Grand atteignent, voire dépassent légèrement, un taux de saturation de 80% et que la station de Gauchy approche de ce seuil.

Le traitement des effluents de stations d'épuration est fait en majorité par boues activées à aération prolongée très faible charge. Deux sont constituées de lagunage naturel pour de très faible charges. Une station est associée à des filtres plantés pour le traitement des boues produites et celle de Gauchy d'une filtration à plateaux.
Les communes de Villers-Saint-Christophe et Aubigny-aux-Kaisnes ne sont pas raccordées à un réseau d'assainissement collectif, il en est de même pour des habitations trop éloignées des réseaux de collecte.

e- Biodiversité et dynamique écologique.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération est à dominante agricole avec un pôle urbain principal Saint-Quentin.
Si l'espace agricole domine, en revanche les autres espaces naturels remarquables sont peu représentés.
Parmi ces espaces on note la présence de quelques boisements ponctuels sur les plateaux et surtout des zones naturelles plus diversifiées dans la vallée de la Somme.

-Forêts et boisements ponctuels.

Le territoire compte deux forêts communales à Ollezy (27,5 ha) et Cugny (48,89 ha).
Le reste des boisements est privé.
On note la présence de boisements de superficie importante au sud sur les communes de Flavy-le-Martel et Annois (boisements attenants au massif forestier de Beine au Sud).

Ces forêts et les boisements plus ponctuels présents sur les plateaux agricoles, sont intéressants sur le plan écologique. Ils accueillent une flore généralement diversifiée et constituent parfois un abri indispensable à la petite faune de plaine. Lorsqu'ils sont d'une superficie suffisamment importante ils accueillent une faune typiquement forestière.
Toutefois, l'isolement progressif des boisements contribue à faire disparaître les possibilités d'échanges biologiques au travers des plateaux agricoles, échanges nécessaires au maintien de la biodiversité.

La forêt rend des services en matière d'environnement : protection des eaux et des sols, prévention des risques naturels (inondation), maintien d'un microclimat tempéré (réduction du vent ...), paysage et cadre de vie agréables.

-Milieux humides des fonds de vallée.

La vallée de la Somme et ses petits affluents constituent les éléments remarquables du territoire de la Communauté d'Agglomération. Elle constitue une mosaïque de milieux naturels, dominés par des zones humides et des boisements, où l'on trouve des formations végétales originales : prairies et friches humides, des boisements alluviaux et des marais. Cette diversité de milieux et d'habitats naturels présente un intérêt exceptionnel accueillant de nombreuses espèces végétales et animales.
La plupart des habitats naturels sont reconnus d'intérêt communautaires et inscrits, à ce titre, à la Directive « Habitats ».
La vallée accueille de très nombreuses espèces végétales et animales remarquables et parfois protégées. Elle présente un intérêt faunistique important (zone de passage d'espèces migratoires, accueil d'oiseaux nicheurs rares, voire menacés à l'échelle européenne).
Deux zones principales se distinguent : les marais d'Isle et les marais de Saint-Simon qui représentent deux vastes zones marécageuses d'intérêt patrimonial élevé.
Par ailleurs, ces zones humides ont un rôle régulateur et épurateur essentiel dans l'équilibre du milieu naturel et dans la préservation de la ressource en eau. Il est donc important de les préserver.
La Réserve Naturelle du Marais d'Isle constitue une zone refuge marécageuse du bassin du fleuve Somme. Elle appartient à la ZNIEFF n°02DS102 (marais d'Isle et d'Harly) et elle est inscrite dans le réseau Natura 2000 en étant désignée Zone de Protection Spéciale (FR2210026).

Les Marais d'Isle sont un îlot de verdure présentant un paysage remarquable par la diversité de ses milieux : sources, étangs, roselières. Ils sont fortement boisés avec des bois tourbeux, des taillis de saules, des grandes herbes et des zones de phragmitaies.
De par leur implantation en milieu urbain, ils sont soumis à de fortes contraintes environnementales. On y dénombre plus de 200 espèces végétales dont certaines très rares. Ils sont l'une des dernières stations picardes pour certaines espèces végétales bénéficiant d'une protection régionale ou nationale.
Les différents inventaires réalisés dans la Réserve Naturelle ont recensé entre autres 175 espèces d'oiseaux, 128 de lépidoptères, 27 de mammifères, 22 d'odonates 18 espèces de poissons…

Parmi ces espèces un certain nombre est protégé ou menacé de disparition.

Il existe aussi deux marais communaux sur le territoire : l'étang d'Ollezy et le Marais de Saint-Simon. Ce dernier fait l'objet de mesures de gestion par le Conservatoire des espaces naturels de Picardie.

On observe également des espaces protégés dans les vallées et visant les grands espaces boisés :

-le site Natura 2000 déjà cité plus haut ;

-les ZNIEFF de type I :
220005027 Marais de Saint-Simon.
220005029 Marais d'Isle et d'Harly.
220013422 Forêt de l'antique Massif de Beine.
220014005 Haute vallée de la Somme à Fonsomme,
220030040 Tourbières et marais de la vallée de la Somme à Happencourt et Seraucourt-le-Grand.

ZNIEFF de type II : Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville.

Les zones humides subissent des pressions directes liées à une modification de la gestion des sols. Elles sont souvent considérées comme sans intérêt et ont fait l'objet d'aménagements permettant de les « valoriser ». Ces actions n'ont cessé de réduire leur superficie sur le territoire national. Depuis quelques décennies, avec la prise de conscience de leur intérêt, le phénomène s'est nettement ralenti.
Dans la vallée de la Somme le phénomène de cabanisation (urbanisation non légal) nuit à l'intérêt des milieux. Elles subissent aussi des pressions indirectes issues des bassins versants et liées aux pollutions auxquelles elles sont confrontées. Ces pollutions souvent diffuses contribuent à banaliser et faire disparaître progressivement l'intérêt écologique de ces zones.

Le statut de Réserve Naturelle Nationale des Marais d'Isle permet la reconnaissance importante de ces milieux humides avec la cogestion mise en place et la tenue de divers comités consultatifs présidés par Madame la Sous-Préfète.

-Trame Verte et Bleue.

La Trame Verte et Bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les Schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et au bon état écologique des masses d'eau.
Elle est donc constituée de réservoirs de biodiversité (espaces protégés et espaces naturels importants dans lesquels la biodiversité et plus riche) et de corridors écologiques qui assurent des connexions entre les réservoirs de biodiversité.
Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois la trame Verte et Bleue est principalement inféodée à la vallée de la Somme avec les complexes humides de ses rives ainsi qu'un ensemble d'éléments boisés plus ou moins ponctuels et un maillage écologique diffus sur l'ensemble du territoire.

II-2.1.10. Risques naturels et technologiques.

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois est concernée par plusieurs types de risques :

-le risque d'inondation par ruissellements et coulée de boue ;
-le risque de mouvement de terrain ;
-le risque industriel ;

-le risque lié au transport de matières dangereuses ;
-le risque sismique.

Les communes de Saint-Quentin et de Gauchy sont celles qui présentent le plus grand nombre de risques (respectivement 5 et 4).

a-Risque d'inondation est avéré et il est le plus important sur le territoire.
Depuis 1982, 117 arrêtés ont été recensés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, principalement pour inondation avec ou sans mouvement de terrain, mais aussi par remontée de nappe phréatique et un mouvement de terrain consécutif à la sécheresse en 1998.
Un Plan de Prévention de Risque Inondation et coulée de boue a été approuvé en 2011 sur la vallée de la Somme entre Dury et Sequehart.

Des documents de gestion et de prévention du risque inondation locaux existent :
-le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Artois-Picardie (PGRI) approuvé en 2015. Il définit à l'échelle du bassin les objectifs de gestion des risques d'inondations. Ce PGRI doit être pris en compte par le SCoT et ce dernier doit être compatible avec celui-ci ;
-le Programme d'Actions de Prévention des Inondations de la Somme 2015-2020 est un appel à projet lancé en 2002 dans le but de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondations ;
-le SLGRI de la Somme.
Le territoire est inclus au sein du bassin de la Somme. Au sein de celui-ci deux territoires à Risque Important d'Inondation (TRI) ont été définis.
De fait, celui-ci a dû se doter d'une Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) qui doit répondre aux six objectifs prioritaires identifiés dans le PGRI.

Outre les inondations par crue de la Somme, le ruissellement des eaux pluviales constitue un enjeu important sur le territoire en milieu urbain dû à l'imperméabilisation croissante des sols (routes, parkings, trottoirs, toitures…) et aux pratiques culturales en milieu rural.
Cette problématique devra être prise en compte au sein du document d'urbanisme et des mesures devront être mises en place afin de limiter ce risque.

b- Risque de remontée de la nappe phréatique.
Les nappes phréatiques sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltre dans le sol et rejoint la nappe phréatique. Lorsque des éléments pluvieux exceptionnels (par leur intensité ou/et leur durée) surviennent dans un contexte d'étiage relativement élevé, le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol.
Le territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois est concerné par ce risque de débordement de nappe aux abords des cours d'eau majoritairement et par un risque d'inondation de cave principalement dans sa partie sud, mais aussi ponctuellement sur l'ensemble du secteur.

Le P.P.R.i a également recensé des zones sujettes au risque de remontée de nappe phréatique. Quatre arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ont été recensés relativement au risque de remontée de nappe sur le territoire.

c-Risque de mouvement de terrain.
Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. On distingue deux types de mouvements :

-Les mouvements lents, correspondant à des tassements, affaissements, glissements de terrain, retrait-gonflement des argiles.
-Les mouvement rapides dus à des effondrements de cavités souterraines, chutes de pierres/éboulement rocheux.

Prise en compte de ce risque dans les documents d'urbanisme.
Les évènements ci-dessus peuvent engendrer des dégâts importants sur les habitations et autres constructions.
La prise en compte de ce phénomène n'interdit pas l'urbanisation. Cette prise en compte peut faire intervenir des mesures de prévention et/ou de résorption des phénomènes établie à petite et grande échelle.
Cependant des mouvements de terrain sont aussi liés aux inondations et coulées de boue, mais également à la présence de cavités souterraines.

Sur le territoire 3 communes, Gauchy, Harly et Saint-Quentin, sont concernées par un risque de mouvement de terrain et disposent un Plan de Prévention du Risque (PPR). Ce PPR vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLUi.
Pour tout aménagement des cavités, il sera nécessaire de consulter les services techniques municipaux et de la Communauté d'Agglomération.

Aux phénomènes ci-dessus, on peut ajouter les problèmes de ruissellement, ravinement et coulées de boues qui interviennent assez régulièrement en cas de fortes précipitations. Ces phénomènes se manifestent par un déplacement brutal d'une couche superficielle du sol, souvent sous des averses violentes ce risque est traité conjointement au risque inondation au sein d'un PPRi.

Des études ont été menées conjointement avec les agriculteurs locaux sur les terres desquels des aménagements étaient prévus et un PPRi-cb est prévu sur la partie Nord du territoire de l'Agglomération.
Les aménagements prévus seront constitués de haies, de talus, de plans d'eau non permanents, de fossés enherbés, de protection des berges par enrochement.

Le phénomène retrait -gonflement des argiles est faiblement présent sur le territoire de la Communauté d'Agglomération et se manifeste essentiellement dans la partie sud de celle-ci.
Enfin le risque sismique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération est considéré comme très faible et ne nécessite pas de prescription particulière pour les ouvrages dits « à risque normal ».

-d Les risques technologiques.

Il s'agit d'un événement accidentel se produisant sur un site industriel, entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et l'environnement.
Afin d'en limiter les conséquences, les établissements les plus dangereux sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers. Il s'agit des Installations Classées pur la Protection de l'Environnement (ICPE) et des établissements SEVESO. Le risque technologique peut également être lié à la présence de silos de plus de 15 000 m³ pouvant dégager des poussières inflammables.
Sur le territoire quatre communes sont concernées : Flavy-le-Martel (1 silo), Gauchy (11 installations industrielles), Saint-Quentin (24 installations industrielles) et Neuville-Saint-Amand (1 installation), cette dernière étant concernée également par un Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Trois établissements SEVESO sont identifiés sur le territoire.

-L'usine SEVESO SICAPA de Neuville-Saint-Amand disposant d'un PPRT.

-L'usine SEVESO SOPROCOS de Gauchy ne fait pas, pour l'instant, l'objet d'un PPRT, ni de servitudes d'utilités publiques. Cependant, l'étude de danger doit refaire l'étude d'un réexamen, qui pourrait à terme conduire à instaurer de telles réglementations qui devraient être intégrées dans le futur document d'urbanisme.

Des risques sont aussi liés au transport par voie terrestre et hydrographiques.

Le risque de transport des matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces matières par voie routière, ferroviaire, fluviale (ou maritime).
Compte tenu de la diversité des matières transportées et des destinations, un accident peut se produire n'importe où. Ce risque a été identifié sur le territoire au droit de deux communes Omissy et Saint-Quentin.
Sur la commune de Saint-Quentin, le réseau routier est important et ce risque est donc multiplié par rapport aux communes plus rurales, éloignées des grands axes. Ce risque plus grand est lié à la présence de l'autoroute A26 en périphérie et d'une voie ferrée traversant la commune.

Par ailleurs, les risque de transport de matières dangereuses lié à la présence d'une canalisation de gaz et d'hydrocarbures est recensée sur le territoire.
Plusieurs canalisations sont présentes et concernent les communes de : Remaucourt, Essigny-le-Petit, Morcourt, Homblières, Marcy, Mesnil-Saint-Laurent, Neuville-Saint-Amand, Sommette-Eaucourt, Cugny, Annois, Flavy-le-Martel, Jussy pour le gaz et Dallon, Fontaine-les-Clercs, Castres et Grugies pour les hydrocarbures.

La présence de ces canalisations implique des servitudes d'utilité publiques qui devront être annexées au PLUi.

II-2.1.11. Nuisances et pollutions.

a-Pollution atmosphérique.

Programmes locaux relatifs à la qualité de l'air.
Plusieurs programmes relatifs à la qualité de l'air existent au niveau régional, mais également plus local. Le PLUi devra tenir compte de tous ces plans afin d'englober la problématique de la pollution de l'air.
Le SRCAE (Schéma Régional Climat-Air- Énergie) de Picardie approuvé en 2012 a finalement été annulé en 2016. Ce document ayant été annulé, ce sera le futur SRADDET qui reprendra ses objectifs.

- Le Plan Climat Air Énergie Territorial de l'Agglomération du Saint-Quentinois (PCAET)

L'Agglomération du Saint-Quentinois a lancé son Plan Climat Énergie Territorial. Ce plan est obligatoire depuis la loi Grenelle est renforcé par la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte de 2015.
Ce plan sera développé sur 6 ans sur la période 2019-2024. Il vise à mobiliser les acteurs de l'industrie, du tertiaire, de l'agriculture, mais aussi les habitants et les élus des 39 communes sur la problématique climat-air-énergie.

-ATMO Hauts-de-France : observatoire régional de la qualité de l'air a engagé un nouveau programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA). Il définit les actions à mener sur le territoire pour préserver la santé des habitants et l'environnement.
L'ATMO établit un indice ATMO pour les agglomérations. Celui-ci est calculé à partir des mesures des stations pour 4 polluants : ozone, dioxyde de soufre, particules PM10 et dioxyde d'azote.
Deux stations de mesures sont identifiées sur la ville de Saint-Quentin :

-Saint-Quentin stade qui mesure les particules PM10, le dioxyde d'azote, le monoxyde d'azote et l'ozone.

-Saint-Quentin Victor Hugo qui mesure les particules (PM2.5).

Selon ATMO, la qualité de l'air est globalement satisfaisante sur la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

-Les concentrations en particules PM10 sont faibles entre 17 et 18 μ/m^3. Pour le dioxyde d'azote, les concentrations sont comprises entre 15 et 20 μ/m^3.

Ainsi, en 2017, sur le territoire de l'Agglomération de Saint-Quentin, l'indice ATMO était bon à très bon 81% de l'année. Seuls 2% de l'année comptent un indice mauvais.
Depuis 2008, on observe une baisse des émissions de particules fines (PM10) assez sensible-27% et une légère baisse du dioxyde d'azote ; par contre l'ozone est en légère augmentation +2%.

Les émissions de gaz à effet de serre.
Ces gaz sont identifiés comme responsables d'une variation de température à l'échelle globale. Il en existe six identifiés par le Groupement Intergouvernemental expert du Changement Climatique (GIECC) :

-le dioxyde de carbone (CO^2) majoritairement dû à la combustion des énergie fossiles et au secteur industriel ;

-le méthane (CH4) qui provient de l'élevage des ruminants, de décharges d'ordures, d'exploitations pétrolières et gazières ;

-le protoxyde d'azote (N2O) ;

-les chlorofluorocarbures (CFC) ;

-les hydrofluorocarbures (HFC) ;

-l'hexafluorure de soufre (SF6).

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, les émissions de gaz à effet de serre proviennent principalement des secteurs résidentiel-tertiaire et des transports (44% et 36%).
Pour l'année 2012, les émissions du territoire sont 414 kilotonnes équivalent CO^2 soit 0,5% des émissions régionales. D'après le diagnostic réalisé dans le cadre du PCAET, elles étaient portées à 460 kT eq CO^2 en 2017 : celles-ci sont donc en hausse. Entre 2008 et 2012, les émissions de GES des secteurs transports et du résidentiel ont augmenté, en lien avec la hausse de la consommation d'énergie. À contrario pour la même période, elle a diminué pour l'industrie et l'agriculture.

b-Pollution des sites et des sols.

Sept sites ou sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics sont recensés

sur le territoire du Saint-Quentinois dans la base de données BASOL. Tous sont situés autour de la commune de Saint-Quentin.
En cas de réaménagement de ces sites, l'usage retenu devra être compatible avec l'état du milieu. Sinon, des études devront être menées afin de définir les mesures à mettre en œuvre pour rendre compatible l'usage envisagé avec l'état du milieu.
Par ailleurs, sur l'ensemble du territoire intercommunal, 67 sites industriels ou de service (en activité ou non) géolocalisés susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement sont recensés dans la base de données nationales BASAS.

-c-Nuisances sonores.

La politique de lutte contre les nuisances sonores liées aux infrastructures de transports terrestres s'appuie sur deux dispositifs complémentaires : le classement sonore des infrastructures de transports terrestres issu de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et un dispositif européen issu de la directive européenne n° 2002 49-CE du 25 juin 2002.

Au sein du territoire intercommunal, les infrastructures suivantes sont concernées par des cartes de bruit de 2ème échéance :

-l'autoroute A 26 au niveau des communes de Saint-Quentin, Gauchy, Fayet et Grugies ;
- le réseau ferré au niveau de Saint-Quentin : ligne 242000 de Mennessis à Saint-Quentin ;
-la RD 1029 au niveau de Saint-Quentin, Gauchy et Neuville-Saint-Amand ;
-17 routes communales au niveau de Saint-Quentin.
-Enfin, plusieurs infrastructures pouvant engendrer du bruit pour le voisinage sont présentes sur le territoire :
-un aérodrome de loisirs : Saint-Quentin-Roupy ;
-un circuit automobile à Clastres.

Aucun plan d'exposition au bruit n'existe pour ces deux infrastructures.

-d Gestion des déchets.

La gestion des déchets est uniforme sur l'ensemble du territoire. C'est l'Agglomération du Saint-Quentinois qui assure en régie la collecte des déchets sur le territoire des 39 communes.
Cette collecte est effectuée de la manière suivante :

-collecte en déchetterie des déchets occasionnels ;
-collecte en point d'apport volontaire pour le verre ;
-rendez-vous collecte valorisante : D3E et mobilier ;
-collecte du tri sélectif en porte à porte :
-Saint-Quentin : sacs jaunes, sauf pour l'habitat collectif et les commerçants qui sont dotés en bacs jaunes ;
-le reste du territoire : en bacs jaunes.

Certains immeubles Saint-Quentinois sont équipés en point d'apport volontaire directement en pied d'immeuble.

Quatre déchèteries sont à disposition des usagers : à Saint-Quentin, Omissy, Gauchy et Clastres.

L'accès aux déchèteries est gratuit sauf pour les artisans-commerçants.

En 2018, une déchetterie mobile a été mise en place pour les communes les plus éloignées des déchèteries, à l'heure actuelle 12 communes ont recours à ce service.

II-2.1.12. Climat et gestion des ressources environnementales.

Comme le reste de la planète, le territoire du département de l'Aisne subit le changement climatique.
Les prévisions de Météo-France mettent en évidence pour l'ex-région de Picardie, une hausse des températures moyennes annuelles de 2 à 3,5° et une diminution des précipitations de l'ordre de 15%.

Ces modifications du climat pourraient avoir des conséquences sur :

-les populations : dégradation du confort thermique et de la santé des habitants ;

-les milieux naturels et les espèces : l'augmentation des températures pourrait conduire des espèces à migrer plus au nord et en altitude, la sécheresse pourrait entraîner la disparition de certaines espèces ;

-entraîner plus de périodes de sécheresse et de canicules ;

-impacter l'agriculture entraînant une baisse des rendements, perturber le cycle des plantes, occasionner le développement de nouvelles maladies et parasites.

-les risques naturels seront plus fréquents et leur gravité plus forte.

L'ensemble de ces conséquences impacteront à la fois directement et indirectement les populations, les transports, l'économie et l'environnement.

À l'issue du Sommet de la Terre de RIO en 1992, la Communauté internationale a décidé d'intervenir afin de réduire les changements que le réchauffement climatique pourrait engendrer.
La France a pris l'engagement en 2003 de diviser par un « facteur 4 » les émissions nationales de gaz à effet de serre du niveau 1990 d'ici 2050. Cet objectif a été validé par les Grenelle de l'environnement de 2008 et 2010. Ces Grenelle instaurent et généralisent différents outils aux territoires leur permettant de s'emparer de ces questions tels les SRCAE et les PCET qui sont obligatoires pour les collectivités de plus de 50 000 habitants (pour mémoire le SRCAE de l'ex-région Picardie approuvé en 2012 finalement été annulé en 2016).

La loi de transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 fixe les grands objectifs du nouveau modèle énergétique français. Elle vise à préparer la transition énergétique française, et fixe les objectifs de cette transition.

En 2019, conformément à la loi portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe), le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) remplacera feu de SRCAE. Il devra fixer de nouveaux caps dans la continuité du SRCAE. Il fixera aussi les objectifs à atteindre aux horizons 2021 et 2026 pour les échéances à court terme et 2030 à 2050 pour les horizons plus lointains et cela dans tous les domaines d'activités.

De même un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est en cours d'élaboration sur le territoire de l'Agglomération du Saint-Quentinois. Il permettra d'engager des actions en faveur du changement climatique notamment à travers du secteur de l'énergie.
L'étude est menée parallèlement à la démarche PLUi, ces deux documents seront rendus compatibles et le PLUi devra intégrer les grands enjeux du PCAET.

Sur la région Hauts-de-France l'Observatoire du Climat porté par le Centre Ressource du Développement Durable a pour vocation de :

- collecter les données et fournir les chiffres nécessaires à la prise de décisions à des échelons infrarégionaux ;

-aider à suivre les politiques publiques, sans les évaluer ;

-constituer un espace d'échange et d'animation pour le réseau des acteurs de l'observation autour de l'énergie et du climat.

L'Agenda 21.

L'agenda 21 est un programme d'actions impulsé par les élus locaux en faveur du développement durable. Il décline à l'échelle des territoires les objectifs fixés en 1992 par le Sommet de la Terre de Rio. Il doit prendre en compte tous les aspects environnementaux et les aspects du développement durable dans l'ensemble de tous les domaines concernés.
Un Agenda 21 a été adopté par le département le 25 septembre 2017, afin d'affirmer son engagement pour une société durable, un développement soutenable pour aujourd'hui et demain.

Les productions locales d'énergie.

La production d'énergie consommée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois est majoritairement d'origine nucléaire et provient de la Centrale de Gravelines.
Mais, il existe aussi une production locale d'énergie renouvelable :

-La biomasse et le bois, utilisés pour le chauffage, représentent une part importante des énergies renouvelables produites sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, le secteur éolien arrive en second et ensuite la cogénération gaz.

Des objectifs ambitieux de développement des EnR à l'échelle régionale.

En région Hauts-de-France, le SRADDET définira des objectifs précis de développement des énergies renouvelables. Ces objectifs sont d'ores et déjà les suivants en 2030 pour la région des Hauts-de-France pour atteindre une production de 36Twh/an d'énergies renouvelables :

-Solaire : atteindre une production solaire photovoltaïque à 1 800 GWh/an et de solaire thermique à 1 000 GW/an.
-Éolien : stabiliser la production à 7 800 GWh/an.
-Biogaz (méthanisation) : atteindre une production de 9 000GWh/an.
-Bois énergie : atteindre une production de 7 600 GWh/an.
-Géothermie basse température et pompes à chaleur : atteindre 3 000 GWh/an.
-Énergies fatales, incinération des déchets, CSR, biomasse, gaz de mines : atteindre une production de 3 500 GWh/an.

Le développement de ces différentes filières devra se faire en tenant compte des contraintes environnementales et en préservant les conflits d'usage.

La consommation d'énergie.
Au niveau régional, le taux de couverture par les énergies renouvelables atteint 8,1% de la consommation finale en 2015, ce qui est moins que la moyenne nationale (15%). Cela s'explique en partie du fait de la faible présence de ressources hydroélectriques.
Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération la consommation d'énergie du secteur résidentiel est la dominante : 40% de l'électricité consommée, à égalité avec la consommation du secteur tertiaire et 61% de la consommation de gaz. Il représente 55% de l'ensemble des consommations fixes
Les transports sont ensuite le second poste de consommation d'énergie, avec l'emploi de la voiture qui domine (79%) des consommations liées aux déplacements et l'utilisation de produits pétroliers routiers (81%) des sources de consommation d'énergie.
Les plus grosses consommations de gaz et d'électricité sont comptabilisées sur la ville de Saint-Quentin.

Poursuivre la lutte contre la précarité énergétique.
Sur la région des Hauts-de-France, la précarité énergétique ou une grande vulnérabilité énergétique touche 1 ménage sur 5. Plus de 68% des logements sont énergivores, souvent très anciens et mal isolés.
Les dépenses énergétiques sont également importantes en ce qui concerne le carburant sur les trajets domicile-travail, les trajets étant longues sur un vaste territoire à l'urbanisation éclatée.

Des aides et programmes existent pour aider les locataires ou propriétaires à la rénovation énergétique des logements existants.
Ces aides peuvent être nationales :
-crédit d'impôts pour la transition énergétique ;
-éco-prêts à taux zéro pour réaliser des travaux d'éco-rénovation ;
-TVA à taux réduit à 5,5% pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique et pour les travaux induits ;
-programme « Habiter Mieux » de l'Agence nationale de l'habitat qui permet de bénéficier d'une aide d'accompagnement pour rénover leur logement ;
ou départementales :
-le département de l'Aisne à mis en place un Plan de rénovation énergétique de l'habitat, afin d'atteindre l'objectif de rénovation de 500 000 logements au niveau national.

Ce PREH comprend en outre 3 volets d'actions complémentaires :
-enclencher la décision de rénovation par l'accompagnement des particuliers ;
-financer la rénovation en apportant des aides ;
-mobiliser les professionnels pour garantir la qualité des rénovations.

Ce programme est mis en place à travers plusieurs organismes : ADEME, plusieurs OPAH et PIG et l'ADIL 80.
Synthèse et perspectives d'évolution.
Le territoire devra s'adapter au changement climatique. Les prévisions envisagent une hausse des températures comprise en 2 et 3,5°C avec plus de vague de chaleur et une diminution des précipitations d'environ 15%. Cela agira sur les populations et la santé.

Le territoire devra s'adapter à ces changements et aux risques accentués.
Le territoire est encore majoritairement encore desservi par l'énergie nucléaire et le gaz, les énergies renouvelables ne représentant que 9% des consommations d'énergie.
Ces consommations restent importantes. Les plus importantes sont le résidentiel, qui consomme en majorité du gaz, les transports constitue le second secteur le plus consommateur à égalité avec le tertiaire.
Le territoire étant majoritairement rural, les plus grosses consommations sont enregistrées autour du pôle Saint-Quentin/Gauchy.
Un des enjeux du territoires est de développer la production d'énergies renouvelables en diversifiant l'offre d'installations de production de celles-ci dans la mesure où les contraintes locales le permettent. Cela peut se faire par le solaire tant photovoltaïque que thermique, mais aussi la géothermie ou les agrocarburants.
Le développement de la biomasse paraît plus limité du fait de la présence de faibles surfaces boisées, de la raréfaction de cette ressource à l'avenir.

Le PLUi devra prendre en compte les orientations du SRADDET et contribuer à parvenir aux objectifs à atteindre pour les Hauts-de-France.
Enfin il faudra continuer la lutte contre la précarité énergétique qui touche près de 20% des logements surtout anciens et qui est aussi due aux distances et coûts de déplacements importants.

II.2.2. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.

➢ Rappel du cadre réglementaire.

L'évaluation environnementale est une démarche qui doit contribuer à placer l'environnement au cœur du processus de décision.
Il s'agit de prévenir les impacts potentiels des décisions d'aménagement en amont. Elle présente ainsi les objectifs suivants :

•Fournir de éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme, ici le PLUi.

•Aider aux choix d'aménagement et à l'élaboration du document d'urbanisme. Elle doit contribuer aux choix de développement et d'aménagement du territoire et s'assurer de leur pertinence aux regards des enjeux environnementaux.

Les différentes phases de l'évaluation environnementale doivent être envisagées en lien étroit les unes avec les autres et se répondre entre elles.

•Contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques. C'est un outil d'information, de sensibilisation et de participation des élus locaux.

•Préparer le suivi et la mise en œuvre du document PLUi. Au cours de sa mise en œuvre, le PLUi devra faire l'objet d'évaluations des résultats obtenus.

➢Articulation du PLUi-HD avec les documents de rangs supérieurs et d'autres plans et programmes.

Le PLUi du Saint-Quentinois doit notamment être compatible, avec les SAGE, SDAGE, Charte de PNR, Directives Paysages, plan de gestion des risques d'inondation…. Il doit prendre en compte les SRCE, les plans climat-énergie territoriaux ….
Il doit aussi prendre en considération d'autres plans et programmes eux-mêmes soumis à évaluation environnementale ex : Schéma des carrières, plan climat-énergie territorial, documents de planification des déchets …
Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne créent pas d'obstacle à l'application des dispositions d'un document de rang supérieur.
La notion de prise en compte implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Ainsi, le PLUi devra être compatible avec :

- Les règles générales du SRADDET et prise en compte des objectifs de ce document.
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Et il devra prendre en compte :

•Le schéma régional de cohérence écologique.
•Le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

➢Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLUi-HD sur l'environnement.

Conformément à l'article R123-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal « analyse les incidences notables prévisibles, de la mise en œuvre du plan sur l'environnement » et expose « les conséquences éventuelles de l'adoption du PLUi sur la protection des zones revêtant une importance particulière sur l'environnement ».

L'évaluation environnementale analyse les effets notables probables, tant positifs que négatifs, de la mise en œuvre du PLUi de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois. Cette évaluation est conduite conjointement à l'élaboration du document d'urbanisme, en accompagnant chaque étape de son élaboration.
Cette évaluation a été réalisée au regard des enjeux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement et concernant les dimensions environnementales suivantes :

- La consommation et l'organisation globale de l'espace.
- La ressource en eau.
- La biodiversité des milieux.
- Les risques naturels et technologiques.
- Les nuisances et les pollutions.
- Les questions énergétiques, climatiques et de qualité de l'air.
- Les paysages et le patrimoine.

➢Analyse des incidences notables sur la consommation et l'organisation de l'espace.

La Communauté d'Agglomération a pour objectif de construire 1 400 logements entre 2020 et 2030.
Cet accroissement s'accompagnera d'un développement économique nécessitant la création ou l'extension de zones d'activités. Cela créera une pression sur le foncier et une augmentation de la surface à urbaniser.
Globalement, la surface consommée pour la construction de nouveaux aménagements sera équivalente à 1% de la surface globale du territoire.
Le PLUI constitue un levier pour la maîtrise de l'étalement urbain et ses conséquences environnementales.

Ainsi, le PLUi incite à réduire la consommation d'espace grâce aux actions suivantes :

- Orienter le développement urbain suivant la géographie prioritaire du territoire.
- Orienter la croissance démographique sur le bâti existant et les enveloppes urbaines.
- Privilégier le développement économique et commercial par densification, renouvellement ou réaménagement des espaces existants avant d'urbaniser d'autre espaces.
- Définir des objectifs maximaux de développement urbain en milieu agricole.
- Lutter contre l'étalement urbain et rapprocher l'habitat des activités et services.
- Limiter la fragmentation de l'espace par le maintien des continuités écologiques les espaces urbains.
- Maintenir les espaces de production agricole en contribuant au développement d'activités industrielles et commerciales en milieu rural.

Des points de vigilances ont été identifiés concernant les objectifs visant le développement des énergies renouvelables.
Cette proposition devra veiller à se rendre compatible avec l'ambition de requalification des friches industrielles en faveur de projets urbains en centre-ville.
Enfin, le PADD affirme son souhait de développer et aménager une aire d'accueil des gens du voyage en créant notamment une aire de passage.
Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, la part des terrains urbanisés apparaît importante. Elle représente 3 623 ha soit 12,5% de la surface totale du territoire.
Les surfaces naturelles occupent 4023,5 ha et les terrains agricoles 21 633 hectares, soit respectivement 14 et 74% de la surface globale du territoire.
Dans le cadre du PLUi, la définition de zone urbanisables induit l'artificialisation des sols sur une surface globale d'environ 175 ha, soit près de 0,6% de la surface globale du territoire.
Des zones à urbaniser fermées ont été désignées (2 AU). Leur urbanisation est différée et elle ne pourra se faire que suite à la mise en œuvre d'une procédure de modification et/ou de révision du PLUi. Leur surface est estimée à près de 22 ha.

Dans ce projet d'urbanisation, l'étalement urbain et le mitage des terres agricoles est limité en raison de la décision de proposer des zones à urbaniser dans la continuité du tissu urbain existant. Ces zones font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation afin de définir des prescriptions spécifiques d'aménagement.

➢Analyse des incidences sur l'environnement des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLUi-HD.

Quarante-et-une zones sont ainsi concernées.
En outre, pour répondre au besoin de maintien d'une qualité paysagère forte et d'un développement urbain maîtrisé, le règlement précise les règles d'emprise au sol pour les nouvelles constructions à destination du commerce de détail limitées à 1000 m² de surface de vente en zone U et Au, à 60% de la surface du terrain pour les zones UC, UE, et AUE et à 50% pour les zones UEeb.

L'étalement urbain et la fragmentation des espaces naturels sont également limités dans le zonage et le règlement par la délimitation de zones naturelles (N) et de zones agricoles (A) où la constructibilité est limitée.

➢Analyse des incidences sur la ressource en eau.

Dans le P.A.D.D, l'eau est considérée comme étant un élément structurant majeur, favorable au maintien du paysage et de la trame bleue. L'axe de la vallée de la Somme et ses milieux humides associées pourront guider des projets d'urbanisme axés sur une trame éco-paysagère. Compte-tenu des spécificités du territoire, le P.A.D.D propose que la Réserve du Parc d'Isle soit valorisée notamment au travers le renforcement de son accessibilité.
Par ailleurs, l'augmentation de la population sur le territoire engendrera une augmentation des consommations en eau potable.
Le P.A.D.D entend garantir durablement la ressource en eau pour l'alimentation de la population actuelle et future.
Pour ce faire il propose différentes actions permettant d'optimiser et d'économiser la ressource en eau et d'en préserver la qualité.
Le Val de Somme, le canal ainsi que les marais jouent un rôle non négligeable dans le fonctionnement hydrologique du territoire. Les aménagements prévus dans le cadre du PLUi assureront une gestion concertée et adaptée de la ressource en eau.
L'activité agricole devra s'accompagner du développement de pratiques respectueuses de l'environnement permettant de réduire la pollution des milieux aquatiques.

Le projet de PLUi de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois présente une incidence maîtrisée, directe et modérée sur la ressource en eau.

➢Analyse des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité.
Les principaux intérêts écologiques des zones naturelles du territoire résident dans l'existence de plusieurs zones humides, essentiellement représentées par des marais. Ces milieux forment une sorte de continuité avec les cours d'eau installés et accueillent une faune particulièrement intéressante.
Les changements envisagés de l'occupation du sol peuvent constituer un risque pour l'intégrité des éléments de Trame Verte et Bleue du territoire du Saint-Quentinois puisque de nouvelles constructions pourraient être érigées sur des espaces naturels et provoquer de nouvelles fragmentations des espaces, fragilisant le potentiel réseau écologique.
Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, il s'agit principalement d'espaces agricoles, de zones boisées humides et du massif forestier de Beine.
Dans le P.A.D.D, la prise en compte de la biodiversité intervient à travers une volonté de préserver l'agrément paysager du territoire. Il prévoit en effet la valorisation de la Réserve naturelle du Parc d'Isle présentant une variété de milieux correspondant à une diversité d'états hydriques.
Dans le règlement, la préservation de la biodiversité et des milieux naturels est traduite dans le plan de zonage par la lettre N.
Ces zones représentent une superficie de 4 023 ha, soit près de 14% de la superficie globale du territoire.
En dehors des zones naturelles, le zonage laisse apparaître des espaces boisés classés au sein desquels sont interdits tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols susceptibles de compromettre la

conservation, la protection ou la création des boisements. Ces espaces représentent 580 ha, soit environ 2% de la surface globale du territoire.
Par ailleurs, les terres agricoles du territoire ayant une origine anthropique constituent des écosystèmes à fortes valeur patrimoniale et résultent d'une activité agricole passée. Leur conservation, au titre de l'article L.122-10 du code de l'urbanisme est dépendante du maintien de l'activité agricole locale.
Le territoire du Saint-Quentinois se caractérise aussi par une diversité relative de milieux favorables aux échanges écologiques. Le territoire dispose de 2 160,70 ha de milieux humides et 943 ha de milieux fermés occupent également l'espace territorial. Ces milieux apparaissent également parcourus par un réseau hydrographique continu correspondant à près de 145 km de linéaire de cours d'eau cumulé.

Ces milieux constituent des réservoirs de biodiversité identifiés au titre de la trame verte et bleue. Elles couvrent 3 074 ha de réservoirs biologiques et sont classées en zone naturelle (10,5% du territoire), constituant à la fois des réservoirs et des corridors écologiques.
Les constructions et activités y sont interdites, exception faite pour celles nécessaires à des activités touristiques, à conditions qu'elles ne soient pas incompatibles avec les activités agricoles ou forestières du terrain et qu'elles ne portent pas atteintes à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Dans les secteurs à risques, les utilisations sont soumises aux prescriptions des Plans de prévention des risques naturels.
Dans les secteurs NL, Nr et Nv, seule l'édification de constructions à usage de loisirs, d'hébergement hôtelier est autorisée.
Le règlement d'urbanisme contribue également au maintien de corridors écologiques.
Des haies paysagères, réalisées à base d'essences locales, devront être plantées et/ou restaurées, assurant le maintien et la sauvegarde des continuités écologiques locales.

Dans le projet de PLUi, il est prévu 152,3 ha de zone AU (hors 2AU) représentant seulement 0,5% de la surface globale du territoire.
Dans les zones déjà urbanisées, le règlement stipule que les plantations existantes devront être conservées ou remplacées par des plantations équivalentes d'essence locale.

➢ **Analyse des incidences sur les risques majeurs.**

Les orientations prises dans le P.A.D.D concourent à la limitation du risque d'inondation par la préservation de la trame bleue et verte. Le projet vise à prévenir des risques naturels et plus particulièrement dans les secteurs soumis aux coulées de boues, en maintenant les alignements boisés et les haies dans les espaces agricoles. Dans ces secteurs les extensions de l'urbanisme seront limitées.
Enfin, le P.A.D.D expose des orientations visant à développer les activités économiques sur le territoire ainsi que celles ayant pour ambition le renouvellement et le réinvestissement d'anciens sites industriels pollués.

Un point de vigilance est porté afin de veiller à ne pas augmenter les risques technologiques, notamment par l'extension d'activités classées ICP). Les conséquences liées au maintien et au développement de ce type d'activités sur le milieu naturel devront être prises en compte.
Le projet de zonage classe une partie des zones inondables du territoire en zone naturelle et agricole.
Dans les zones concernées par l'aléa inondation par remontée de nappes, les aménagements sont autorisés sous réserve que leur nature soit compatible avec le caractère de la zone concernée.
L'application du PPRi est rappelée dans les dispositions générales du règlement. Celui-ci présente aussi des dispositions aux effets directs ou indirects bénéfiques à la limitation des incidences sur les risques d'inondation et de coulées de boue.

Enfin le travail mené de façon itérative a permis le retrait de certaines zones AU, initialement inscrites au document d'urbanisme mais susceptibles d'être impactées par des coulées de boue.

➢ **Analyse des incidences sur les nuisances et les pollutions.**

À travers de son projet d'aménagement, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois s'inscrit dans une logique de développement durable visant à maîtriser l'urbanisation et par conséquent à préserver la qualité de l'eau de l'air et du sol.
Ces objectifs auront des incidences directes et indirectes sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la qualité de l'air.
Le maintien de l'activité agricole sur le territoire doit être accompagné de pratiques respectueuses de l'environnement afin de ne pas induire de pollutions sur les milieux naturels et notamment aquatiques.

L'orientation II.1.b du P.A.D.D entend favoriser la valorisation des ressources naturelles du territoire (exp : sources et cours d'eau) et promeut également la protection de la trame bleue dans un objectif de maintien de la biodiversité, mais aussi de préservation de l'état quantitatif et qualitatif de cette ressource.
Le développement d'activités économiques pourra être à l'origine de nuisances pour les riverains. La croissance souhaitée sera réalisée dans la continuité des zones d'activités intercommunales, distantes des centres-bourgs.
Actuellement, la qualité de l'air ne présente pas de problèmes particuliers. Toutefois, le P.A.D.D entend limiter l'impact du projet de PLUi en optimisant les réseaux de transports collectifs et en confortant l'offre de mobilité.
Le document vise une optimisation du transport ferroviaire et un renforcement du réseau de transport urbain.
Il a aussi l'ambition de proposer une offre de transport à la demande performante.
La politique d'aménagement entend limiter l'usage de la voiture en proposant différentes alternatives.
Par ailleurs, la gestion du parc de stationnement sera révisée de manière à inciter indirectement les usagers à privilégier les modes doux.

L'ambition de développement touristique ayant une incidence sur le trafic routier pouvant entraîner une augmentation des GES à l'échelle locale, devra être pensée de manière à ne pas induire de nuisance pour les habitants.

➢Analyse des incidences sur le climat, l'énergie et la lutte contre le changement climatique.

Le changement climatique trouve son origine dans les activités humaines de développement notamment industriel.
La croissance de la population, du nombre de logements et des activités économiques le P.A.D.D induira une augmentation des GES tous secteurs confondus.
Les orientations du P.A.D.D permettent de nuancer ces augmentations.
L'urbanisation et la croissance de la population seront génératrices de davantage de déplacements routiers entraînant des nuisances acoustiques et des émissions de polluants atmosphériques.
Celles-ci varieront en fonction des zones considérées et des heures de la journée.
L'orientation I.2.c du P.A.D.D promeut le développement des circulations douces et les déplacements en transports collectifs limitant les émissions de GES et de polluants atmosphériques liées au transport routier.
Pour tenir compte des effets du changement climatique, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois souhaite valoriser le développement d'énergies renouvelables à partir de ressources locales.
Elle a aussi la volonté d'améliorer la qualité du parc de logements par la mise en œuvre de projets énergétiques visant la transition énergétique et à limiter le recours aux énergies fossiles.
Enfin, la préservation des espaces naturels et agricoles est un point positif dans la lutte contre le changement climatique.

➢Analyse des incidences sur les paysages et le patrimoine.

L'orientation II.1 du P.A.D.D vise à préserver les fenêtres visuelles les plus remarquables, vecteur de l'identité paysagère, à travers des secteurs inconstructibles et des prescriptions architecturales.
L'intégration paysagère des constructions dans leur environnement bâti et naturel est également recherchée.
La préservation des paysages et du patrimoine local est également au cœur des orientations du P.A.D.D, l'orientation I.2.c concourt à la valorisation du patrimoine local par le maillage du territoire par des cheminements doux.
Enfin, les espaces agricoles seront préservés autant que faire se peut en axant le projet sur l'utilisation de parcelles inscrites dans la continuité des espaces urbanisées.
Les espaces naturels sont conservés et valorisés au travers notamment l'ambition d'affirmer l'axe de la vallée de la Somme.
Le projet valorise également une structuration paysagère forte dans l'aménagement, via le maintien des coupures d'urbanisation, le maintien d'une trame verte « urbaine » au cœur des tissus urbain existants et évitant le mitage.
Le zonage et le règlement identifient des éléments bâtis et des éléments naturels à préserver. Tous les éléments bâtis de caractère doivent être préservé selon leur caractéristiques architecturales ou restaurés à l'identique et tous les éléments non bâtis doivent être préservés en l'état.
Le règlement impose la mise en compatibilité et le respect des prescription inscrites dans la charte des couleurs ainsi que d'autre indications concernant :

- les façades et les toitures, au sein des zones urbaines et agricoles où une harmonie avec le paysage urbain environnement doit être recherchée ;
- les clôtures des zones U, Uj, UA, AB, Uc, UE, AUe et A qui devront être traitées qualitativement ;

• les aires de stationnement destinées à accueillir plus de 10 places, au sein des l'ensemble des zones urbaines, devront être traitées qualitativement ;

• les hauteurs des constructions autorisées en zone naturelle (N) est également réglementée.

La définition et la protection d'espaces boisés classés, accompagnée de la préservation des espaces naturels et agricoles contribuent de façon concrète à la préservation des paysages du territoire du Saint-Quentinois.

La définition et la protection d'espaces boisés classés, accompagnée de la préservation des espaces naturels et agricoles contribue de façon concrète à la préservation des paysages sur le territoire de l'agglomération du Saint-Quentinois.

➢Analyse des incidences sur l'environnement des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLUi.

L'ensemble des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ont été analysées au regard des enjeux environnementaux issus de l'état initial de l'environnement. Cette analyse permet d'identifier les zones au sein desquelles aucune interaction négative avec les zones naturelles réglementées et disséminées sur l'ensemble du territoire n'a pu être relevée.

➢Analyse des incidences du PLUi sur le réseau Natura 2000.

Les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux doivent faire l'objet d'une évaluation de leur incidence sur le réseau Natura 2000 (décret 2010-365)

Au sein du territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, une seule entité est inscrite au réseau Natura 2000 : le Marais d'Isle, enregistré comme **site Natura 2000** FR2210026 Marais d'Isle.

Ce site est reconnu comme une Zone de Protection Spéciale.

Il s'étend sur les territoires de la commune de Saint-Quentin et de Rouvroy et couvre une superficie de 45 ha, occupant une faible partie de la vallée de la Somme. La surface en eaux douces (stagnantes et courantes) constitue la majeure partie de la ZPS.

Le site est constitué essentiellement de bois tourbeux de fond de vallée de type « aulnaie à grandes herbes et taillis de saules » qui contribuent à l'existence d'un milieu diversifié.

De manière générale, le PLUi-HD correspond pleinement à la préservation de ce site Natura 2000 à travers sa préservation au sein des zones naturelles (zone N) à protéger en raison soit :

-de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt à différents points de vue écologique, esthétique, historique

-soit de leur caractère d'espaces naturels,

-soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles.

Installé en fond de la vallée de la Somme et classé en totalité en zone N, le site Natura 2000 n'a pas vocation d'accueillir des projets d'aménagements susceptibles de produire ou d'induire une pollution des eaux ainsi qu'une dégradation de la mosaïque végétale qui y est installée.

II.3. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D).

Le projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D) a l'ambition d'impulser une croissance qualitative est pérenne en organisant le territoire autour du pôle Saint-Quentinois et en l'inscrivant dans les dynamiques régionales.

Il porte sur une période de 10 ans (2020-2030), dans un contexte de renouvellement pour le territoire Saint-Quentinois, concernant un territoire intercommunal élargi à 39 communes.

Cet élargissement donne une assise du projet de développement plus large et plus diversifiée.

Il s'inscrit dans un contexte de redéploiement à l'échelle régionale exprimant son ambition dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Il arrive au terme d'une période de stabilisation des tendances démographiques et économiques mettant un terme à une phase décroissante continue.

La volonté des élus pour le territoire s'exprime en faveur d'un développement pérennisé et qualitatif, valorisant les atouts propres au Saint-Quentinois.

Dans ce positionnement où la recherche de croissance est qualitative, le Saint-Quentinois conforte sa capacité de développement. Il cherche :

-à accroître son attractivité vis-à-vis des ménages d'actifs,

-à développer un modèle économique qui s'appuie sur ses savoir-faire tout en se diversifiant par l'exploration de nouveaux relais de croissance et gisements d'emplois,

-à s'inscrire dans les dynamiques régionales à l'interface de la métropole francilienne et la conurbation lilloise pour mieux en tirer parti.

La dynamique poursuivie doit être le résultat choisi d'une novelle attractivité globale du territoire.

Le P.A.D.D du Saint-Quentinois traduit et développe cette ambition. Il détermine les orientations stratégiques de développement à l'horizon 2030.

II.3.1-. Tirer parti des dynamiques régionales en affirmant le territoire du Saint-Quentinois comme espace connecté et innovant.

1-Accroître les opportunités de nouveaux relais de croissance.

L'ambition du Saint-Quentinois est de conforter sa capacité économique à la fois en accompagnant le développement des activités en place et en créant des conditions de développement pour de nouveaux relais de croissance. Le territoire souhaite saisir les opportunités régionales en tirant parti de la nouvelle économie numérique et en s'inscrivant en lien avec les grands projets, tels le canal Seine Nord Europe.

a) Conforter l'offre d'enseignement supérieur et la « recherche et développement » sur l'Agglomération.

Accroître la capacité d'innovation des filières économiques locales et le développement de filières supérieures de recherche et de développement.

L'objectif est de faciliter les passerelles entre les filières et les sphères de la formation et de l'entreprise pour nourrir les opportunités de nouveaux relais de croissance, notamment par :

- le développement des formations universitaires et de la vie universitaire sur le territoire (soutien et développement de l'offre de formation d'enseignement supérieur, développement de l'offre résidentielle à destination des étudiants, etc…

-le soutien à la création et au développement d'entreprises en lien avec les filières innovantes.

b) Développer les secteurs et les sites à effets levier pour la croissance économique.

-Valoriser des sites embranchés fer, le canal et le port de Saint-Quentin.

Les sites connectés constituent des points stratégiques pour le développement et le rayonnement du territoire. La stratégie de renforcement de l'attractivité, de la compétitivité et de la lisibilité des sites d'activités du territoire s'appuie sur la valorisation de la fonction économique des grandes infrastructures (ferroviaires et fluvial).

-Renforcer le rayonnement et l'attractivité des grands parcs d'activités communautaires.

Le développement économique est envisagé à travers le renforcement des grands sites économiques structurant du territoire de l'Agglomération :

La Clef des Champs, qui a vocation à accueillir des activités en lien avec le pôle mécanique tout en permettant l'accueil de manifestations et d'évènements de portée régionale.

Le Royeux, dont le renforcement de l'attractivité est envisagé.

Le Parc des Autoroutes, dont le développement est envisagé à travers une qualification des espaces et une densification commerciale.

La « zone sud » : future zone d'activité sur le secteur de Neuville-Saint-Amand permettant de répondre aux enjeux de développement économique et commercial de la Communauté d'Agglomération, tirant parti du potentiel de vitrine économique offerte par les RD 1029 et 1044 et la proximité de l'autoroute A 26.

-Contribuer au développement complémentaire et solidaire des activités de production industrielle et artisanale en milieu rural.

Les espaces ruraux du Saint-Quentinois constituent un vivier important de nouvelles activités permettant de garantir de la vitalité et de la qualité de vie dans ces espaces. Plusieurs filières sont identifiées et soutenues dans cette perspective :

-les productions agricoles pour lesquelles doivent être maintenus les espaces de productions agricoles, les conditions d'accès et circulation des engins agricoles, les possibilités de développements des installations et équipements agricoles.

-Les services à la personne, notamment en accompagnant la montée des compétences des publics sur les métiers liés à cette activité.
-L'artisanat, en prévoyant les possibilités d'accueil et de développement des activités artisanales sur le territoire, notamment intégré aux tissues villageois.

- Les activité tertiaires à domicile grâce au développement d'un environnement numérique, en particulier dans les territoires peu denses et peu desservis par les transports collectifs.

-La production d'énergie s'appuyant sur la valorisation de ressources renouvelables locales.

À travers la stratégie de développement économique de proximité, l'Agglomération du Saint-Quentinois cherche également valoriser les filières 100% locales en s'appuyant sur des modèles de distribution adaptés aux besoins des habitants.

II.3.2-Faire du cœur d'agglomération le vecteur de nouvelles dynamiques.

Pôle d'envergure régionale, le cœur d'agglomération du Saint-Quentinois constitue un point d'entrée et d'échanges en lien avec les dynamiques économiques, touristiques et résidentielles régionales.
Pour renforcer l'attractivité de l'ensemble du territoire et les échanges favorables à la dynamique et à la vitalité du territoire, la stratégie vise accroître les capacités d'accueil résidentiel et économique des tissus urbains du cœur d'agglomération.

a) Assurer la reconquête résidentielle et le renouvellement de l'offre en logements du cœur d'agglomération.

La vitalisation du cœur d'agglomération s'appuie sur une fonction résidentielle forte générant un dynamisme démographique qui se fera en s'appuyant sur une politique d'intensification résidentielle du Centre. Ce qui implique :

-de réinvestir les tissus anciens pour accueillir de nouveaux logements (rénovations et extensions) ;

-requalifier des friches industrielles et mobiliser des ces gisements fonciers à la faveur de projets urbains innovants accompagnant la qualification de l'image et de l'attractivité du centre-ville,

-la rénovation urbaine des quartiers prioritaires pour une offre urbaine plus attractive :
-le périmètre du Programme Action Cœur de ville de Saint-Quentin ;
-le secteur faubourg d'Isle faisant déjà l'objet du PNRQAD ;
-le secteur : quartier Europe et Vermandois relevant du NPRU.

b) Promouvoir une offre touristique urbaine permettant d'enrichir la destination du Saint-Quentinois et améliorer l'image et l'attractivité du cœur d'agglomération.

La destination touristique du Saint-Quentinois doit pouvoir s'appuyer sur une offre spécifique lisible liée au centre-ville de Saint-Quentin, en enrichissant la destination globale Saint-Quentinois :

-développer les activités liées à l'eau comme image attractive de la ville en écho à la stratégie « canal » et tourisme fluvestre portée à l'échelle de l'agglomération, avec le développement de nouveaux modes de transport (taxi sur l'eau) impliquant l'aménagement d'espaces spécifiques aux abords du canal et du port.

-renforcer l'offre de prestation de tourisme urbain et d'affaire ce qui implique :
1) la valorisation du patrimoine urbain en faveur d'un tourisme d'affaire contributif de l'attractivité et du développement économique du territoire ;
2) le développement de l'offre en hôtellerie et restauration.

c)-Dynamiser les espaces urbains du cœur d'agglomération en leur permettant de répondre aux besoins des activités intégrés dans le cœur urbain.

Pour accroître l'attractivité, l'innovation et la qualité de vie du cœur d'agglomération, l'espace urbain du centre de Saint-Quentin doit permettre l'accueil de fonctions économiques, commerciales et de services supérieurs.

Cette dynamisation s'appuie sur leur valorisation patrimoniale qui associe la créativité architecturale au respect de l'identité urbaine de Saint-Quentin.
Dans cette perspective, les capacités d'accueil des tissus urbains du centre-ville sont renforcées à la faveur :

-des activités tertiaires notamment des formes de travail collaboratives ;

-d'une offre commerciale de centre-ville renouvelée permettant de répondre aux nouveaux modes de consommation telle que le commerce numérique ;

-d'une offre d'équipements supérieurs permettant, notamment, d'accueillir des spectacles, des événements sportifs, des conférences, des salons de portée régionale et nationale ;

-de l'accessibilité aisée au centre-ville impliquant des aménagements de l'espace public favorable aux modes doux et au bien vivre en ville.

II.3.3. Accroître et pérenniser l'attractivité du Saint-Quentinois en valorisant le cadre de vie offert par le territoire.

1-Développer un cadre de vie de qualité pour chaque habitant en s'appuyant sur les spécificités du Saint-Quentinois.

Le Saint-Quentinois vise la reconquête de son attractivité résidentielle en valorisant les spécificités patrimoniales de son cadre de vie, en assurant la qualité de l'offre de logements et en améliorant l'accessibilité de l'offre en services et équipements.

a) **Révéler et valoriser les spécificités patrimoniales du Saint-Quentinois.**

-Des patrimoines urbains porteurs de l'identité du Saint-Quentinois.

La mise en valeur du patrimoine bâti, urbain et architectural du territoire est envisagée dans la perspective d'une identité territoriale plus lisible et plus attractive permettant de contribuer au dynamisme culturel, touristique, économique et résidentiel du Saint-Quentinois. L'objectif est de contribuer à la préservation et à la valorisation de l'ensemble des patrimoines qu'ils apparaissent comme exceptionnels ou quotidiens.

Plus spécifiquement, l'ambition patrimoniale intègre :

-la protection des sites emblématiques et la valorisation de leurs abords par des projets urbains ambitieux et qualitatifs qui contribuent à la qualification des sites et notamment des abords de la Basilique ;

-la valorisation du patrimoine Art Déco ;

-la révélation du patrimoine de la reconstruction ;

-l'accompagnement de l'évolution du patrimoine du quotidien (rural, agricole, industriel) qui s'adapte à de nouveaux besoins ;

-l'évolution patrimoniale des tissus urbains traditionnels par une densification douce associant la constructibilité des disponibilités mobilisables et le respect des caractéristiques traditionnelles des tissus et des architectures urbaines et villageoises,

-Des patrimoines porteurs de qualité de vie du Saint-Quentinois.

La valorisation de la proximité avec les grands espaces naturels et paysagers du territoire vise à l'amélioration de la qualité de vie et de l'attractivité du territoire. Elle s'appuie sur :

-la vallée de la Somme, colonne vertébrale de la trame éco-paysagère du territoire et poumon vert de l'agglomération, vocation portée notamment par la valorisation de la réserve naturelle du Parc d'Isle ;

-la structuration paysagère de l'agglomération à travers le maintien des coupures d'urbanisation entre les villages, le développement urbain priorisé dans les espaces bâtis existants, la maîtrise des extensions urbaines et de la consommation de l'espace et l'étalement des espaces bâtis ;

-la végétalisation des tissus urbains en préservant les trames remarquables et en en créant d'autres dans les nouveaux projets urbains.

b-Assurer un cadre de vie qualitatif par la gestion durable des ressources naturelles.

Pour contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie des Saint-Quentinois, l'ambition de développement du territoire intègre la gestion durable des ressources naturelles. Il s'agit à la fois de maintenir les capacités de

développement du territoire dans le temps en veillant à la pérennité de la disponibilité des ressources et à la fois à sécuriser la qualité du cadre de vie, en agissant dans plusieurs domaines :

-Sécuriser l'alimentation en eau potable en diversifiant les sources d'approvisionnement et en sécurisant les captages.

-Maîtriser la gestion des déchets et développer une économie circulaire, en améliorant la collecte de proximité, en facilitant le tri sélectif et en développant le réemploi en donnant une seconde vie aux objets.

-Améliorer les conditions de vie des habitants en luttant contre la précarité et contre l'habitat indigne, en renforçant les aides et interventions permettant d'encourager les travaux de rénovation et de réhabilitation des logements.

-Enrichir la trame verte et bleue du territoire à partir de l'axe de la Somme qui constitue, avec le canal et les marais ainsi que les diverticules et les espaces naturels connexes, la matrice de la trame d'espace naturels du territoire.
Ces espaces constituent les réservoirs de biodiversité majeurs jouant un rôle essentiel dans le fonctionnement écologique global du territoire.

-Maîtriser l'exposition des habitants aux risques et nuisances.

Le territoire est vulnérable à différents risques naturels et technologiques qui influent sur la qualité de vie des habitants du Saint-Quentinois. Ces risques sont de différentes nature : pollutions liées aux sols notamment d'anciens sites industriels, inondation par débordement et/ou coulées (respect des prescriptions des plans de prévention), risques technologiques et notamment ceux des sites SEVESO.

c-Proposer une offre résidentielle diversifiée à l'échelle de l'agglomération.
La qualité du cadre de vie et l'attractivité du territoire du Saint-Quentinois implique la mise en œuvre d'une politique de reconquête et de qualification de l'offre en logements.
La Communauté d'Agglomération accompagne la recomposition du parc.
L'objectif est d'accompagner une évolution du parc de logements correspondant à un rythme annuel de 140 logements par an en 2020 et 2030 permettant de répondre aux besoins d'une population de 83 250 à l'horizon 2030 et au besoin d'équilibre du marché et du territoire.

2- Valoriser les complémentarité ville-campagne pour une agglo solidaire au bénéfice de la qualité de la vie des habitants et des usagers du territoire.

L'ambition est de jouer de la diversité des espaces du territoire du Saint-Quentinois pour augmenter et diversifier l'offre territoriale, la qualité du cadre de vie proposé et l'attractivité.

a) Faire de toutes les parties du territoire des contributeurs de l'attractivité et du développement du territoire.
-Soutenir des pôles de proximité relais à Saint-Quentin pour assurer la proximité des services avec les habitants, en contribuant au renforcement de pôle locaux en proposant une offre de services et d'équipements intermédiaires.
-Assurer l'équilibre de l'offre en services et commerces entre les différentes parties du territoire.
Le développement de l'offre de commerces et services vise à renforcer l'offre du cœur d'agglomération, maintenir l'activité de l'offre commerciale périphérique en maîtrisant les nouveaux développements et en accompagnant la requalification des espaces commerciaux.

b) Engager un modèle de développement de tous les territoires par la valorisation des ressources propres.
-Mettre en œuvre les moyens du développement du tourisme du territoire en s'appuyant sur les différents secteurs de production locale.

-Aménager la mise en réseaux des cheminements et itinéraires de randonnées et conforter les atouts naturels existants en structurant l'offre autour de la Somme, du canal et des marais.

-Protéger le développement agricole, en préservant des espaces de production attractif en limitant les développements urbains à environ 175 ha entre 2020 et 2030.

-Favoriser le développement de la production d'énergie en contribuant au mix énergétique d'origine renouvelable dans le cadre d'une maîtrise du développement de l'éolien et à la faveur de la production associée au photovoltaïque et à la méthanisation.

c) Assurer l'accessibilité des équipements et services par l'ensemble des habitants du territoire.

-Assurer l'accessibilité du cœur de ville pour tous à travers la requalification/recalibrage des axes structurants pénétrant dans le cœur de ville.

-Conforter l'offre de mobilité entre les espaces ruraux et le pôle urbain moyens par différents moyens (transport à la demande, co-voiturage, auto-stop organisé, renforcement d'itinéraires cyclables.

-Apaiser les circulations automobiles dans les cœurs de bourgs, notamment aux abords des lieux de vie et les centralités.

II-4. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation concernent des secteurs à projet et des zones ouvertes à l'urbanisation.
Elles définissent des intentions d'aménagement sur un secteur donné.
Elles fixent les grands principes d'aménagement des zones d'extension urbaine (habitat, développement économique) et des principales opérations de renouvellement urbain et de requalification de l'espace public.
Elles déterminent les densités minimales pour les sites dits « de densification », existant en zone urbaine.
Les OAP sont opposables dans leurs principes, aux opérateurs, et permettent de traduire concrètement les orientations du P.A.D.D, par des choix d'aménagement permettant leur mise en œuvre sur le terrain. Elles permettent d'accompagner et d'encadrer des projets.
Dans ce dossier, en général, les OAP se déclinent en quatre grands thèmes :

-Accessibilité, desserte et stationnement.

-Orientations paysagère.

-Composition urbaine et architecturale et qualité environnementale.

-Échéancier et orientation programmatique.

Mais certaines peuvent aborder des aspects spécifiques à leur situation.

Sur l'ensemble du territoire 42 OAP sont prévues, dont une spécifique au commerce. Celle-ci est mise en place pour répondre à l'article L141-6 du code de l'Urbanisme qui prévoit que : *« En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation du plan d'urbanisme élaboré par un établissement de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L.141-16 et L.141-17 ».*

Les quatre thèmes cités ci-dessus sont les seuls abordés dans les OAP, prévues dans les communes de : Clastres, Contescourt, Essigny-le-Petit, Fayet, Flavy-le-Martel, Fontaine-les-Clercs, Gauchy (ZAC Delaune et Moulin de tous Vents), Grugies, Happencourt, Harly 1 et 2 (rue de Guise et rue Quentin de la Tour), Homblières, Jussy, Lesdins, Mesnil-Saint-Laurent (1 et 2), Montescourt-Lizerolles (1 et 2),Morcourt, Neuville-Saint-Amand 1 et 2, Omissy (1 et 2), Rouvroy (1 et 2), Saint-Quentin (rue Kennedy, Chaussée romaine, Oestres ouest, Oestres est, Vélifil, Zone nord), Saint-Simon, Seraucourt-le-Grand, Tugny-et-Pont et Villers-Saint-Christophe.

En plus de ces quatre thèmes, l'OAP prévue dans la commune d'Artemps sur le site de la Clé des Champs aborde les aménagements anti-bruit, et la protection contre les nuisances dues aux lapins.

Dans la ville de Saint-Quentin, on rencontre quelques cas spécifiques :

-L'OAP Maréchal Juin.

Pour cette OAP, les demandes d'autorisations d'urbanisme au sein du périmètre délimité dans le cadre de cette OAP ne sont soumises qu'aux orientations d'aménagement et de programmation ci-après :

-Desserte par les voies et réseaux et par les transports collectifs,

-Stationnement des automobiles et deux roues, en dehors de l'espace public.

-Mixité fonctionnelle et sociale participant à la diversification de l'offre en logements sur l'intercommunalité.

-Orientation paysagère favorable à la biodiversité.

-Qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère.

-Qualité environnementale et prévention des risques.

-L'OAP Quai Gayant.

Le secteur du quai Gayant, de la gare SNCF et les espaces naturels dans leur continuité constituent un vaste site d'enjeu à l'échelle de la zone agglomérée saint-quentinoise.
Le périmètre comprend l'environnement élargi de la gare SNCF, ainsi que le quartier Gayant en rive du canal.
Le foncier de ce site est détenu par une importante multipropriété et des occupations diverses (espace naturel, foncier bâti et non bâti, équipements de rayonnements communaux et intercommunaux.
À cela, s'ajoute des contraintes naturelles et techniques déterminant nécessairement un processus d'élaboration complexe et long dont l'échéance dépasse celle du présent PLUi.

-L'OAP Îlot Saint-Martin.

Ce secteur est situé en partie sud du faubourg à proximité des d'activité économiques se développant aux abords du port Gayant et de la rue de Paris.
Le foncier mobilisable, paraît enkysté dans un environnement bâti à dominante résidentielle.
Le foncier en majorité non bâti et en multipropriété accueille : jardins et potagers et des bouquets d'arbres et arbres isolés se développent aux rives immédiates du périmètre.
L'objectif de cette OAP est de tirer bénéfice de l'animation de la rue de Paris, de la proximité du canal et du Port Gayant et des effets induits par l'aménagement futur du secteur Gayant/gare.

Les objectifs attendus sont :

- Inscrire l'îlot Saint-Marin à son environnement et à ses abords immédiats.
- Rendre le secteur perméable aux circulations douces.
- Adapter et ajuster l'intensité urbaine du bâti aux caractéristiques paysagères du site.
- Inscrire une démarche de réflexion à long terme en anticipant les mutations et les disponibilités foncières aux abords immédiats de l'îlot.

Pas d'échéancier.

- l'OAP Îlot Saint-Jean.

Le secteur du faubourg Saint-Jean se situe dans un large quadrant Nord de Saint-Quentin. Il couvre environ 23 ha.
Il constitue une séquence de transition entre l'espace aggloméré et les espaces naturels. Le bâti ancien, dense et compact, laisse peu de place aux séquences non bâties. Quelques îlots, aux dimensions plus importantes, développent toutefois des cœurs aérés et boisés, restants souvent inaccessibles aux habitants.
L'objectif de cette OAP est de mettre en valeur les cadre de vie des habitants, notamment par des interventions et des espaces publics, le paysage urbain, l'insertion paysagère et la mise en place de séquences dédiées aux déplacements doux.

II-5. Programme d'Orientations et d'Actions (POA Habitat).

Ce programme d'action se décline en quatre axes se développant chacun en plusieurs actions.

Axe 1	Actions
Mener une action forte et concertée pour améliorer l'habitat privé existant.	1-Développer une stratégie de lutte contre l'habitat privé dégradé. 2-Engager une opération d'amélioration programmée de l'habitat privé à l'échelle intercommunale. 3-Résorber la vacance et permettre une remise sur le marché.
Axe 2	**Actions**
Produire une offre de logements suffisants et accessible en contenant le marché.	4-Calibrer l'offre de production neuve de logements pour répondre aux besoins sans déséquilibrer le marché. 5-Faciliter l'accès au foncier en tissu urbain existant. 6-Faciliter l'accès au logement pour l'ensemble des publics de l'Agglomération. 7-Développer l'accès des publics spécifiques.
Axe 3	**Actions**

Accompagner la mutation du parc public aux nouveaux besoins des habitants.	8-Adapter le parc social aux évolutions de la population et de la demande. 9-Répondre aux enjeux du vieillissement de la population.
Axe 4	
Créer les conditions de réussite pour construire la politique de l'habitat sur le territoire.	10-Renforcer l'animation et le pilotage de la politique intercommunale de l'habitat. 11-Mettre en place un dispositif d'observation sur le territoire. 12-Évaluer et suivre les impacts du POA sur le territoire de l'Agglomération.

II-6. Programme d'Orientations et d'Actions Transport et Déplacements. Valant Plan des Déplacements Urbains.

Le POA Transports et Déplacements se décline en cinq axes d'interventions qui se traduisent en vingt-trois actions.

Les axes d'interventions	Actions
Axe 1 Le réseau viaire, la circulation et les livraisons de marchandises	1-Promouvoir auprès de l'État et de la SANEF une autoroute gratuite pour les déplacements internes au Saint-Quentinois. 2-Requalifier l'avenue de Verdun en un boulevard urbain afin de fluidifier et clarifier la circulation sur cet axe. 3-Étudier la faisabilité d'un nouveau plan de circulation au centre-ville de Saint-Quentin. 4- Tendre vers une généralisation des zones trente km/h dans les centres-bourgs. 5- Définir un schéma des itinéraires poids à l'échelle de l'agglomération pour ne plus permettre aux camions en transit de traverser la ville. 6-Revoir/Étendre la réglementation des livraisons en centre-ville et expérimenter un système de livraisons finales avec des véhicules propres et de petites tailles.
Axe 2 Le stationnement	7-Mener des campagnes de marquage des zones de stationnement interdites (angles des rues…) dans certains quartiers de Saint-Quentin pour sécuriser les déplacements et faciliter la circulation des bus. 8-Mieux organiser le stationnement de courte durée aux abords des établissements scolaires dans les communes rurales. 9-Revoir les normes de stationnement pour les futurs projets en cœur d'agglomération.
Axe 3 Les transports collectifs et l'intermodalité.	10-Développer des aménagements de priorisation des bus pour fluidifier leur circulation. 11-S'engager dans des réflexions à l'échelle du Pays du Saint-Quentinois et/ou des intercommunalités voisines pour des coopérations visant à étendre les solutions de mobilité. 12-Développer et améliorer la qualité du réseau interurbain en termes d'offre et de communication. 13-Aller vers une intégration tarifaire entre les différents réseaux de transport sur le Saint-Quentinois.
Axe 4 Le développement des modes actifs.	14-Réaliser un schéma directeur cyclable à vocation utilitaire sur l'agglomération afin de disposer d'une vision d'un maillage à long terme. 15-Développer le cyclotourisme en valorisant les bords des canaux pour les modes actifs, en finalisant le vélo-route 30 au sud du territoire et en créant un itinéraire reliant Saint-Quentin à l'Euro vélo 3 dans la vallée de l'Oise. 16-Développer le stationnement vélo sur Saint-Quentin et les polarités avec notamment du stationnement sécurisé adapté.
Axe 5 Les offres alternatives de mobilité et l'écomobilité.	17-Développer les initiatives de types Pédibus/Vélo-bus et l'écomobilité scolaire pour apprendre les bonnes pratiques aux plus jeunes. 18-Développer un réseau d'aires de covoiturage sur l'ensemble du territoire aux abords des principaux nœuds routiers et pôles d'intermodalité. 19-Mettre en place un panel de services de mobilité solidaire à destination des publics fragiles et en insertion. 20- Développer des espaces de services publics répartis sur le territoire (ou itinérants) afin de réduire les déplacements.

	21-Accompagner le développement de la mobilité propre : développement de IRVE (automobile et vélo), navette électrique … 22- Encourager la mise en place de Plan de Mobilité des entreprises et administrations. 23-Mieux informer sur les différentes offres de mobilité présentes sur le territoire et centraliser l'information en un lieu unique.

II-7. Le règlement écrit.

Le règlement écrit du PLUi de la CCPL comprend 12 titres :

TITRE I : Dispositions générales.
Article 1-Champs d'application
Article 2 -Portée respective du règlement et des législations relatives à l'occupation des sols.
Article 3 -Division du territoire en zones.
Article 4 -Adaptations mineures.
Article 5 -Article concernant les éléments de patrimoine.

TITRE II à X :
Dispositions applicables aux 7 zones urbaines : U, UJ, UA, UB, UC, UE, UH,
Dispositions applicables à la zone U.
Article 1- Destinations des constructions, usages sols et nature d'activités.
Article 2- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.
Article 3- Équipements et réseaux.

TITRE III : Dispositions applicables à la zone UJ.
Article 1- Destinations des constructions, usages sols et nature d'activités.
Article 2- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.
Article 3- Équipements et réseaux.

TITRE IV : Dispositions applicables à la zone UA.

TITRE V : Dispositions applicables à la zone UB.

TITRE VI : Dispositions applicables à la zone UC.

TITRE VII : Dispositions applicables à la zone UE.

TITRE IIX : Dispositions applicables à la zone 1 AU.

TITRE IX : Dispositions applicables à la zone 1AUE.

TITRE X : Dispositions applicables à la zone 2AU.

TITRE XI : Dispositions applicables à la zone A.

TÎTRE XII : Dispositions applicables à la zone N.

II-8. Examen de l'avis de l'autorité environnementale des Hauts-de-France.

Avis délibéré N° 2019-4025 rendu lors de la séance du 10 janvier 2020 par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale des Hauts-de-France.
Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.
Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, à la biodiversité et aux milieux naturels ainsi qu'à la qualité de l'air et au changement climatique, en lien notamment avec la mobilité et le trafic routier, qui sont les enjeux essentiels dans le dossier.
Elle formule en synthèse que :

-La communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois qui comptait 81 489 habitants en 2016, envisage d'accroître celle-ci à l'horizon 2030. Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et de déplacements urbains prévoit la construction de 1 400 logements en 10 ans et la création de 1 500 emplois sur le territoire. Pour cela, il est prévu de mobiliser 167 hectares de foncier.

-Elle estime que la consommation d'espace induite par le futur PLUi-H-D est importante et mal justifiée au regard des besoins du territoire. L'artificialisation des sols ayant des incidences sur les milieux naturels, le stockage de carbone, le climat, la gestion des eaux et des paysages, l'autorité environnementale recommande de rechercher des variantes du projet d'aménagement modérant la consommation d'espace.

-Elle rappelle que le territoire intercommunal présente de forts enjeux environnementaux (site Natura 2000 - n° FR2210026 « Marais d'Isle »). L'évaluation environnementale et l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 sont incomplètes. Des études faune-flore et une caractérisation des zones humides sur les secteurs du projet sont à réaliser et l'analyse de la trame bleue et verte au niveau local est à conduire.
En l'état du dossier, il n'est pas démontré que le futur Plan local d'urbanisme intercommunal n'aura pas d'incidence sur les milieux naturels et les sites Natura 2000.

-Concernant la ressource en eau, l'Autorité environnementale recommande de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs de projet à la capacité des réseaux d'eau potable et d'assainissement et de garantir la protection des captages d'alimentation en eau potable.

-L'analyse des risques est à compléter afin de pouvoir proposer, le cas échéant, des mesures de réduction de l'exposition aux risques d'inondation et ruissellement sur les secteurs de projet.

II-9. Avis recueillis sur le projet de PLUi-HD et dérogation préfectorale au principe d'urbanisme limité.

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES	
ORGANISMES	Date de réponse
Direction de la voirie départementale.	10-01-2020
Direction Départementale des territoires/Service urbanisme et territoires/Pôle Planification/Aménagement et Cohérence territoriale.	10-01-2020
Chambre d'Agriculture de l'Aisne.	15-01-2020
AUTRES AVIS	
Centre Régional de la Propriété Forestière.	18-10-2019
Commune de Francilly-Selency.	05-11-2019
Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers.	18-11-2019
Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement.	06-12-2019
Commune de Gauchy.	10-12-2019
Institut National de l'Origine et de la Qualité.	12-12-2019
Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers.	23-12-2019
Direction Départementale des Territoires/Service de l'Environnement/Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'environnement, Déchets.	03/01-2020

II-9.1-Avis de la Direction de la voirie départementale.

Par délibération du 09 décembre 2019, la commission permanente du Conseil départementale s'est prononcée favorablement sur le projet de PLUi en émettant la réserve suivante :

« Il conviendra de veiller à ce que la voirie interne de la Zone 1AU prévue sur le territoire de la commune de MORCOURT prenne en compte la présence de l'aménagement modérateur de vitesse réalisé en entrée de secteur aggloméré La problématique des ruissellements générés par la voirie interne et les futures habitations devra être prise en compte dans le cadre de l'aménagement de la zone afin d'en limiter les impacts sur le domaine public routier départemental ».

II-9.2-Avis de la Direction départementale des Territoires en date du 10 janvier 2020.

Les membres de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers ont accordé un avis favorable aux secteurs de taille et de capacité limitée situés en zone agricole et naturelle à l'exception de trois projets, pour lesquels un avis défavorable a été émis.

Avis défavorable pour les secteurs suivants :

Zone Nl de 7,1 ha à Montescourt-Lizerolles non justifiée et disproportionnée - Zone Nl de 1,30 ha à Fayet qui entraînerait une coupure de l'urbanisation entre le tissu, urbain actuel et la zone 1AU et la zone Ni de 19,5 ha de Dury, à cause de l'absence de précision quant à ce projet d'espace de loisirs.

Par ailleurs, la CDPENAF émet plusieurs recommandations.

Celles-ci portent sur de nombreuses pièces du dossier qui sont insuffisamment développées ou argumentées.

- Les OAP qui restent très sommaires. Afin de répondre aux objectifs du P.A.D.D, des apports permettraient de mieux définir les dessertes ainsi que les densités attendues dans les zones à urbaniser.

- Le Programme d'Orientation et d'Action - Transports et Déplacements ne fait pas mention des Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics qui permettent de planifier la mise en compatibilité du territoire avec des acteurs et les usagers de la voirie et des espaces publics.

- Elle apporte également une remarque sur l'organisation des documents graphiques. Il aurait été plus facile pour le public de s'y retrouver si la nomenclature était la même entre les planches 5.2.2 et 5.2.3. Cet organisme relève également que les informations complémentaires de cette dernière série ne sont pas légendées.

- Les cônes de vues positionnés sur les axes routiers du parc des autoroutes ne bénéficient d'aucune légende les justifiant.

- Relève que de nombreux aléas identifiés dans les Plans de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue ne sont pas tous repris dans les documents graphiques du PLUi, ce qui nuit à une bonne lecture des informations liées au droit des sols.

- Il serait également de faire mention en annexe ou cartographie du projet de PLUi des activités agricoles relevant de la législation des ICPE ou du Règlement Sanitaire Départemental.

- Les annexes actuelles ne font pas mention des zonages d'assainissement (zone relevant de l'assainissement collectif et zone relevant de l'assainissement non collectif, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols…).

- La lecture du fichier de la notice sanitaire ne permet pas d'avoir une bonne perception des informations disponibles sur les dessertes des communes (eau potable, assainissement collectif, eaux usées, eaux pluviales).

La CDPENAF termine son analyse par des remarques d'ordre général qui portent notamment sur la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT approuvé (cela concerne le territoire de l'ancienne communauté de communes du canton de Saint-Simon) ; sur le logement des publics spécifiques (gens du voyage), le projet de PLH de l'Agglomération du Saint-Quentinois.

II-9.3-Avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne.

La Chambre d'agriculture de l'Aisne émet un avis favorable sous réserve que soient prises en compte les remarques ci-après :

-Des parcelles exploitées, à usage agricole sont inscrites en zone Naturelle. Les parcelles à usage agricole et déclarées au Registre Parcellaire Graphique issu des déclarations PAC doivent, pour nous, être identifiées en zone Agricole selon l'article R. 151-22 du code de l'urbanisme. Nous sollicitons donc une modification de projet sur ce volet.

-Également, la Collectivité a identifié du bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination, au titre de l'article L.151-11-2 du code de l'urbanisme. Il conviendrait de s'assurer que tous les projets et intentions à venir ont bien été identifiés et pris en compte pour les activités agricoles, situés sur des écarts. Lors de la tenue de l'enquête publique, nous encouragerons les exploitants agricoles à se déplacer pour vous accompagner dans cette démarche.

- La profession agricole a engagé des travaux pour la lutter contre les ruissellements sur quelques secteurs du territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois. Des alignements végétalisés sont identifiés pour être protégés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Par cohérence entre ces deux dossiers, nous demandons s'il ne serait pas opportun d'identifier sur le plan de zonage, ceux qui seraient projetés et conventionnés avec la profession agricole.

-Depuis la 1er janvier 2020, des mesures s'appliquent pour la protection des populations riveraines de parcelles agricoles faisant l'objet d'épandage de produits phytosanitaires. L'implantation de nouvelles constructions sur des parcelles contigües à des espaces cultivés et traités engendrera des situations nouvelles qui nous semblent devoir être anticipées. À ce stade, il nous apparaît nécessaire d'élaborer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dédiée au traitement de cet aspect particulier.

II-10.1-Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du 23-12-2019.

La CDPENAF émet un avis favorable aux nouveaux STECAL sauf ceux déjà cités plus haut (DDT/Service Urbanisme et Territoires). Elle émet aussi un avis favorable aux zones Ap dans les communes de Fonsomme et Marcy.
Et aussi au changement de destination des bâtiments en zone A avec la prescription suivante : compléter avec la Chambre d'Agriculture, l'inventaire des bâtiments agricoles susceptibles d'être concernés par les changements de destination.

Revoir les conditions d'accessibilité notamment les caractéristiques des voies de circulation.

II-10.2 -Autres avis formulés.

Centre Régional de la Propriété Forestière : Émet un avis favorable.

Commune de Francilly-Selency : Émet un Avis favorable à l'unanimité

Avis de la CDPENAF en date du 18-11-2019 : Émet un avis favorable à l'unanimité en préconisant de revoir le classement des Espaces Boisés Classés.

Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement : Émet un avis favorable sur le volet Habitat.

Ville de Gauchy : Émet un avis favorable à la majorité (2 abstentions).

Institut National de l'Origine et de la Qualité : Pas de remarque à formuler.

Avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 03-01-2020.
La commission adopte, à l'unanimité, le règlement local de publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.



III- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.

III-1. Désignation de la commission d'enquête.

Le 15 janvier 2020, M. le Président de la Communauté d'Agglomération demande la désignation d'un commissaire enquêteur cour conduire l'enquête publique concernant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbains (PLUi-HD) sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois. Ce PLUi-HD, comprend également un Règlement Local de Publicité intercommunal.
Il vaudra également abrogation des cartes communales de Cugny et Dallon.

III-2. Organisation de la contribution publique.

Afin de recevoir le public, quatorze permanences ont été mises en place pour permettre au public de pouvoir s'exprimer. Elles sont réparties sur l'ensemble du territoire, en tenant compte de la répartition de la population et de la géographie du territoire.

Lieux de permanence	Jour	Date	Heure
Siège de la Communauté d'Agglomération	Jeudi Mardi Vendredi	11 juin 16 juin 10 juillet	9h00 -12 h00 14h00 - 17h00 14h00 - 17h00
Hôtel de Ville de Saint-Quentin	Samedi Samedi	13 juin 27 Juin	9h00 - 12H00 9h00 - 12H00
Mairie d'Homblières	Jeudi Samedi	18 juin 4 juillet	14h00 -17h00 9h00- 12h
Mairie de Jussy	Jeudi Vendredi	25 juin 3 juillet	9h00-12h00 15hàà-18h00
Mairie d'Essigny-le-Petit	Lundi	22 juin	15h00-18h00
Mairie de Bray-Saint-Christophe	Mardi	7 juillet	17h00-20h00
Mairie Cugny	Jeudi	9 juillet	16h00-19h00

Toutes les permanences se sont déroulées selon le calendrier prévu.

Leur tenue a permis à chaque commissaire enquêteur de s'assurer de la régularité de la procédure de consultation du public (affichage, conditions d'accès aux locaux, notamment pour les personnes à mobilité réduite, condition de réception du public, teneur du dossier mis à disposition et conditions de la consultation).

III-3. Ouverture de l'enquête.

Conformément à l'article 1er de l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois en date du 20 mai 2020, l'enquête publique a été ouverte le lundi dix juin à 9h00.

III-4. Modalités de l'enquête publique.

➢ Consultation du dossier.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête était consultable de différente manières :

- Sous forme numérique, à partir du site suivant : https://www.registredemat.fr/plui2020 ; accessible 7 jours sur sept et 24h sur 24.

- Sur un poste informatique mis à la disposition du public au Siège le la Communauté d'Agglomération rue Victor Hugo à Saint-Quentin accessible aux horaires d'ouverture de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h30.

- Sous forme papier dans chacun des lieux où se tenaient des permanences.

➢ Moyen d'expression du public.

Les observations, propositions et contre-propositions du public relatives au projet objet de l'enquête ont pu être déposées du jeudi 10 juin 2020 à 9 heures au vendredi 10 juillet à 17 heures.

- Par courriel à l'adresse suivante : plui2020@registredemat.fr et www.registredemat.fr/plui2020.

- Sur un registre papier, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête, aux jours et horaire d'ouverture au public des lieux de permanences dans chacun des lieux de permanence ci-dessus désigné ou lors de la permanence d'un des membres de la commission d'enquête si cette permanence ne se tenait pas un jour d'ouverture au public de la mairie concernée.

III-5. Information légale.

Conformément à la législation en vigueur, l'annonce de l'enquête publique concernant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et abrogation des cartes communales des communes de Cugny et Dallon a été publiée dans deux journaux de diffusion locale :

-une première fois dans les journaux l'Aisne Nouvelle et l'Union le mardi 26 mai 2020 ;
-une seconde fois dans les journaux l'Aisne Nouvelle et l'Union le samedi 13 juin 2020.

Les documents administratifs et le dossier d'enquête ont été mis en ligne sur les sites suivants : plui2020@registredemat.fr et www.registredemat.fr/plui2020

Par ailleurs, l'affichage de l'avis d'enquête publique a été effectué dans toutes les communes de la circonscription de la Communauté d'Agglomération avec des affiches de format A2 de couleur jaune qui étaient très visibles.
En conclusion, les mesures de publicité légales ont strictement respecté strictement la réglementation en vigueur.
La commission d'enquête considère que toutes les mesures ont été prises pour apporter une information suffisante à la population, sur la tenue de l'enquête publique.

III-6. Examen de la procédure.

À la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues dans l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, la commission d'enquête a pu constater que la procédure a été respectée tant du point de vue technique que sur le plan de la législation en vigueur et sur le respect des conditions sanitaires imposer par la corona-virus.

III-7. Compte rendu des permanences.

Dans ce paragraphe, la commission d'enquête rend compte succinctement du déroulement des permanences dans l'ordre chronologique de l'ouverture de l'enquête à sa clôture (date, lieu, nombre de visiteurs et de déposants ...). L'analyse des observations, l'appréciation de celles-ci par la commission d'enquête et la réponse du maître d'ouvrage sont le paragraphe suivant.

Permanence du jeudi 11 juin 2020 - Siège de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois
Commissaire enquêteur : M. Jean-Pierre HOT.
L'affichage réglementaire est en place et bien visible.
La réception du public se déroule dans de bonnes conditions dans le respect des contraintes sanitaires en place.
L'accès est facile pour les personnes à mobilité réduite.
Le dossier est accessible sous forme papier et sur un poste informatique.

Visite M. Alain DARGENT - 9, rue du Moulin - 02480 Sommette-Eaucourt qui fait une déposition sur le registre d'enquête.

Passage de M. René DUBOIS de Saint-Quentin. Prise de contact. M. DUBOIS déclare qu'il fera une déposition ultérieurement.

Permanence du samedi 13 juin 2020 - Hôtel de Ville de Saint-Quentin.
Commissaire enquêteur : M. René MORET.
L'affichage réglementaire est en place et bien visible.
La réception du public se déroule dans le respect des contraintes sanitaires en place. La salle d'accueil du public est un peu exigüe.
L'accès est facile pour les personnes à mobilité réduite.
Le dossier est accessible sous forme papier.
Visite de M. LORONCO Médéric, de Rouvroy, qui consulte les plans sans faire de déposition.

Visite de M. BOUTREUX Jean-Robert. Habitant Saint-Quentin.
Consulte le dossier et fait une déposition sur le registre d'enquête.

Permanence du mardi 16 juin 2020 - Siège de la Communauté d'Agglomération,
Commissaire enquêteur : M. Jean-Pierre HOT.
Les conditions d'accueil et règles sanitaires sont identiques à la première permanence.

Visite de CALON Julien Conseiller municipal à Saint-Quentin.
Cette personne consulte le dossier et fait une déposition sur le registre d'enquête.

Visite de M. BOUTREUX Jean-Robert habitant Saint-Quentin.
Consulte le dossier et fait une déposition sur le registre d'enquête

Viste de Mme et M. TREU Jean-Claude et Mercédès habitant Saint-Quentin.
Ces personnes ont étudié le dossier sur internet et font une déposition sur le registre d'enquête.

Permanence du jeudi 18 juin - Mairie d'Homblières.
Commissaire enquêteur : M. BURONFOSSE Alain.
L'affichage réglementaire est en place et bien visible.
La réception du public se déroule dans de bonnes conditions dans le respect des contraintes sanitaires en place.
Le dossier est accessible sous forme papier.

Visite de M. FOSSE Kenny, d'Homblières, qui fait une déposition sur le registre d'enquête.

Visite de M. ARNOUX Franck, de Fontaine-Notre-Dame qui fait également une déposition sur le registre d'enquête.

Visite de M. SIMÉON Olivier, représentant Mmes LEDUCQ Nicole et SIMÉON Audrey son épouse. Fait une déposition sur le registre d'enquête au nom de ces personnes.

Visite de M. LEMOINE Philippe, Maire de Rouvroy et de M. RENAUD Yves conseiller municipal de cette même commune.
Ces élus font une déposition co-signée sur le registre d'enquête.

Visite de M VAN MAÉLE Frédéric de Marcy. Fait une déposition sur le registre d'enquête.

Visite de M VAN MAÉLE Fabien Agriculteur à Rouvroy. Fait une déposition sur le registre d'enquête.

Visite de Mme SAINTE-BEUVE qui remet une déposition dactylographiée de 5 pages. Document annexé au registre d'enquête.

Permanence du samedi 20 juin de 9h00 à 12h30 - Mairie de Seraucourt-le-Grand
Commissaire enquêteur : M. BURONFOSSE Alain.
L'affichage réglementaire est en place et bien visible.

La réception du public se déroule dans de bonnes conditions dans le respect des contraintes sanitaires en place. Le dossier est accessible sòus forme papier.

Visite de M. et Mme DUSANTER Philippe qui après consultation des plans du dossier font une déposition sur le registre d'enquête.

Visite de M. FELBACQ Gérard - Maire de la commune de Dallon qui fait une déposition sur le registre d'enquête.

Visite de M. RACINE Bruno, qui, après prise de renseignements auprès du commissaire enquêteur, fait une déposition sur le registre d'enquête.

Permanence du lundi 22 juin de 15h00-18h00 - Essigny-le-Petit.
Commissaire enquêteur : M. BURONFOSSE Alain.
L'affichage réglementaire est en place et bien visible.
La réception du public se déroule dans de bonnes conditions dans le respect des contraintes sanitaires en place.
Le dossier est accessible sous forme papier.

Visite de M. GUILBERT Gérard habitant la commune. Fait une déposition sur le registre d'enquête.

Visite de Mme BAHEUX Odile, habitante de Fontaine-Notre-Dame. Cette personne fait une déposition sur le registre d'enquête, cette déposition concerne la commune de résidence de la déposante.

Monsieur le maire d'Essigny-le-Petit fait également une déposition sur le registre d'enquête.

Permanence du jeudi 25 juin 2020 de 9h00 à 12h00-Mairie de Jussy.
Commissaire enquêteur : M. MORET René.
L'affichage réglementaire est en place et bien visible.
La réception du public se déroule dans de bonnes conditions dans le respect des contraintes sanitaires en place.
Le dossier est accessible sous forme papier.
Visite de M. MORET Pierre, habitant la commune qui fait une déposition sur le registre d'enquête.

Visite de M. DUPUIS Patrick de Jussy qui fait également une déposition sur le registre d'enquête.

Visite de M. TARGY Patrick de Jussy qui fait une déposition sur le registre d'enquête.

Visite de M. BOULET Gérard de Jussy qui fait une déposition sur le registre d'enquête.

Visite de Mme CHYRA Francette habitant à Montescourt-Lizerolles - Gérante de la SCI Cléber 2014 qui fait une déposition concernant la commune de Jussy.

Permanence du samedi 27 juin 2020 de 15h00 à 18h00 - Hôtel de Ville de Saint-Quentin.
Commissaire enquêteur : M. René MORET.
L'accès est facile pour les personnes à mobilité réduite. La salle mise à disposition est plus spacieuse

Visite de M. BOUTREUX Jean-Robert de Saint-Quentin qui dépose une observation sur le registre d'enquête.

Permanence du mercredi 1er Juillet 2020 - Mairie de Seraucourt-le-Grand.
Commissaire enquêteur : M. BURONFOSSE Alain.

M. ARNOUX Xavier, 12, rue du Boucher - 02480 Happencourt, fait une déposition sur le registre d'enquête et joint un plan à sa déposition.

Mme et M. ORVANE Bénédicte et François., 2 rue du Canal à Seraucourt-le-Grand, font une déposition sur le registre d'enquête et joignent un plan à leur déposition.

Mme BEUDIN Bernadette 20, rue du canal à Artemps fait une seconde déposition sur le registre d'enquête et joint un plan à sa demande.

Mme BEUDIN Bernadette 20, rue du canal à Artemps fait une déposition sur le registre d'enquête et joint un plan à sa demande.

Mme LEBRUN Yvette 119, rue des Tilleuls -59600 Maubeuge, fait une demande de modification de zonage pour une parcelle située à Artemps.

Mme PIGNEAUX Monique, rue Symphorien à Fontaine-les-Clercs, fait une déposition sur le registre d'enquête et joint un plan à sa déposition.

M. CHEVALIER Grégoire, hameau de Maison Rouge à Dallon fait une déposition sur le registre d'enquête et joint un plan à sa demande.

Mme PETER, 42 route de Oestres 02680 Dallon, dépose une observation sur le registre d'enquête et joint un plan à cette demande.

M. KELLNER Christian, 10 rue de la Terrière Happencourt, dépose un courrier qui est annexé au registre d'enquête.

Mrs. NICOLAS Damien et KELLNER Christian co-signent une déposition quasi indéchiffrable sur le registre d'enquête.

Mme GOTH-TOURNAMILLE Céline fait une déposition sur le registre d'enquête.

M. et Mme TRIOLET Alain font une déposition sur le registre d'enquête.

Permanence du vendredi 03 juillet 2020 de 15h00 à 18h00-Mairie de Jussy.
Commissaire enquêteur : M. MORET René.

M. DEMARET Henry, 3950, rue de la Grande Sologne -41700 CHEMERY a transmis sa réclamation par courriel directement en mairie de Jussy. Courriel annexé au registre d'enquête.
Visite de M. COQUELET Francis de Jussy qui fait une déposition sur le registre d'enquête.

Visite de quatre représentants de l'indivision WARCOIN dont une écrit la déposition sur le registre d'enquête.

Un courrier a été reçu provenant de M. BAUDRY Didier de la commune de JUSSY et un autre de Mme SCHEMITH, ces deux courriers sont annexés au registre d'enquête.

Dépositions sur le registre effectuées après la deuxième permanence dans cette commune mais avant la clôture de l'enquête publique :
Mme Aline WARCOIN qui fait une déposition sur le registre d'enquête.

M. André Paul WARCOIN qui fait une déposition sur le registre d'enquête et joint une copie de plan.

Mmes Annie et Isabelle WARCOIN, pour l'indivision du même nom, font une déposition au nom de l'indivision WARCOIN sur le registre d'enquête.

Mme Annie WARCOIN fait une dernière déposition sur le registre d'enquête le vendredi 10 juillet 2020.

Permanence du samedi 04 juillet 2020 de 9h00 à 12h00 - Mairie d'Homblières.
Commissaire enquêteur : M. BURONFOSSE Alain.

M. ÉVRARD Dominique, 17 rue de Guise - 02720 Homblières. Dépose une observation sur le registre d'enquête, joint un plan à sa demande.

M. DENORME Denis, 7, bis rue Jean Budnyck 02720 Homblières, fait une déposition sur le registre d'enquête et joint un plan à celle-ci.

M. ROBBE Jonathan, 44, rue Frédéric LENGLET 02720 Homblières, fait une déposition sur le registre d'enquête.

M. KELLNER Christian, Happencourt, fait une déposition sur le registre et dépose un courrier de 3 pages annexé au registre d'enquête.

M. COLLET Gilles, 29, Grande rue -02110 Fontaine-Notre-Dame, fait une déposition sur le registre d'enquête et joint deux plans et une photocopie (géo-portail) à sa déposition.

Permanence du mardi 7 juillet 2020 de 17h00 à 20h00 - Mairie de Bray-Saint-Christophe
Commissaire enquêteur M. MORET René
L'affichage réglementaire est en place et bien visible.
La réception du public se déroule dans de bonnes conditions dans le respect des contraintes sanitaires en place.
Le dossier est accessible sous forme papier.

Indivision TOURMANILLE Hubert, CAILLE Martine et GOTH Céline, fait une déposition sur le registre d'enquête, déposition identique à celle déposée sur le registre d'enquête de la commune de Seraucourt-le-Grand par Mme GOTH-TOURNAMILLE.

M. LASSIÈGE Gérard - Gérant de la SCI Maison Saint Jacques fait une déposition sur le registre d'enquête. Déposition concernant la commune de Fayet.

Permanence du jeudi 9 juillet de 16h00 à 19h00 - Mairie de Cugny
Commissaire enquêteur M. HOT Jean-Pierre.
L'affichage réglementaire est en place et bien visible.
La réception du public se déroule dans de bonnes conditions dans le respect des contraintes sanitaires en place.
Le dossier est accessible sous forme papier.

M. DUFOUR Michel- Habitant de Cugny fait une déposition sous forme de courrier annexé au registre d'enquête.

Mme VENET Jeanne représentée par M. Daniel VERLIN son frère fait une demande transcrite par le commissaire enquêteur sur le registre d'enquête - Plan annexé au registre.

M. NICOLAS Philippe - Habitant Cugny, fait une demande transcrite par le commissaire enquêteur sur le registre d'enquête.

M. VERLIN Daniel -Habitant Cugny, fait une demande transcrite par le commissaire enquêteur sur le registre d'enquête.

Permanence du vendredi 10 juillet 2020 de 14h00à 17h00 - Siège de la Communauté d'Agglomération.
Commissaire enquêteur M. HOT Jean-Pierre.

M. Christian KELLNER Christian de la commune d'Happencourt a fait parvenir un courrier de quatre pages que le commissaire enquêteur annexe au registre d'enquête.

M. DUBOIS René de Saint-Quentin, remet un courrier au nom de son épouse et de lui-même, courrier de trois pages que le commissaire enquêteur annexe au registre d'enquête.

Mme ROZIER Geneviève de Saint-Quentin, remet un courrier de trois pages que le commissaire enquêteur annexe au registre d'enquête.

Cabinet DROUOT Avocats, a transmis au siège de l'enquête publique un courrier identique à la déposition faite sur le registre dématérialisé. Courrier accompagné de plans en annexe. Le tout est annexé au registre d'enquête.

III-8. Analyse des observations et mémoire en réponse de porteur de projet.

Dans cette partie du rapport, les observations sont reprises par lieu de permanence. Les observations déposées dans le registre dématérialisées sont traitées en fin de cette partie.

Elles sont classées :

OE pour les observations déposées directement sur le registre d'enquête.
OC pour les observations reçues par courrier postal ou remis directement au CE lors du permanence et annexé au registre.
ORd pour les observations déposées sur le registre dématérialisé.
O@ pour les observations transmises par internet dans un des lieux de permanence.

La commission d'enquête se prononce sur chacune des observations.

Dans son mémoire en réponse, la Communauté d'Agglomération apporte des réponses générales concernant notamment :

a- les demandes d'extension de la zone U ;

b- les demandes de changement de destination des bâtiments situés en zone agricole ou naturelle ;

c- les demandes concernant les emplacements réservés ;

d- les secteurs d'urbanisation des zones AU ;

e- les demandes concernant le classement des terrains en zone 2 AU ;

f- les demandes concernant les zones A et N ;

g- les demandes concernant le Règlement Local de Publicité intercommunal.

L'ensemble de ces réponses se retrouvent au début de cette partie de rapport.

La Communauté d'Agglomération apporte aussi des réponses individuelles à certaines personnes ayant émis des observations qui sont plus particulières.

Ces réponses sont reportées directement sous l'observation concernée.

La commission constate que certaines observations ne trouvent de réponse ni dans un des thèmes des réponses générales, ni dans les réponses individualisées. La commission d'enquête tiendra compte de ce manque dans ses conclusions.

L'appréciation, de la commission d'enquête, sur ces réponses individualisées, est notée sous la réponse de la Communauté d'Agglomération.

---

1 - Les réponses globales :

A-1-Concernant les demandes d'extension de la zone U :

- les demandes seront analysées au regard des critères de délimitation exposés dans le rapport de présentation (pièce 1.1, page 41) ;

- et en respectant les principes du SCoT (pages 42 à 46 du Document d'Orientation et d'Objectifs), selon le principe de compatibilité, qui ont constitué la base des principes pour l'ensemble des communes (principe de cohérence territoriale).

A-2-Concernant les demandes de changement de destination de bâtiments situés en zone agricole ou naturelle.

Conformément à l'article L.151-11 2° du Code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté autorise en zone A (agricole) et en zone N (naturelle) les changements de destination. Ainsi, le règlement graphique du projet de PLUi arrêté mis en enquête publique identifie d'ores et déjà un certain nombre de bâtiments qui peuvent faire l'objet d'une demande de changement de destination auprès de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Plusieurs observations émises lors de l'enquête publique demandent l'identification au plan de zonage du PLUi de constructions pouvant faire l'objet d'une demande de changement de destination en zone A ou en zone N sous condition que les constructions présentent, à minima, une qualité architecturale et constructive.

En cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), la Communauté d'Agglomération complétera et actualisera le règlement graphique du PLUi à approuver en identifiant les nouvelles demandes de possibilité de changement de destination formulées lors de l'enquête publique.

Il est rappelé que :

- dans son avis du 23 décembre 2019, la CDPENAF exprime le souhait que la collectivité intègre dans le PLUi-HD en vue de l'approbation, les demandes de changement de destination émises par la Chambre d'agriculture ;

- les autres cas seront analysés individuellement selon leur cohérence avec les principes prévus dans le Code de l'Urbanisme (L 151-11 2°) ;

- le règlement du projet de PLUi HD arrêté autorise le changement de destination des bâtiments identifiés à condition que la nouvelle destination ne compromette pas ni l'activité existante, ni les capacités d'évolution des exploitations agricoles situées à proximité, ni les circulations (animaux, engins) ;

- les demandes de permis de construire valant changement de destination seront soumises à l'avis conforme de la CDPENAF.

A-3-Concernant les emplacements réservés.

Ils sont définis afin de permettre la réalisation d'équipements d'intérêt général en réponse à des besoins collectifs.

Cependant, en fonction des observations émises au cours de l'enquête publique, les collectivités s'engagent à réexaminer et, le cas échéant, à ajuster plus précisément les besoins fonciers en fonction des projets envisagés.

A-4-Concernant les secteurs d'urbanisation zones AU.

Le PLUi poursuit des objectifs de maitrise de l'étalement urbain et de l'artificialisation des sols (à la faveur de la préservation des qualités agronomiques et écologiques).

À ce titre, le projet de PLUi arrêté traduit cet objectif par une limitation des capacités d'urbanisation en extension des enveloppes urbanisées existantes. La localisation des secteurs de développement résidentiel a été privilégiée à proximité des centralités villageoises et de façon à minimiser les risques d'incidences directes ou indirectes sur les fonctions agricoles et écologiques.

Pour rappel, les évolutions qui seraient éventuellement apportées au projet de PLUi arrêté en vue de son approbation devront tenir compte des avis recueillis lors de la consultation des PPA. En particulier, dans son avis, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) considère que la consommation d'espace induite par le futur PLUi est importante et mal justifiée au regard des besoins du territoire. L'autorité environnementale recommande de rechercher des variantes au projet d'aménagement modérant la consommation d'espace.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) recommande de réinterroger l'estimation des besoins en logements au regard du rythme de construction des années antérieures et d'étudier les liens possibles avec la vacance de logements.

L'autorité environnementale recommande :
- d'étudier des scénarii de structuration du territoire induisant une consommation foncière moindre pour l'habitat et les activités économiques,
- d'étudier des variantes de localisation des zones à urbaniser,
- de justifier que les choix opérés par le plan local d'urbanisme intercommunal représentent le meilleur compromis entre projet de développement et enjeux environnementaux du territoire.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) recommande de réinterroger les réserves foncières disponibles pour les activités économiques et de mieux justifier les besoins en foncier pour que le développement de l'économie et des équipements corresponde aux besoins réels du territoire.

A-5-Concernant la délimitation des zones A et N.

Plusieurs observations recueillies au cours de l'enquête publique ont porté sur la délimitation entre la zone agricole et la zone naturelle.
Dans le projet de PLUi arrêté, les zones naturelles représentent 13,7 % des surfaces zonées et les zones A représentent 73,4 %. Cette proportion souligne l'importance des zones agricoles sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.
Pour rappel, les récentes évolutions législatives ont conduit à limiter les capacités constructives pour les « non exploitants » au sein des zones agricoles.
Dans le projet de PLUi arrêté, les zones A correspondent aux espaces agricoles dans lesquels le PLUi autorise les constructions à vocation agricole.
La zone N concerne les terrains à protéger (voir rapport de présentation – justification, p.94) :
- pour des raisons paysagères : terrains à proximité des espaces urbanisés, dans des cônes de visibilité, dans des secteurs exposés d'un point de vue paysager ;
- pour des raisons écologiques : espaces naturels identifiés, des zones humides pressenties ou des espaces participant au bon fonctionnement écologique du territoire (corridor écologique par exemple) ;
- pour des raisons liées à la présence de risques : inondations, coulées de boues, etc.

Par défaut, les espaces naturels ont été identifiés en zone agricole, et le cas échéant, en fonction des critères énoncés dans le rapport de présentation, en zone N.
Le caractère cultivé du terrain (ou son identification au recensement parcellaire graphique – RPG) ne constitue en aucun cas un caractère exclusif au classement desdits terrains en zone A.
Les points soulevés au cours de l'enquête publique (à la faveur d'une zone A ou d'une zone N) seront étudiés par la Communauté d'Agglomération en concertation avec les communes en tenant compte des paramètres suivants :
- proximité d'espaces naturels sensibles ou de « contrainte » environnementale (zone humide, risque naturel, etc.), sur ce sujet voire l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale qui demande à la collectivité de renforcer la prise en compte de ces éléments dans le PLUi ;
- proximité d'habitations occupées par des tiers ;
- caractère cultivé des terrains (apprécié notamment au regard du recensement graphique parcellaire).

A-6-Concernant le Règlement Local de Publicité intercommunal (R.L.P.i).

En engageant un R.L.P.i, la collectivité vise à préserver la qualité paysagère architecturale et patrimoniale du centre aggloméré et plus globalement le paysage du quotidien des habitants et des usagers du centre aggloméré de Saint-Quentin.
La révision du R.L.P.i approuvé en 2014 a été nécessaire afin de couvrir l'ensemble du territoire des 39 communes et de prendre en compte les évolutions législatives et règlementaires afférentes à cet outil.

En application depuis 2014, il n'a fait l'objet jusqu'alors d'aucun retour négatif sur les prescriptions ou des demandes d'ajustements réglementaires notamment par les exploitants des dispositifs publicitaires ou du mobilier urbain, ni même par les communes concernées.
Rappelons que l'élargissement du périmètre du R.L.P.i ne s'est pas traduit par une extension des zones et des prescriptions. Celles-ci demeurent applicables uniquement sur les communes du pôle aggloméré (les communes à tonalité rurale de la Communauté d'agglomération, moins exposées à la publicité, demeurent régies par le Règlement National de Publicité).

L'intention de la collectivité, n'a en aucun cas été de renforcer le niveau de contrainte à travers le nouveau R.L.P.i révisé. Il en a été de même avec la prise en compte des évolutions législatives et règlementaires qui se sont imposées aux nouvelles rédactions. Celles-ci ne visent pas à interdire l'exploitation du mobilier urbain sur le territoire, mais à exclure la publicité des abords des monuments historiques tel que le prévoient les dispositions de l'article L.581-8 du code de l'environnement et l'article 112 de la loi du 7 juillet 2016. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

A-7-Concernant le classement des terrains en zone 2AU.
Les terrains destinés à recevoir le développement urbain (résidentiel et/ou économique) non équipés au droit de la zone ne peuvent être ouverts à l'urbanisation qu'après réalisation des travaux de desserte et modification du PLU (R151-20 du code de l'urbanisme, dernier alinéa).
La considération des terrains en 2AU dans le projet de PLUi à la faveur d'une zone AU ou U ne pourra être envisagée qu'au regard de la situation de ces terrains vis-à-vis de leur niveau de desserte.

III-9 -Analyse des observations, avis de la commission d'enquête, analyse des réponses de la Communauté d'Agglomération et appréciation de la commission d'enquête.

<u>Permanences tenues au Siège de la Communauté d'Agglomération</u>.
Permanence du jeudi 11 juin 2020.
Commissaire enquêteur : M. Jean-Pierre HOT.

OE-1- M. Alain DARGENT - 9, rue du Moulin - 02480 Sommette-Eaucourt.
Concerne la commune de Sommette-Eaucourt.

M. DARGENT déclare que dans cette commune, le projet de PLUi, prévoit d'instaurer une zone constructible sur des terrains agricoles qui sont sans accès aux réseaux, alors que d'autres parcelles sont mieux desservies. Le déposant cite les parcelles 281/282/283 en prolongement du secteur bâti et qui sont disponibles. Il précise qu'il est propriétaire de deux de ces parcelles.

M. DARGENT, demande que le zonage soit modifié et que les parcelles ci-dessus passent en zone U ou AU.

Avis C-E. (Commission d'Enquête) : Cette observation semble tout à fait pertinente.

Cette demande n'a pas fait l'objet d'une réponse individuelle de la part de la Communauté d'Agglomération. Elle doit relever de l'alinéa A-1.

La commission d'enquête recommande, (étant donné le faible nombre d'observation recueillies) d'en informer directement les personnes concernées.

Permanence du mardi 16 juin.
Commissaire enquêteur : M. Jean-Pierre HOT.

L'affichage réglementaire est en place et bien visible.
OE-2- M. CALON Julien - Conseiller municipal à Saint-Quentin.
Concerne l'plusieurs communes
M. CALON émet plusieurs remarques sur le PADD. Ces critiques sont reprises ci-dessous. Le déposant attend de réponses à celles-ci.

M. CALON, se prononce contre le renforcement du pôle de la Clé des Champs aux motifs que « l'automobile et le sport automobile ne sont plus adaptés à la crise écologique majeure et que la fin des circuits automobiles doit être envisagée ».

Il conteste la nécessité de mettre en place la zone SUD à Neuville-Saint-Amand au motif que Saint-Quentin et les communes voisines sont déjà envahies de ces centres commerciaux, qui sont nuisibles en termes d'emploi et d'écologie.
Il déclare que le parc d'Isle ne doit pas faire l'objet de destruction à des fins touristiques au mépris de la faune, la flore et du bien-être animal.

Enfin, il estime que le terme développement durable est ambigu, selon lui, il est difficile, voire impossible de concilier développement et durabilité. Il demande si l'on ne devrait pas plutôt parler de respect des écosystèmes.

Avis C-E : Ce déposant aborde plusieurs sujets qu'il remet en cause. Il émet une critique de certaines options du projet pour lesquelles le porteur de projet devra apporter des réponses.

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.
En ce qui concerne la Clef des Champs : le sport automobile est régulièrement taxé d'être une aberration environnementale alors que depuis quelques années, les sports mécaniques prennent de plus en plus en compte les enjeux environnementaux, et le sport automobile à l'instar de l'industrie automobile, se montre de plus en plus écoresponsable : la F1 vise zéro émission carbone en 2030, la Formule E (Electrique) fait le plein de constructeurs, le Moto GP inaugure sa catégorie électrique.
L'activité des circuits se révèle aujourd'hui être aussi un outil au service de la transition écologique et peuvent s'avérer de réels laboratoires au service de la mobilité de demain.
L'activité du Pôle Mécanique de la Clef des Champs est ainsi développée dans le même esprit éco-responsable, avec l'accueil d'essais industriels relatifs à la mobilité douce ou aux transports collectifs, l'accueil d'évènement dédié aux mobilités douces et électriques, l'organisation de manifestations sportives non motorisées (24 H de vélo, course à pieds...), l'implantation de ruches connectées comme indicateurs de la qualité de l'air du site.
Dans le même esprit, une commission Environnement, Sécurité et Tranquillité Publique a été installée l'an dernier, dans laquelle siègent riverains, maires des communes sur le territoire desquelles le Pôle Mécanique est implanté, services de l'État, un représentant de l'Institut Français des Formateurs Risques Majeurs et Protection de l'Environnement (IFFO-RME) ...
L'activité du site et les grandes orientations y sont présentées et les sujets environnementaux y sont débattus.
En ce qui concerne la zone sud, le règlement ne permet pas uniquement l'activité commerciale. L'Agglomération du Saint-Quentinois est engagée dans une stratégie de développement économique ambitieuse, elle dénombre actuellement plusieurs projets d'implantation à vocation industrielle et artisanale sur les 2 zones actuelles : Parc des autoroutes et Le Royeux.
La zone Sud s'inscrit dans un contexte où l'Agglo doit poursuivre ses réflexions de développement pour l'avenir, afin d'anticiper les besoins futurs du territoire.
En ce qui concerne le Parc animalier, il a réglementairement fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale lors de son lancement. Le dossier comportait notamment une

étude d'impact relative à la Réserve Naturelle Nationale des Marais d'Isle (RNNMI) et au périmètre Natura 2000.
Le parc animalier n'étant en aucun cas projeté sur l'un ou l'autre des périmètres RNNMI ou Natura 45relevé sur la faune et la flore. Une autorisation d'ouverture d'établissement fixe de présentation au public d'espèces non domestiques, découlant entre-autre de l'autorisation environnementale, a ainsi été délivrée par arrêté préfectoral en décembre 2018.

➲ *La commission d'enquête estime que la Communauté d'Agglomération a apporté une réponse complète et argumentée à la déposition de M. CALON.*

OE-3- M. BOUTREUX Jean-Robert - 12, rue Chantrelle - 02100 Saint-Quentin.
Concerne la mobilité dans la ville de Saint-Quentin et les autres communes.
Partant du constat que la pratique du vélo est faible (1 à 2% des déplacements), il estime que cela est normal étant donné :

-la faible incitation de la ville et de la Communauté d'Agglomération à la pratique du vélo ;
-le non aménagement ou aménagement faible et non cohérent des aménagements cyclables ou circuits actuels ;
-le manque de possibilité de garer son vélo en ville quel que soit l'endroit.

Il fait plusieurs propositions :

-avoir un projet ville/communes ;
-mettre en place une zone 30 km/heure sur toute la ville de Saint-Quentin ;
-requalifier les aménagements cyclables actuels ;
-proposer des rues à la pratique du vélo et des piétons ;
-créer des itinéraires cyclables entre les collèges et les lycées ;
-créer des circuits cyclables familiaux ;
-refaire une fête du vélo chaque année avec les associations.

Avis CE : Certaines propositions de M. BOUTREUX méritent d'être prises en compte.

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.
*Cette prise de conscience d'un potentiel sous exploité du développement du vélo est traduite dans le programme d'orientations et d'actions du Plan de Déplacements Urbains (POA Déplacements) qui présente 5 axes d'intervention. L'axe 4 intitulé" **agir sur le développement des modes actifs"** vise donc directement le développement du vélo à l'échelle de l'Agglomération qui est aujourd'hui plutôt faible, constat partagé dans le diagnostic, même si la part modale est un peu plus élevée sur la ville centre que sur le reste du territoire.*
Au travers de l'observation, il est présenté un certain nombre de pistes et propositions pour augmenter la part modale du vélo. Les trois actions de l'axe 4 prévues dans le POA reprennent globalement toutes les propositions qui sont faites :

■ *L'action 14 : "Réaliser un schéma directeur cyclable à vocation utilitaire sur l'agglomération afin de disposer d'une vision d'un maillage à long terme", permettra de :*

✓*Définir les liaisons à développer dans le cadre du Schéma Vélo (donc avoir un projet Ville - Agglo)*

✓*Définir les aménagements cyclables à réaliser et leur priorisation (donc développer le maillage)*

✓ *Proposer un jalonnement adapté des itinéraires et les services complémentaires à la pratique (services de location, communication, animation type "fête du vélo"...)*

■ *L'action 15 : "Développer les itinéraires cyclo-touristiques sur le territoire" (et notamment les circuits familiaux de loisirs évoqués) ;*

■ *L'action 16 : Développer le stationnement vélo sur Saint-Quentin et les polarités avec notamment du stationnement sécurisé adapté (garer son vélo en ville sera donc bien possible !) ;*
La mise en œuvre de ces 3 actions permettra d'une part, le développement du volet infrastructures cyclables à la fois pour la vocation utilitaire et touristique, et d'autre part, le développement des services vélos et en premier le stationnement. De même, l'action 4 du POA "Tendre vers une généralisation des zones 30 dans les centres-bourgs et secteurs stratégiques" (proposition également évoquée) contribuera également à favoriser la cohabitation entre les vélos/piétons et autres usagers et à sécuriser leurs déplacements.

➲ *La commission d'enquête estime que la Communauté d'Agglomération a apporté une réponse complète et motivée à la déposition de M. BOUTREUX.*

OE-4- M. et Mme TREU Jean-Claude et Mercédès- 27-29, rue du Pignon vert- 02100 Saint-Quentin.
Ces personnes sont propriétaires d'une parcelle de terre AB 282 lieu-dit le Village à Lesdins, depuis 1978.
À l'achat, ce terrain était classé en terrain à batir. Et cela jusqu'à l'élaboration de ce PLUI-HD.
En septembre 2019, au moment d'une éventuelle vente (pour construction), ces personnes apprennent (par le notaire) que ce terrain n'est plus constuctible, mais est classé en terrain agricole. Cela fut une surprise et incompréhension de leur part, vu sa situation dans le village, entouré de trois côtés par des habitations, et son entrée commune avec la parcelle AB 288. Elles s'interrogent sur la réelle faisabilité de cultiver cette parcelle, qui ne l'est plus, compte-tenu notamment des contraintes environnementales et techniques.
Elles souhaitent le classement de cette parcelle en zone U au lieu de A.

Ces personnes, qui s'estiment spoliées, demandent que cette parcelle passe en zone U et redevienne constructible.

Avis C.E : On comprend l'étonnement de ces personnes d'apprendre que leur parcelle est devenue inconstructible. Il y a là un défaut manifeste d'information personnelle des intéressés.
Vu la disposition de cette parcelle et les contraintes environnementales qui pèsent sur la production agricole, cette parcelle est pratiquement incultivable, donc, de toute façon, perdue pour l'agriculture.

➲ ***La Commission d'enquête estime que ces personnes ne trouvent pas (en l'état actuel du mémoire en réponse) d'explications satisfaisantes au déclassement de cette parcelle.***
Elle recommande d'apporter une information sur le devenir de la demande effectuée par Mme et M. TREU.

Permanence du vendredi 10 juillet 2020.
Commissaire enquêteur : M. Jean-Pierre HOT.

OC-5- Mme et M. DUBOIS Michèle et René - Chemin de la Vallée DUCASTELLE 02100 - Saint-Quentin.
Observation déposée sur le registre ouvert au siège la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.
Concerne la commune de Saint-Quentin.

a- Ces personnes déclarent habiter depuis 60 ans au cœur d'une zone verte de 58 ha : la Vallée Ducastelle.
Elles indiquent que le PLUi qui se termine y avait prévu de nombreux aménagements, parfois contestables et beaucoup de terrains ont été expropriés ou préemptés par la ville.
Rien n'a été entrepris et c'est devenu une « zone de non-droit » avec des campements sauvages tolérés, lieu de trafic en tous genres (drogues, tabac), décharges sauvages et multiples incendies criminels.

Elles déclarent que ce projet de PLUi 2020, par les choix retenus, aggrave la situation.
Au sujet du contournement nord de Saint-Quentin. (Rapport de présentation - pièce 1.2 page 72 : « Le contournement Nord n'est pas homogène du point de vue routier et ne présente pas les mêmes fonctionnalités dans la desserte du territoire ».
Dans sa partie Est, il est structuré par la D 300, liaison d'intérêt communautaire entre Harly/Rouvroy et le nord du territoire. La suite du contournement est supportée par des voies urbaines de Saint-Quentin et par des pénétrantes, ainsi viennent se juxtaposer des trafics de nature différente.

Mme et M. DUBOIS demandent : que les réserves foncières pour un contournement nord de Saint-Quentin hors agglomération soient précisées dans le PLUi 2020-2026.
Avis C-E : Ces personnes émettent des remarques tout à fait justifiées. Leur demande que ce PLUi soit une occasion d'assurer un contournement nord de Saint-Quentin correct, est recevable. Il est anormal que cela n'ait pas été prévu dans le projet de PLUi qui vaut Plan de Déplacements Urbains.

b-Ces personnes déclarent que les 58 ha de la vallée DUCASTELLE sont passés en grande partie, d'un classement 1AUB « zone ouverte à l'urbanisation » avec un projet de 480 logements, à un classement A « zone agricole ».
Ce territoire est en grande partie boisé ou occupé par des jardins familiaux. Il est, de plus, largement pollué par les dépôts sauvages (amiante, ferrailles, débarras de maisons…). Les incendies criminels y sont fréquents. L'agriculture a également participé à la pollution des sols et à des coulées de boue qui ont comblé les fossés recueillant les eaux pluviales le long de l'ancienne voie ferrée…
Par temps de pluie, le chemin du Cambrésis et la rue des Arts prolongée sont inondés et impraticables à pied.
Ces personnes demandent :

1° que la zone partiellement habitée sorte impérativement de la zone A et soit classée en zone UB en prolongement de la zone urbaine existante ;

2° en dehors de cette extension de la zone urbaine, et hors des parcelles agricoles existantes, rejoints par de nombreux habitants, demandent un classement de la partie boisée en zone Nl « zone naturelle de loisirs ».

Avis C-E : Les remarques émises par ces déposants semblent très pertinentes et méritent d'être étudiées avant l'adoption définitive du PLUi.

c-Concernant les gens du voyage.
Le SDAH des gens du voyage 2019-2025 prévoit, pour l'aire d'accueil Saint-Quentin-Gauchy, la création d'une aire de grand passage pour 100 caravanes.
Une parcelle jouxtant l'aire d'accueil actuelle a été classée pour ce faire en zone NV. Cela aboutit à concentrer sur le seul territoire de Saint-Quentin et plus précisément sur la partie nord du quartier Saint-Jean l'accueil des gens du voyage. L'aire d'accueil de Saint-Quentin se caractérise par plusieurs points qui nécessitent une réflexion globale sur son fonctionnement et sa gestion :
-présence de ménages sédentarisés occupant les 2/3 de l'aire d'accueil actuelle, ce qui hypothèque son fonctionnement en tant qu'aire d'accueil ; un équipement régulièrement dégradé ; des situations d'impayés.
De plus il n'est pas tenu compte des aires d'accueil privées sans statut légal, situées en zone A, débordant sur leur environnement, créant des troubles de voisinages pouvant aller jusqu'à des agressions physiques.
Cette situation est connue des autorités locales (pétition en 1995, rappel en juin 2010 et les suivants seront sans effets).
L'une des aires d'accueil privée, chemin de Lehaucourt apparaît dans l'inventaire des sites pollués Basol.

Les déposants demandent que l'aire de grand passage soit installée dans un autre quartier de la zone Saint-Quentin-Gauchy.

Avis C-E : Les déposants émettent des remarques qui devraient être prises en compte par la (ou les) Collectivité (s) ayant compétence pour les sujets évoqués.

La Commission d'enquête s'étonne fortement du manque de prise en compte, dans son mémoire en réponse, par la Communauté d'Agglomération, des sujets abordés dans cette déposition. Elle recommande expressément de traiter des sujets abordés avant l'adoption définitive du PLUi et d'informer les déposants de la suite donnée à leurs remarques et cela avant l'adoption définitive du PLUi.

OC-6- Mme ROZIER Geneviève - 107, rue Georges Pompidou - 02 100 Saint-Quentin.
Observation déposée sur le registre ouvert au siège de la Communauté d'Agglomération.
Concerne la ville de Saint-Quentin. Cette déposition concerne la Cour Braconnier.

Madame ROZIER évoque un sujet pour lequel elle avait déjà fait une déposition lors de l'enquête publique PLUi de 2013.
Elle possède, cour Braconnier des maisons, certes petites, mais confortables.
Elle estime que l'environnement est très dégradé, selon elle, cela serait dû à un PLUi inadapté.

Madame ROZIER, demande, pour la qualité de l'environnement des habitants de la cour Braconnier et des 100 autres cours, un règlement particulier pour l'ensemble des cours (en fait de petites rues) avec d'un côté des maisons alignées et en face un mur, un grillage, etc ... à 3m/4m des façades d'autres petites maisons.

Elle se déclare prête à participer à un groupe de travail qui visiterait toutes les cours de Saint-Quentin afin d'établir un diagnostic complet, permettant d'établir un règlement approprié.
La déposition de cette personne aborde essentiellement l'aspect climat et végétalisation.

Avis C-E : la particularité de ce type d'habitations devrait être prise en compte dans le projet de PLUi. Il semble qu'il y ait un peu de légèreté, de la part du Bureau d'étude et du porteur de projet, dans le traitement de ces secteurs.

➲ ***Ces problèmes ont déjà été soulevés par cette même personne lors de l'enquête publique lors de la mise en place du PLUi de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en 2014. Ils sont aujourd'hui sans réponse.***
La Commission d'enquête recommande expressément de traiter des sujets abordés avant l'adoption définitive du PLUi.

OCr-7- Cabinet DROUOT avocats.
Ce cabinet d'avocats a transmis également son observation par le site www.registredemat.fr/plui2020.
Cette observation, concernant la commune de Fayet sera traitée avec celle reçue par internet.

OCr-8- M. KELLNER- 10, rue de la Tannière - 02480 Happencourt

Cette personne, propriétaire d'un terrain dans la commune d'Happencourt a déjà rencontré le commissaire enquêteur avec M. NICOLAS (maire de la commune d'Happencourt) lors de la permanence de Seraucourt-le-Grand. Il avait accordé un droit de passage sur une de ses parcelles, permettant à M. NICOLAS, qui a un projet privé de constructions, d'accéder à la rue du tour de ville.
Dans le courrier joint, il déclare :

- que ses parcelles font incontestablement partie d'une zone urbanisée et conteste donc leur classement en zone 2AU,
- qu'il n'a pas été informé du classement des parcelles concernées en zone 2AU ;
- que l'état initial de l'environnement doit être révisé ;
- qu'il ne peut être soutenu qu'il serait d'accord avec ce projet et les aménagement de voierie ;
- qu'il rejette ce classement et les objectifs énoncés dans le rapport de présentation et le P.A.D.D. et qu'il n'est pas solidaire de ce projet d'aménagement.

Enfin, après différentes remarques sans rapport direct avec le sujet, il écrit qu'il se désolidarise de la signature commune effectuée le 1er juillet sur le registre d'enquête, rejette ce plan d'urbanisation et conteste le projet de voierie traversant sa propriété.
Dans ce recommandé M. KELLNER, ajoute, qu'il laissera un passage sur une de ses parcelles pour permettre à M. Nicolas d'accéder à une de ses parcelles.

Avis C-E : Cette personne a fait plusieurs dépositions qui reprennent sensiblement les mêmes arguments.

Sur le fond au niveau du premier, ses parcelles font partie d'une zone urbanisée. Le porteur de projet a certainement manqué de pédagogie dans les informations délivrées au public.

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.
Cette observation est traité en A-4 du mémoire en réponse ci-dessus.

➲ ***La commission d'enquête estime que la Communauté d'Agglomération a apporté une réponse sur la partie de l'observation concernant le classement des terrains de cette personne.***

Permanences tenues à l'Hôtel de Ville de Saint-Quentin.

Permanence du samedi 13 juin 2020.
Commissaire enquêteur M. René MORET.

OE-9- M. BOUTREUX Jean-Robert.
Suite à la consultation du dossier d'enquête, M. BOUTREUX, relève : que « l'analyse diagnostique a permis de mettre en évidence une situation environnementale et paysagère plutôt fragilisée qui interpelle sur le cadre de vie et l'attractivité à long terme du territoire ».
Et dans le PADD « les hypothèses sont basées en ne tenant pas compte d'une plus-value qualitative : maison passoire ou à basse consommation énergétique ».

Avis C-E : pas de remarque particulière sur cette observation, qui est plutôt un constat qu'un questionnement.

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.
Il est à noter que le Plan Local de l'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat se donne notamment comme objectif de poursuivre les actions de lutte contre la précarité énergétique.

➲ ***La commission d'enquête estime que cette réponse est satisfaisante.***

Permanence du 27 juin 2020.

OE-10- M. BOUTREUX Jean-Robert.

M. BOUTREUX reprend dans le PADD en page 11 :
Des patrimoines paysagers porteurs de la qualité de vie à Saint-Quentin et s'interroge sur certains aspects de la végétalisation des tissus urbains développés dans ce document et dresse le constat d'actions déjà mises en place dans ce domaine. Il s'interroge sur leur pertinence.

-Est-ce que remplacer des arbres par des palmiers (Lycée H. Martin). Est-ce que cela est écologique et valorise la ville ?

-Au parc d'Isle, pourquoi ne pas planter des arbres plutôt que de créer un parc animalier ?

-Aux Champs Elysées, pourquoi ne pas planter des arbres plutôt que refaire les allées ?

- Il propose de créer des points fraîcheur dans la ville pour les futures canicules, avec signalisation pour les habitants. Ces espaces seraient réservés plutôt en priorité aux personnes âgées et fragiles, mais accessibles à tous gratuitement.

-Il estime qu'un plan Climat serait le bienvenu. Il serait à long terme et intégrerait : le Plan canicule, les déplacements en ville (vélos et piétons), un plan santé et un plan socio-économique. Ce dernier soutenant les entreprises qui s'engagent dans une démarche de développement durable.

Avis C-E : Dans ces observations, le déposant émet des propositions qui pour certaines sont un peu hors du cadre du PLUi. Par contre, les deux dernières sont plus en rapport avec le sujet.

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois :

Concernant l'essence des arbres : les arbres (Prunus serrulata) de la place Édouard Branly (lycée Henri Martin) étaient malades et dangereux pour le stationnement de véhicules à proximité. Ces arbres ont été remplacés par des palmiers (Trachycarpus fortunei) résistant à -20/-25ºC et des arbres à soie (Albizia julibrissin). Il s'agit de deux essences d'arbres qui n'étaient pas présentes à Saint-Quentin jusqu'alors. Compte tenu du changement climatique et des problèmes grandissants relatifs aux maladies d'arbres en Europe et notamment en France, il est essentiel pour les collectivités de diversifier davantage leur patrimoine arboré pour limiter et prévenir les risques de problèmes sanitaires des arbres (ravageurs et maladies cryptogamiques). Il est à noter que la plantation des palmiers a fait l'objet d'une réflexion pour un aménagement durable. En effet, pendant de nombreuses années ces mêmes palmiers étaient installés l'été en bacs rue d'Isle, puis remplacés l'hiver par des ifs. Cette permutation deux fois par an ne s'inscrivait pas dans une démarche de développement durable. De fait, les palmiers et les ifs ont été replantés dans divers aménagements de la ville au profit d'arbustes qui restent à demeure rue d'Isle. Les palmiers replantés place Édouard Branly ne nécessitent pas d'entretien dans le cadre du nouvel aménagement créé il y a deux ans, ce qui a permis par la même occasion de renouveler cet espace vert vieillissant. La collectivité n'a pas pour autant l'intention de développer la plantation de palmiers outre mesure.

Concernant le parc d'Isle : la réalisation du parc animalier n'est pas incompatible avec la plantation d'arbres. De nombreuses plantations sont réalisées dans le cadre du projet de parc animalier tout comme la création de nombreuses mares qui permettront le développement de la faune sauvage locale.

Concernant les champs Elysées : la réfection des allées en sable stabilisé dégradé au profit d'un béton désactivé était une question de sécurité pour permettre le cheminement de la population. En effet, avec les fortes pluies d'automne, le sable ravinait jusque sur la chaussée de l'avenue de Remicourt ce qui créait de réelles ornières dans les allées. Le patrimoine arboré du parc des Champs-Élysées est régulièrement entretenu. Un parcours arboretum a été créé avec un plan dans le parc et un parcours de découverte des différentes essences. Un programme de plantation d'arbres est en cours depuis 2012, date à laquelle différentes variétés de chênes ont été replantées. D'autres arbres seront d'ailleurs plantés à l'automne prochain à l'angle de l'avenue de Remicourt et du boulevard Gambetta. Il est à noter que les arbres cassés par les différentes tempêtes que nous subissons depuis 2016 sont replantés dans les alignements qui bordent les allées.

Concernant les points fraîcheurs : les arbres sont en effet des climatiseurs naturels qui permettent de réduire les îlots de chaleur urbains. Dans le cadre des nouveaux aménagements créés, la place des espaces verts et des arbres est étudiée en lien avec le service Voirie et en fonction des contraintes de réseaux concessionnaires.

Concernant le plan Climat : l'Agglo a lancé son Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) depuis 2018. Après avoir effectué une phase de concertation (dont des ateliers et forum) en 2018 et 2019, les élus ont délibéré sur la stratégie territoriale. Tous ces éléments ainsi que le diagnostic territorial sont consultables sur le site de l'Agglo et régulièrement mis à jour. Nous sommes en phase de rédaction du plan d'actions avec les acteurs du territoire. Les axes stratégiques ont été déterminés grâce au diagnostic, aux potentiels du territoire et aux priorités données par les usagers, les acteurs et les élus. Les actions d'adaptation au changement climatique et aux réductions de gaz à effet de serre vont être répertoriées, notamment celles des communes membres de l'Agglo.

➲ ***La commission d'enquête estime que cette réponse est satisfaisante.***

Permanences tenues en Mairie d'Homblières.
Permanence du 18 juin 2020.
Commissaire enquêteur : M. Alain BURONFOSSE

OE-11- M. FOSSE Kenny- 40 B, rue Frédéric Lenglet - 02720 Homblières.

M. FOSSE demande s'il pourra installer un mur de plaques de béton teinté bois foncé d'une hauteur de 2 m voir 2,20 entre la parcelle 125 et la parcelle 127.

Avis C-E : ce sujet ne relève pas directement de l'objet de l'enquête publique. Il est à traiter directement avec le service urbanisme de la Communauté d'Agglomération.

OE -12- M. ARNOUX Franck - Ferme de l'Espérance - 02720 Homblières
Concerne les communes d'Homblières et de Fontaine-Notre-Dame.

M. ARNOUX dispose d'un corps de ferme bâti à cheval sur le territoire de cette commune et sur celui de la commune voisine de Fontaine-Notre-Dame.
Sur le territoire de la commune d'Homblières ces bâtiments ainsi que la maison d'habitation (ZC 012 et ZC 023) sont classés en « bâtiments susceptibles de changer de destination ».

M. ARNOUX demande que la totalité des bâtiments d'exploitation, dont ceux qui sont situés sur le territoire de Fontaine-Notre-Dame, soient classés en bâtiments susceptibles de changer de destination. Les bâtiments situés sur le territoire d'Homblières sont déjà classés dans cette catégorie.

Avis C-E : Cette demande devra être prise en compte par le porteur de projet.

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois
Les réponses à cette demande sont abordées dans le paragraphe A-2 du mémoire en réponse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

➲ ***La commission d'enquête n'a rien à ajouter.***

OE-13- M. SIMÉON Olivier 02240 Regny, représentant Mme LEDUCQ Nicole et Mme SIMÉON Audrey son épouse.
Observation déposée sur le registre de la commune d'Homblières.
Concerne la commune de Rouvroy.

M. SIMÉON exploite les parcelles AE 40 et AE 80 sur le territoire de la commune de Rouvroy, parcelles qui sont situées en bordure du Marais d'Isle et traversées par une ligne de chemin de fer. Ces parcelles sont partiellement classées en zone N périmétrique et avec un périmètre aléatoire.

Ces personnes demandent que cette zone nouvellement affectée N soit reclassée en A car elle est actuellement cultivée pour produire des denrées alimentaires.
Quelle est la motivation qui a prévalu pour classer ces parcelles en zone naturelle ?

Avis C-E : Ce classement apparaît anormal et pourrait, à l'avenir avoir des conséquences techniques et/ou conséquences financières pour les exploitants qui risquent de se voir refuser les compensations financières dans le cadre de la Politique Agricole Commune.

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.
Les réponses à cette demande sont abordées dans le paragraphe A-5 du mémoire en réponse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

➲ ***La commission d'enquête n'a rien à ajouter.***

OE-14- M. LEMOINE Philippe - Maire de la commune de Rouvroy et M. RENAUD Yves conseiller municipal de cette même commune. Concerne la commune de Rouvroy

Ces deux élus déposent une observation comportant trois objets différents. Dans la première partie de leur observation, ces deux élus demandent que les requêtes présentées par les agriculteurs et agricultrices exploitant sur le territoire de leur commune soient réellement prises en considération. Ces élus rappellent que cette demande n'a jamais été prise en compte sans justification de ce fait du cabinet d'études.

1°Ces élus voudraient savoir si cette zone « a été imposée », puisque le cabinet d'études n'a pas daigné apporter de réponse à leurs remarques pendant la concertation ?
Pourquoi cette absence de réponse lors de la concertation ?
Et pourquoi ne pas avoir tenu compte des observations de ces élus pendant cette concertation ?
Ils demandent que les parcelles exploitées par les agriculteurs restent en catégorie A.

2°Ces élus demandent, pour les constructions concernant les particuliers, un allègement des contraintes de gestion des déchets et de tri selectif prévues à l'article 7.2 du règlement pour les zones U, AU et AU1.
En effet, il est mentionné que : «les aménagements de plates-formes concernent toutes constructions ». Ils demandent que les constructions des particuliers ne soient pas concernées par ces aménagements.

3°Ces élus déclarent qu'une requête acceptée lors de la concertation « nous nous étions mis d'accord en demandant que les plans des OAP (pièce 3, page 60-61) acceptés le 23 septembre 2019 soient maintenus ».
Ils demandent pourquoi cette demande n'a pas été satisfaite et ne retrouvent pas ces plans, approuvés à cette date, dans le dossier soumis à l'enquête publique ?

Avis C-E : sur les points 1° et 3°, ces élus ne semblent pas avoir été « entendus » par le bureau d'études, ce qui est regrettable.
La commission d'enquête n'envisage pas que cet « oubli » soit le fait des élus de la Communauté d'Agglomération, ou d'une position trop rigide de ceux-ci.
Il est indispensable que le porteur de projet apporte une réponse claire et motivée à cette observation.

Sur le point 2°, la commission d'enquête estime cette requête tout à fait recevable.

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.
Les réponses au point 1° sont abordées dans le paragraphe A-5 du mémoire en réponse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois sur le point n° 2.
Une nouvelle rédaction de l'article sera proposée au comité de pilotage préalable à l'approbation du PLUi.

➲ ***La Communauté d'Agglomération n'apporte pas de réponse au point n° 3 de la déposition ci-dessus. La commission d'enquête estime que la réponse n'est pas totalement satisfaisante.***

OE-15- M. VAN MAELE Frédéric - Marcy -
Concerne la commune de Rouvroy

Cette personne est aussi concernée par la zone N qui empiète sur les parcelles ZI 35, ZI 36 et ZI 37 (dans le même secteur que le déposant OE13). Ces parcelles sont actuellement en zone A et sont cultivées. Elles seraient inscrites au dossier PAC de cet exploitant.

En référence à l'article R 151-22 du code de l'urbanisme, il est demandé que soit supprimé cette bande de terre classée N et de reclasser cette zone en A comme elle l'est actuellement.

Avis C-E : voir la position de la commission d'enquête en réponse à l'observation SIMÉON ci-dessus.

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.
Les réponses au point 1° sont abordées dans le paragraphe A-5 du mémoire en réponse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

➲ ***La commission d'enquête estime que sur ce point, la réponse de la Communauté d'Agglomération est satisfaisante et elle n'a rien à ajouter.***

OE-16- M. VAN MAELE Fabien - 02 100 - Rouvroy.
Concerne la commune de Rouvroy

Cette personne est aussi concernée par la zone N qui empiète sur les parcelles ZC 48, ZC19 et ZI 20 (dans le même secteur que les 2 déposants ci-dessus). Elles sont actuellement en zone A. Elles sont cultivées et seraient inscrites au dossier PAC.

En référence à l'article R 151-22 du code de l'urbanisme, il est demandé que soit supprimé cette bande de terre classée N et de reclasser cette zone en A comme actuellement.

Avis C-E : voir la position de la commission d'enquête en réponse à l'observation SIMÉON ci-dessus.

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.
Les réponses à ce sujet sont abordées dans le paragraphe A-5 du mémoire en réponse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

➲ ***La commission d'enquête n'a rien à ajouter.***

OC-17- Mme SAINTE-BEUVE Antoinette - Agricultrice à Neuville-Saint-Amand.
Observation sous forme de courrier remis au commissaire enquêteur et annexé au registre d'enquête.
Concerne 1° la commune de Rouvroy - 2° et 3° la commune de Neuville-Saint-Amand.

1°Cette agricultrice exploite les parcelles AB 057 et AB 058 sur le territoire de la commune de Rouvroy. Ces parcelles sont à valeur agricole et sont déclarées comme terrain agricole au registre parcellaire de la PAC (Politique Agricole Commune). Elles sont actuellement exploitées sous forme de mesure agro-environnementale et déclarées à ce titre.

Mme SAINTE-BEUVE sollicite donc une correction du zonage, comme les déposants ci-dessus, en reclassant les parcelles AB 057 et AB 058 en zone A au titre de l'article R. 151-22 du Code de l'Urbanisme. Bien que situées entre deux jardins, ces parcelles sont inscrites au RPG (PAC).

Avis C-E : voir la position de la commission d'enquête en réponse à l'observation M. SIMÉON ci-dessus.

2°Par ailleurs, madame SAINT-BEUVE déclare qu'un méthaniseur est installé sur la commune de Neuville-Saint-Amand sur la parcelle ZD 15 et sur la commune d'Itancourt sur la parcelle ZA 1.
Cette installation a fait l'objet d'une autorisation de construction en mai 2018. Il est actuellement en fonctionnement et il semblerait que ce changement ne soit pas reporté sur les cartes du dossier

La déposante demande donc une mise à jour du plan du secteur concerné, au moins sur la parcelle située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

3° Cette personne agricultrice à Neuville-Saint-Amand a, dans son corps de ferme, un pigeonnier, qui est considéré « élément remarquable ». Celui-ci, les années passant, se dégrade, c'est pour cette raison que Mme

SAINTE-BEUVE émet la requête ci-dessous :

-Demande une modification de classement d'un des éléments de patrimoine à protéger (n° 3) commune de Neuville-Saint-Amand.

Il s'agit en fait d'un pigeonnier qui est au-dessus de l'entrée de son corps de ferme et souhaiterait pouvoir le rénover et éventuellement l'aménager. L'idée étant de pouvour le rénover avec des matériaux « classiques ». Elle craint que les consignes de préservation du patrimoine occasionnent des travaux trop compliqués, coûteux mettant en œuvre des matériaux onéreux.

Avis C-E : Sur le point 1° la commission d'enquête s'est déjà prononcée.

Sur le point 2°, la commission considère que cela ne devrait pas poser de problème. il s'agit d'une mise à jour.

Sur le point 3° la commission d'enquête estime que ce point ne peut être réglé que par un dialogue entre la demanderesse et la Communauté d'Agglomération ou la commune de Neuville-Saint-Amand.

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.
Les réponses au point 1° sont abordées dans le paragraphe A-5 du mémoire en réponse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.
Pour le point 2° : les plans de zonage du PLUi sont réalisés à partir du cadastre. Le méthaniseur n'étant pas reporté sur le cadastre, il n'apparait pas sur les plans de zonage.

➲ ***La commission d'enquête n'a rien à ajouter à ces deux réponses.***
Pour le point n° 3, la commission d'enquête estime que c'est par un dialogue direct que ce problème peut être résolu.

Permanence du samedi 4 juillet 2020.

OE-18- M. ÉVRARD Dominique - 17, rue de Guise - 02720 Homblières.
Concerne la commune d'Homblières.
Dans le cadre des OAP prévues sur le territoire de la commune d'Homblières, la parcelle ZI 57, à l'intérieur de laquelle se réalisera cette OAP, a une superficie plus grande que la surface de l'OAP prévue.

Compte-tenu des moyens techniques mis en œuvre dans l'exploitation ainsi que des nouvelles normes environnementales, M. ÉVRARD demande, qu'à contenance équivalente, la parcelle restant à exploiter ait une forme plus proche d'un rectangle parfait et plus facilement praticable pour le travail du sol et une mise en culture plus aisée.
La zone de non traitement (ZNT) serait de ce fait moins importante.
M. ÉVRARD joint un plan avec une proposition graphique à sa demande.

Avis C-E : La commission d'enquête estime que cette demande pourrait au minimum être étudiée afin de voir si elle n'occasionne pas trop de modifications pour le porteur de projet.

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.
Un nouveau découpage sera étudié avec la commune.

➲ ***La commission d'enquête prend acte de cette réponse.***

OE-19- Mme LEGRAND Marie-Thérèse à Clastres. Représentée par M. DENORME Denis, 7 bis rue Jean Budnick - 02720 Homblières.
Concerne la commune de Clastres.

Dans le projet de PLUi concernant la commune de Clastres, les OAP prévoient une zone urbanisable classée dans son intégralité en 1AU2.
Dans le PLU en place actuellement, cette zone est classée en UB. Elle est accessible à partir de la rue du Tour de ville, les réseaux de commodités seraient à proximité.

Cette personne demande des explications sur ce nouveau classement et le reclassement de cette parcelle en zone UB, ceci afin d'éviter une éventuelle expropriation abusive.

Avis C-E : La commission d'enquête estime que la requête de cette personne est fondée et nécessite une réponse.

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.
Le zonage 1AU est un zonage dans lequel les terrains sont constructibles sous forme d'opération d'ensemble. La parcelle ZK 31 de Mme LEGRAND, actuellement pour partie en zone UB et pour partie en zone d'urbanisation future 2AU c'est-à-dire constructible après révision du PLU dans la mesure où elle n'a pas été urbanisée dans les 9 ans suivant sa création, est désormais en 1AU donc en totalité constructible. Les caractéristiques des terrains justifient la nécessité de réaliser un aménagement urbain cohérent.

➲ ***La commission d'enquête n'a rien à ajouter. Cette réponse est satisfaisante.***

OE-20- M. DENORME Denis - 7bis rue Jean Budnick - 02720 Homblières.
Concerne la commune d'Homblières

M. DENORME est propriétaire exploitant d'une parcelle rue de la vallée muette.
Cette parcelle, d'environ 3 000 m² borde une voie d'accès goudronnée avec l'ensemble des réseaux.

M. DENORME demande la réintégration de cette parcelle, qui est actuellement classée 1 AU, en zone constructible. Dans le cas contraire souhaite une explication claire justifiant ce refus.

Avis C-E : la demande de cette personne est clairement exprimée. Le porteur de projet doit y répondre aussi clairement.

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.
Les réponses à cette demande sont abordées dans le paragraphe A-2 du mémoire en réponse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

➲ ***La commission d'enquête n'a rien à ajouter.***

OE-21- M. ROBBE Jonathan - 44, rue Frédéric Lenglet - 02720 Homblières.
Concerne la commune d'Homblières.

Suite à la reprise d'un local pour son activité, local situé rue de Cambry -02720 Homblières, M. ROBBE demande s'il est possible d'avoir un numéro attitré au local pour compléter son adresse professionnelle.

Cette demande n'est pas du ressort de l'enquête publique. Ce problème est à voir avec la mairie de la commune.

OC-22- M. KELLNER Christian - 10, rue de la Terrière - 02480 Happencourt.
Concerne la commune d'Happencourt.

Cette personne, propriétaire d'un terrain dans la commune d'Happencourt a déjà rencontré le commissaire enquêteur avec M. NICOLAS (maire de la commune d'Happencourt) lors de la permanence de Seraucourt-le-Grand. Il avait accordé un droit de passage sur une de ses parcelles, permettant à M. NICOLAS, qui a un projet privé de constructions d'accéder à la rue du tour de ville. Il écrit sur de registre qu'il se désolidarise du projet. Apparemment, il revient sur ce droit de passage.

Dans le courrier joint un courrier de trois pages dans lequel, il exprime ses griefs essentiels repris ci-dessous, l'intégralité de son courrier étant dans les annexes de ce rapport.

- que ses parcelles font incontestablement partie d'une zone urbanisée et conteste donc leur classement en zone 2AU,
- qu'il n'a pas été informé du classement des parcelles concernées en zone 2AU ;
- que l'état initial de l'environnement doit être révisé ;
- qu'il ne peut être soutenu qu'il serait d'accord avec ce projet et les aménagement de voierie,
- qu'il rejette ce classement et les objectifs énoncés dans le rapport de présentation et le PADD et qu'il n'est pas solidaire de ce projet d'aménagement.

Enfin, après différentes remarques sans rapport direct avec le sujet, il écrit qu'il se désolidarise de la signature commune effectuée le 1er juillet sur le registre d'enquête, de la commune de Seraucourt-le-Grand et rejette ce plan d'urbanisation et conteste le projet de voierie traversant sa propriété.

Avis C-E : Cette personne émet plusieurs remarques dans son courrier. Il soulève, notamment, le défaut d'information sur la modification du classement des parcelles concernées. Ce problème qui est assez souvent évoqué, dans ce type d'enquête ou chacun demande une information personnelle.
Il exprime son opposition au classement (ou déclassement) de ses parcelles, qui sont effectivement en zone urbanisée et pour lesquelles le porteur de projet devra exprimer clairement cette modification.

Voir réponse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et avis de la Commission d'Enquête plus haut.

OE-23- M. COLLET Gilles - 29 Grande rue - 02110 Fontaine-Notre-Dame.
Concerne la commune de Fontaine-Notre-Dame.

M. COLLET déclare que la parcelle ZL 28 était, avant ce projet de PLUi, classée en zone constructible. Cette parcelle est située à l'angle de deux rues et elle est desservie par les réseaux (eau, électricité, télécom, assainissement).

Monsieur COLLET demande donc que cette parcelle soit de nouveau classée U.
Il joint trois plans à sa demande.

Avis C-E : Le porteur de projet devra apporter une réponse à cette demande.

Permanences tenues en Mairie de Seraucourt-le-Grand.
Permanence du 20 juin 2020.
Commissaire enquêteur M. Alain BURONFOSSE.

OE-24- M. et Mme DUSANTER Philippe - 20, rue d'Artemps - 02790 Seraucourt-le-Grand.
Concerne la commune de Seraucourt-le-Grand.

Ces personnes demandent le classement, en zone constructible, de la parcelle ZE 214 qui leur appartient et qui est restée en zone A.

Avis C-E : au vu du positionnement de cette parcelle, elle ne remplit pas les critères de constructibilité.

OE-25- M. FELBACQ Gérard, maire de la commune de Dallon et M. CLICHE David 1er adjoint.
Concerner la commune de Dallon

Ces deux élus demandent la suppression de la distance des 5 m et 20 m. Ils demandent aussi l'autorisation de construire en double rideau.

Avis C-E : cette demande remet en cause le règlement contenu dans le dossier qui a été soumis à l'enquête publique.

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.
La demande de la commune sera prise en compte.

➲ ***La commission d'enquête n'a rien à ajouter.***

OE-26- M. RACINE Bruno représentant de l'entreprise RACINE, hameau de la Maison Rouge.
Concerne la commune de Dallon.

M. RACINE projette d'étendre son entreprise. Pour cela, il a acheté plusieurs parcelles : A 428, 420, 425, 424, 407, 422 et 423. Ces parcelles sont accessibles, reliées aux différents réseaux donc constructibles.
Sur ces parcelles, il envisage de construire une maison et un hangar.

Cette personne demande à bénéficier d'une dérogation au règlement concernant la construction en double rideau et aussi à la distanciation des vingt mètres par rapport à la voie publique.

Avis C-E : Accorder une dérogation pour cette demande remettrait également en cause le règlement du PLUi. Cette option qui remet en cause un aspect du règlement relève de la Communauté d'Agglomération.

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.
-A1-Concernant les demandes d'extension de la zone U.
***Les demandes seront analysées au regard des critères de délimitation exposés dans le rapport de présentation** (pièce 1.1, page 41) ;*

- et en respectant les principes du SCoT (pages 42 à 46 du Document d'Orientation et d'Objectifs), selon le principe de compatibilité, qui ont constitué la base des principes pour l'ensemble des communes (principe de cohérence territoriale).

➲ ***La commission d'enquête n'considère que la réponse est satisfaisante.***

Permanence du 1er juillet 2020.
Commissaire enquêteur : M. Alain BURONFOSSE

OE-27- M. ARNOUX Xavier - 12 rue du boucher - 02480 Happencourt.
Concerne la commune d'Happencourt.

1°-M. ARNOUX dispose d'un corps de ferme bâti sur le territoire de la commune d'Happencourt, en bordure du village sur les parcelles A 1278 et A 1280.
2°- M. ARNOUX possède également une parcelle agricole classée A actuellement en pâture, dont une partie en périphérie de la rue, est proche de ses bâtiments d'élevage. L'ensemble des réseaux alimentant les dernières maisons du village sont accessibles directement.

Monsieur Arnoux souhaite aligner cette partie de parcelle d'environ 30 à 40 ares avec les autres habitations de la rue et classer cette partie en Zone U. Cela éviterait une dent creuse.

Avis C-E : Cette demande mérite d'être étudiée par le porteur de projet.

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.
Voir cas A-1 concernant les demandes d'extension de la zone U.

➲ ***La commission d'enquête n'a pas de commentaire à faire sur cette réponse.***

OE-28- M. et Mme ORVANE Bénédicte et François- 2, rue du Canal 02790 - Seraucourt-le-Grand.
Concerne la commune de Rouvroy.

Ces personnes sont propriétaires de la parcelle AE n°9, sur le territoire de la commune de Rouvroy.

Elles souhaitent savoir pourquoi cette parcelle qui était classée pour une partie en 1 AU (ces personnes disposent d'un certificat d'urbanisme daté du 27-05-2020) est maintenant classée en zone A ?
Elles ne sont pas d'accord avec ce déclassement.

Avis C-E : si l'on s'en réfère au cadastre, des constructions sont déjà érigées sur cette parcelle. Il semble difficile d'en ajouter d'autres à l'arrière de ce qui est déjà existant et qui constituerait un double rideau.

Réponse de la Communauté d'Agglomération Saint-Quentinois.

Voir dans les réponses globales cas A-4.

➲ ***La commission d'enquête n'a pas de commentaire à faire sur cette réponse.***

OE-29- M. BEUDIN Bernadette - 20, rue du Canal - 02480 Artemps.
Concerne la commune d'Artemps.

Madame BEUDIN est propriétaire des parcelles A 667, A 668 et ZC1.
Apparemment, les deux premières parcelles sont constructibles et pas la troisième.

La déposante demande que la parcelle ZC 1 devienne constructible (classement en U).

Avis C-E : rendre cette parcelle constructible reviendrait à accepter des constructions en double rideau et entraînerait une modification du règlement s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération.

OE-30- Mme BEUDIN et Mme LEBRON, 119, parc des tilleuls - 59600 Maubeuge représentée par M me BEUDIN Bernadette.
Concerne la commune d'Artemps.
1° Ces personnes sont propriétaires respectives des parcelles 327 et 328. Ces deux parcelles sont situées le long de la C.V.O de Tugny-et-Pont à Artemps et disposent de l'ensemble des réseaux.

Ces personnes demandent que ces parcelles soient constructibles et donc classées en U.

Avis C-E : ces parcelles sont effectivement en bordure du C.V.O et des constructions sont érigées en vis-à-vis de celles-ci. Il semblerait logique que ces parcelles demeurent constructibles, sauf que la loi oblige maintenant les intercommunalités à réduire l'emprise sur les terres agricoles.

OE-31- Mme PIGNEAUX Monique - 90, rue Symphorien - 02680 Fontaine-les-Clercs.
Concerne la commune de Fontaine-les-Clercs.

Une partie de la parcelle parallèle au chemin des frênes, classée A actuellement est projetée d'être classée U dans le prochain PLUi sur une partie de sa longueur, l'ensemble des réseaux sont existants dans cette rue.

Cette personne demande que cette partie constructible soit prolongée jusqu'au droit des bâtiments de la ferme suivante.

Avis C-E : la commission rappelle que la Communauté d'Agglomération a obligation de réduire la consommation d'espaces agricoles.

OE-32- Monsieur CHEVALIER Grégoire - Ferme du chalet - Hameau de la Maison Rouge - 02680 Dallon.
Concerne la commune de Dallon.

Cette personne, ancien exploitant agricole, souhaitait créer un appartement pour son usage personnel dans les bâtiments de son corps de ferme (exploité par son fils). Cet aménagement n'est possible que dans le cas d'une exigence due à l'activité agricole.

Il a, par la suite, demandé la possibilité de construire sur une parcelle située au bord de la départementale. Il a reçu un avis défavorable car son accès est accidentogène et classée non constructible.
En dernier ressort, il propose de rendre constructible la parcelle délimitée suivant un plan proposé par le cabinet de géomètres P. Leduc, d'une contenance de 20 ares environ.

Monsieur CHEVALIER déclare que cette parcelle classée ZNC dans la carte communale de Dallon située en bordure de la route prolongerait les constructions existantes dans le projet de PLUi. L'ensemble des réseaux est à proximité. Il demande qu'elle soit classée en zone constructible, donc en zone U.

Avis C-E : au vu du plan fourni, la commission estime que cette demande, qui ne remet pas en cause fondamentalement le projet de PLUi, devrait être accepté puisque cette parcelle est parallèle et contigüe à une parcelle sur laquelle une construction est présente.

OE-33- Madame PETER - 42, rue de Oestre - 02680 Dallon.
Concerne la commune de Dallon.
Cette personne était venue prendre des renseignements et n'avait pas souhaité déposer d'observation.
Ce jour, elle souhaite déposer une observation sur le registre.
Mme PETER possède une parcelle n° 458, sur laquelle est implantée son habitation. Parcelle est d'une contenance trop importante pour son usage personnel.

Elle demande que la partie (1/2) de sa parcelle donnant sur le canal soit rendue constructible.

Avis C-E : rendre cette parcelle constructible reviendrait à accepter des constructions en double rideau, ce qui apparemment n'est pas souhaité.

OC-34- M. KELLNER Christian, 10, rue de la Terrière, Happencourt.
Concerne la commune d'Happencourt.

1°M. KELLNER possède, depuis le 15 mars 2019, des parcelles classées (A1456, A 1458 et A 1460) qui sont classées en 2AU dans le projet de PLUi.

Il fait plusieurs remarques concernant l'élaboration du PLUi. (voir observation enregistrée au niveau de la commune d'Homblières).
Il considère que ses parcelles sont en cœur de village et à proximité des réseaux de commodités usuelles.

M. KELLNER ajoute quelques lignes sur le registre d'enquête qui sont difficilement déchiffrables, mais dans lesquelles nous pouvons comprendre que son intention est de construire sur les parcelles ci-dessus des logements de type gîte et maison d'hôte.

M. KELLNER demande donc que ces parcelles soient classée U « zone urbanisable » de premier rang et de droit.

Avis C-E : sujet déjà évoqué plus haut.

OE-35- M. NICOLAS Damien - Maire d'Happencourt.
Concerne la commune d'Happencourt.

Monsieur NICOLAS appuie la demande de M. KELLNER.

Avis C-E : rien à dire sur cette déposition.

OE-36- Mme GOTH -TOURMANILLE Céline.
Concerne la commune de Clastres.

Madame GOTH est devenue propriétaire, par succession, de la parcelle ZK 0032 dans la commune de Clastres.

Le notaire qui a réglé cette succession indique qu'une partie de la parcelle a été classée en zone agricole, alors qu'elle figurerait actuellement en zone constructible.

Cette personne souhaite que cette parcelle repasse en zone UB comme elle était dans le PLU précédent.

***Avis C.E.** : apparemment cette modification est normale. La parcelle ZK 0032 n'a qu'une limite qui est à front de rue existante. L'autre extrémité débouche sur un chemin rural situé à environ 105 m de cette rue.*

Réponse de la Communauté d'Agglomération Saint-Quentinois.

Le zonage 1AU est un zonage dans lequel les terrains sont constructibles sous forme d'opération d'ensemble. La parcelle ZK 32, actuellement pour partie en zone UB et pour partie en zone d'urbanisation future 2AU c'est-à-dire constructible après révision du PLU dans la mesure où elle n'a pas été urbanisée dans les 9 ans suivant sa création, est désormais en 1AU donc en totalité constructible. Les caractéristiques des terrains justifient la nécessité de réaliser un aménagement urbain cohérent.

➲ ***La commission d'enquête n'a pas de commentaire à faire sur cette réponse.***

OE-37- M. et Mme TRIOLET Alain - 8, rue du Brusle - 02790 Seraucourt-le-Grand.
Concerne la commune de Seraucourt-le-Grand.

Ces personnes se plaignent des nuisances causées par son voisinage.

Pour éviter les troubles sonores dus à des installations semi-professionnelles ou industrielles qui se sont installées autour de son habitation, l'utilisation des lieux dans le centre du village et dans la future zone urbanisable, peut-on redéfinir un code de bonne conduite de voisinage et d'utilisation des lieux ?

Avis C-E : cette demande n'est pas du ressort du PLUi-HD, mais relève du pouvoir de police du maire de la commune.

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Le règlement de la zone U du PLUi précise notamment que les constructions à destination d'industrie sont autorisées, à condition d'être compatibles avec la fonction résidentielle de la zone et notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat.

➲ ***La commission d'enquête n'a pas de commentaire à faire sur cette réponse.***

Permanences tenues en Mairie de Jussy.
Commissaire enquêteur : M. René MORET.
Permanence du 11 juin 2020.

OE-38- M. MORET Pierre - 30, rue Edmond OSSE - 02480 Jussy.
Concerne la commune de Jussy.

Cette personne est propriétaire des parcelles ZD 30 et ZD 31 sur le territoire de la commune de Jussy.
Ces parcelles étaient auparavant classées en terrain urbanisable. Dans ce PLUi, elles sont reclassées en terrain agricole. Sa requête a pour objectif de mettre à la disposition de la commune un terrain d'une superficie conséquente pour un projet de logement social ou non ou d'aménagement sportif.

M. MORET demande donc la réaffectation de ces terrains en zone urbanisable.

Avis C-E : si la commission d'enquête interprète bien la déposition de cette personne, elle comprend que celle-ci voudrait que cette parcelle redevienne constructible pour ensuite la vendre à la commune.
Elle est réservée sur cette demande, qui entraînerait une consommation d'espace agricole d'environ 3,4 ha (34 000 m²).

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois n'a pas émis d'avis individuel sur ce type de cas, mais elle le traite dans la première partie de sa réponse en A-4.

OE-39- M. DUPUIS Patrick - 48, avenue de la Victoire -02480 Jussy.
Concerne la commune de Jussy.

M. DUPUIS demande pourquoi la parcelle A 1067 n'est plus classée en U1 ?
Il signale que les parcelles A 504, 508 et 480 ne sont pas, à ses dires, correctement délimitées (en partie). Il joint un croquis à sa demande.
Cette réclamation fait suite à un projet de garage.
Par ailleurs, il demande pourquoi l'emplacement de l'ancienne coopérative (parcelle 1045) se retrouve en catégorie U1 alors qu'elle est en zone de marais.

Avis C-E : M. DUPUIS évoque plusieurs sujets : la parcelle A 1067, accepter de la classer en U reviendrait à accepté des constructions en double rideau. Pour la délimitation des autres parcelles la commission ne se prononce pas sur ce sujet.
Enfin, sur le classement de cette parcelle (1045) en secteur urbanisable, la commission estime que cela n'est pas logique.

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.
L'option 2 proposée par M. DUPUIS qui revient à s'aligner sur la limite de la zone U et supprime un décroché peut être acceptée.

➲ ***La commission d'enquête n'a pas de commentaire à faire sur cette réponse.***

OE-40- M. TARGY Patrick - 28, rue du 8 mai 1945 - 02480 Jussy.
Concerne la commune de Jussy.

M. TARGY est propriétaire des parcelles ZD 48 et ZD 51. Ces parcelles étaient auparavant classées en urbanisables et sont reclassées en emplacement réservé.
Il déclare que la commune était acheteuse, mais cela a été refusé par le conseil municipal. Il est toujours vendeur de ces parcelles.

Demande pourquoi les parcelles ZD 48 et ZD 51, dont il est propriétaire et qui étaient classées en terrain urbanisable ont été reclassées en emplacements réservés ?
La commune était acheteuse, mais cela a été refusé par le conseil municipal.

Avis C-E : apparemment, une fraction de ces parcelles est réservée pour l'éventuelle future route qui devrait relier Jussy à la D1.

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.
Un référendum communal sera organisé en 2020 à ce sujet. L'emplacement réservé sera ou non conservé (délester les communes de la traversée des poids lourds en permettant une liaison avec la D1) et s'il est conservé, son dimensionnement sera réétudié.

➲ ***La commission d'enquête n'a pas de commentaire à faire sur cette réponse.***

OE-41- M. BOULET Gérard - 5, rue du 8 mai 45 - 02480 Jussy.
Concerne la commune de Jussy.

Demande que la parcelle ZD 49 reste en terrain constructible.

Avis C-E : apparemment, une fraction de cette parcelle est réservée pour l'éventuelle future route qui devrait relier Jussy à la D1.

OE-42- Mme CHYRA Francette née GEOFFROY - 14, rue Fernand Dupont - 02 Montescourt-Lizerolles.
Concerne la commune de Jussy.

Demande que la parcelle B1330 qui correspond au 19, avenue de la Victoire à Jussy soit entièrement constructible jusqu'au bout du chemin de Remigny.

Avis C-E : si cette demande était acceptée cela reviendrait à accorder le même droit aux parcelle voisines, notamment B 1327 ,1329, 1331 ...

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.
La parcelle citée est entièrement en zone U.

➲ ***La commission d'enquête n'a pas de commentaire à faire sur cette réponse.***

Permanence du 25 juin 2020

O@-43- M. DEMARET Henry - 3950, rue de la Grande Sologne - 41700 Chémery.
Observation transmise par courriel, à la mairie de Jussy annexé au registre déposé en cette commune.
Concerne la commune de Jussy.

Ce déposant conteste le déclassement de cette parcelle B 1389 pour laquelle il avait obtenu un certificat d'urbanisme (CUB 002 397 14Q0018) le 16 décembre 2014.

M. DEMARET demande que cette parcelle soit reclassée en zone U.

Avis C-E : si l'on ne se préoccupe que des parcelles D 1389 et 1390, on pourrait considérer qu'il est logique de reclasser ces terrains en zone U. Mais dans ce PLUi on doit tenir compte de la législation qui oblige une réduction conséquente de consommation d'espaces agricoles.

OE-44- M. COQUELET François - 36, avenue de la victoire - 02480 Jussy.
Concerne la commune de Jussy.

Cette déposition concerne l'éventuelle future route reliant la commune de Jussy à la « voie rapide » D1. M. Coquelet déclare que : « comme toute personne se trouvant dans sa situation il met une réserve sur ce projet ». Il sait que le conseil municipal de Jussy est aussi opposé à ce projet.

Le déposant émet une réserve sur toutes les parcelles réservées pour l'implantation de la future route directe vers la D1.

Avis C-E : prend acte de cette position du déposant.

OE-45- Indivision WARCOIN.

Cette indivision est propriétaire-exploitant de plusieurs parcelles attenantes à leurs bâtiments agricoles, ce qui pour leur activité est indispensable.
Dans le projet de P.L.U.i, ces parcelles sont classées en terrain constructible. L'indivision souhaite que ces surfaces restent en terrain à usage agricole. Ceci afin que l'activité professionnelle puisse continuer à s'effectuer dans de bonnes conditions et ne procure aucune gêne à un voisinage trop proche.

En conséquence, elle demande que les surfaces cadastrées A 943, A 945, A 946 et A 1091, restent en terrains agricoles.

Avis C-E : pas d'objection, ces parcelles sont en prairie autour du corps de ferme.

OC-46- M. BAUDRY Didier - 12, rue Jean-Baptiste Renard - 02480 Jussy.
Concerne la commune de Jussy.

M. BAUDRY déclare que la parcelle B 1390 était classée en terrain constructible dans le PLU de Jussy. Il ne comprend pas le déclassement de cette parcelle, située dans le village.

Le déposant demande que cette parcelle classée en zone constructible dans l'ancien PLU, reste dans le même classement dans ce PLUi.
Avis C-E : la parcelle en question est dans un secteur un peu densifié, mais elle peut-être aussi considérée comme une dent creuse.

OC-47- Mme SCHEMITH Edith -7, rue du 8 mai 1945 02480 Jussy.
Concerne la commune de Jussy.

Mme SCHEMITH, déclare que la parcelle A n° 1059, comporte un hangar agricole. Un emplacement réservé d'une largeur de 8 m est prévu sur cette parcelle. Cette réserve empêcherait les tracteurs d'accéder à l'arrière du hangar soit pour entrer ou en sortir.

Cette personne demande la suppression de l'emplacement réservé de 8 m sur la parcelle A n° 1059.

Avis C-E : la commission d'enquête n'a pas d'objection à opposer à cette demande qui paraît justifiée.

OE-48- Mme WARCOIN Aline - 59, rue du 8 mai 1945 - 02480 Jussy
Concerne la commune de Jussy.

Cette personne déclare qu'elle a l'intention de construire un garage pour son habitation personnelle.
Elle est propriétaire de plusieurs parcelles B 1229, B 1230, B1231, B1232. Elle déclare que les deux premières sont classées en zone agricole alors que les deux autres sont en zone constructible.

Elle demande que les parcelles B 1229 et B 1230 soient aussi classées en zone constructible, car l'exclusion de ces deux parcelles limite fortement la possibilité de construction de ce garage.

Avis C-E : pas d'objection à cette demande. De toute façon ces 2 parcelles sont enclavées dans le village et perdues pour l'agriculture.

Par ailleurs, elle conteste le classement en emplacement réservé des parcelles ZD 48, 49, 50 et 51, qui selon elle serait en relation avec un projet de contournement de Jussy et de création d'une route pour rejoindre la D1. Elle avance des arguments pour s'opposer à ce projet. Projet qui aurait été rejeté par le conseil municipal de Jussy le 4 octobre 2018.
Elle évoque l'impact négatif qu'aurait ce projet sur les commerces locaux qui seraient fragilisés, le coût prohibitif de cette route pour laquelle il faudrait construire un nouveau pont pour passer au-dessus de la voie ferrée. Elle déclare que ce projet ne répond pas à une demande des habitants de Jussy.

Mme WARCOIN demande pourquoi créer de nouvelles voies, alors que celles qui existent sont mal entretenues ?
Elle estime que ce projet devrait être soumis au vote des habitants de la commune de Jussy.

Avis C-E : Mme WARCOIN Aline n'est pas la seule dans sa commune à contester ce projet. Avant de se prononcer, il serait nécessaire d'établir un bilan avantage/inconvénient de cette nouvelle structure, consommatrice de l'espace agricole.

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.
Un référendum communal sera organisé en 2020 à ce sujet. L'emplacement réservé sera ou non conservé (délester les communes de la traversée des poids lourds en permettant une liaison avec la D1) et s'il est conservé, son dimensionnement sera réétudié

➲ ***La commission d'enquête estime que cette réponse est satisfaisante.***

OE-49- M. WARCOIN André Paul - 34, rue du tour de ville - 02640 Saint-Simon.
Observation déposée sur le registre ouvert en mairie de Jussy.
Concerne la commune de Saint-Simon.

Cette personne a acheté une parcelle dans sa commune n° A 364 au prix du terrain à bâtir étant déjà propriétaire de chaque côté de cette parcelle. Selon ses dires, toute la partie du côté de son corps de ferme n'est pas constructible, alors que c'est constructible de l'autre côté.

Il voudrait savoir ce qui explique cette différence de traitement ?

Avis CE : cette parcelle fait partie d'îlot autour du corps de ferme. Il apparaît donc logique qu'elle soit considérée comme du terrain agricole.

OE-50- Indivision WARCOIN.
Concerne la commune de Jussy.

Ces personnes souhaitent que les parcelles attenantes à leur hangar d'exploitation agricole situé rue Serge Osset, restent en terrain agricole. Ce terrain leur procure un accès sur le chemin rural dit « de Chauny ». Par ailleurs, il pourrait aussi permettre une extension de hangars agricole éloignés d'habitations pour y réaliser des stockages divers, ceci dans le but de mieux répondre aux normes européennes et avec une distance correcte évitant toute nuisance au voisinage.

1° Demande que les parcelles A 918, A 912 et ZI 76 restent en terrain à usage agricole (en classe A).
2° Demande que les parcelles A836 et A 837 se situant rue de Flavy-le-Martel et rue du Cimetière soient quant à elles mises en terrain à bâtir.

Avis C-E : il semble logique que la première demande de cette indivision soit satisfaite et qu'en contrepartie les deux parcelles objet du point 2° passent en terrain constructible.

OE-51- Mme WARCOIN-LEFÈVRE Annie - 70, rue du 8 mai 1945 - 02480 Jussy.
Concerne la commune de Jussy.

Madame WARCOIN-LEFÈVRE déclare que la parcelle B 1365 située « derrière rue Jean-Baptiste Renard » qui fait partie du parcellaire de son exploitation est actuellement en jachère environnementale afin de préserver la faune et la flore sauvage (ex : orchidée sauvage).

En conséquence, Mme WARCOIN-LEFEVRE demande que cette parcelle située « Derrière rue Jean-Baptiste RENARD » soit mise en terrain agricole

Avis C-E : cette demande est tout à fait justifiée.

Permanence tenue en Mairie d'Essigny-le-Petit.
Commissaire enquêteur : M. Alain BURONFOSSE

OE-52- M. GUILBERT Gérard - 809, rue du Tour de Ville - 02100 Essigny-le-Petit.
Concerne la commune d'Essigny-le-Petit.
Cette personne indique que des travaux importants de décapage de surface sont en cours dans la zone U2 et notamment dans la partie de la zone naturelle et humide située à l'arrière des bâtiments de l'ancienne laiterie.

1°M. GUILBERT demande : « cette zone est-elle déclassée ou est-ce qu'une autorisation particulière a été octroyée pour ce type de travaux ? »

M. GUILBERT déclare aussi que pour relier ses différentes parcelles (U et zone décapée) cette personne a jeté un pont au droit de la parcelle, pont dont le tablier est proche du niveau de l'eau, pouvant former un barrage en cas de crue.

2°M. GUILBERT demande ; « cette construction est-elle légale et/ou déclarée ? »

Par ailleurs, toujours aux dires du déposant, un remblaiement de la zone située à gauche de la rue du petit bois est en cours.

3°« Cette zone est-elle toujours classée en Zone N et en zone humide et une autorisation a-t-elle été donnée pour ce remblaiement » ?

Avis C-E : La commission d'enquête estime qu'elle n'a pas d'avis à émettre sur ces déclarations.

OE-53- Mme BAHEUX Odile - 2A, rue Brûlée - Fontaine-Notre Dame.
Concerne la commune de Fontaine-Notre-Dame.

Madame BAHEUX est propriétaire de la parcelle AC79, qu'elle désire vendre et déclare qu'elle a actuellement un acheteur. Dans une première partie de sa déposition elle laisse entendre qu'elle voudrait que sa parcelle qui est classée dans le PLUi en terrain agricole soit classée en pâture. Mais en fin de déposition on comprend qu'elle souhaite que cette parcelle, entre deux maisons devienne du terrain constructible.

Madame BAHEUX souhaite que la parcelle AC 79 d'une contenance de 4 365 m² soit classée en terrain constructible. Mme BAHEUX fait remarquer que cette parcelle est desservie par les réseaux (étant située entre deux habitations). Cette constructibilité donnerait un alignement sans discontinuation, évitant une dent creuse, jusqu'à la sortie du village.

Avis C-E : cette demande paraît justifiée.

OE-54 - M. PROIX Armand - Maire de la commune d'Essigny-le-Petit.
Concerne la commune d'Essigny-le-Petit.

Monsieur le Maire indique qu'il existe une parcelle en « lande » entre la rigole du Noirieux et la rue principale. Cette parcelle comporte un emplacement réservé « R8 ». Cet E.R avait pour destination à venir la création d'une sente pour rejoindre le sentier pédestre parallèle à la rigole du Noirieux. M. le Maire déclare que ce projet n'aura jamais lieu.

Monsieur le Maire souhaite le déclassement de cet emplacement réservé pour faciliter toutes démarches administratives du propriétaire.

Avis C-E : la commission ne voit pas d'obstacle à ce déclassement.

Permanence tenue en Mairie de Bray-Saint-Christophe.
Commissaire enquêteur : M. René MORET.

OE-55- Indivision : TOURMANILLE Hubert - CAILLE Martine - GOTH Céline.
Concerne la commune de Clastres
Ces personnes contestent le déclassement d'une partie de cette parcelle qui passe de constructible à zone agricole.
Une requête a été déposée pour cette situation sur le registre de Seraucourt-le-Grand.

Avis C-E : apparemment cette modification est normale. La parcelle ZK 0032 n'a qu'une limite qui est à front de rue existante. L'autre extrémité, à une centaine de mètres, débouche sur un chemin rural.

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.
Le zonage 1AU est un zonage dans lequel les terrains sont constructibles sous forme d'opération d'ensemble. La parcelle ZK 32, actuellement pour partie en zone UB et pour partie en zone d'urbanisation future 2AU c'est-à-dire constructible après révision du PLU dans la mesure où elle n'a pas été urbanisée dans les 9 ans suivant sa création, est désormais en 1AU donc en totalité constructible. Les caractéristiques des terrains justifient la nécessité de réaliser un aménagement urbain cohérent.

➲ ***La commission d'enquête considère que cette réponse est claire et précise.***

OE-56- M. LASSIÈGE Gérard. Gérant de la SCI Résidence Saint Jacques et SCI Maison Saint Jacques.
Concerne la commune de FAYET.

Cette SCI est propriétaire de parcelles ZI 97 et ZI 98 sur le territoire de la commune de Fayet. Ces parcelles sont (dans le PLUi actuellement en vigueur) pour partie constructible et pour le reste en zone agricole. Elles font aujourd'hui, dans le projet de ce PLUi, l'objet d'une modification de classement pour la partie qui était constructible.
M. LASSIÈGE rappelle que ces parcelles et leur affectation faisait partie d'un aménagement d'ensemble comprenant quarante-et-un logements, qu'elles sont viabilisées, accessibles par une voierie réalisée lors de la construction de ces 41 maisons.

Il déclare qu'il est évident que ce déclassement a été provoqué par un intérêt pour requalifier une parcelle 1AU2 pour la rendre constructible …
M. LASSIÈGE s'oppose donc à la procédure de modification du PLUi, non justifiée par rapport aux ruissellements, et parfaitement incompréhensible par rapport aux équipements déjà réalisés et projetés.
Une requête à titre gracieux va être faite auprès du Maire de la commune de Fayet pour stopper cette procédure de changement d'affectation sur la commune.

Il se déclare impatient de reconnaître le bon sens de sa décision pour stopper toutes démarches juridiques (Tribunal administratif et autres).

M. LASSIÈGE joint les conclusions de Maître MARQUES à sa déposition.

Avis CE : ces parcelles sont effectivement en bordure d'une voie, dont une des rives est déjà urbanisée dans le cadre d'une première opération remontant à plusieurs années. Opération au cours de laquelle une route et un rond-point ont été construits. Cette voie, rétrocédée par le déposant à la commune a été prévue à l'époque pour desservir les terrains de M. LASSIÈGE sur sa rive nord.

➲ ***La commission constate que la Communauté d'Agglomération n'apporte pas de réponse individuellement, ni dans les thèmes généraux de son mémoire en réponse, à l'observation cette personne.***

Permanence tenue en Mairie de Cugny.
Commissaire enquêteur : M. Jean-Pierre HOT.

OC-57- M. DUFOUR Michel - 390, route de Ham - 02480 CUGNY.
Concerne la commune de Cugny.

Dans ce courrier, le déposant demande que la parcelle 42, route de la Haut les Bois devienne constructible.
Il déclare que ce terrain est voisin d'autres habitations existantes et que l'assainissement est prévu en bordure de parcelle

Avis C-E : cette personne ne fournissant qu'un numéro de parcelle, la commission après recherche n'a trouvé dans ce secteur qu'une parcelle 42 sur laquelle est déjà érigé une construction.

OE-58- Mme Jeanne VENET résidant à Montereau représentée par M. VERLIN Daniel.

Cette personne demande que la parcelle 1125 au lieu-dit la Garenne à Cugny devienne constructible du fait que ce terrain est voisin d'habitations existantes et que l'assainissement est prévu en bordure de parcelle.

Avis C-E : Apparemment, d'après le plan fourni, cette parcelle n'a pas d'accès direct à la voirie. Elle est séparée de la rue du Château par les parcelles 948, 1123, 1126 et 1108 et de la rue de Flavy-le-Martel par la parcelle 670.

OE-59- M. NICOLAS Philippe - 240 rue d'Enfer - 02480 Cugny.

Demande si les parcelles B 416 et B 783 qui sont actuellement considérées comme constructibles dans le document d'urbanisme en vigueur à ce jour (Carte communale) le resteront dans le PLUi
Par ailleurs, il demande, ayant une entreprise de maçonnerie, si des aménagements ou extension pourront être réalisés sur les parcelles E 100, B 911 et B 912, sur lesquelles des constructions dont son habitation sont déjà installées ?

Avis C-E : La commission d'enquête estime que cette demande paraît justifiée.

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.
Les parcelles B 416 et 783 sont classées en zone U donc constructibles. Pour les parcelles Z100, B 911 et 912, pour la partie située en zone U des aménagements et extensions sont en effet possible dans la limite du règlement de la zone.

➲ ***La commission d'enquête estime que cette réponse est satisfaisante.***

OE-60- M. VERLIN Daniel - 124 rue de la-Haut - 02480 Cugny.

Demande si la parcelle B 19, comprise entre la ruelle GODART et la rue de la Haut est constructible ? Joint un plan à sa demande.

Avis C-E : après vérification effectuée par le C-E, la demande de M. VERLIN porte sur une partie de la parcelle B 903 qui est une parcelle qui aurait été renumérotée.

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.
La parcelle B 903 est en partie en zone U, donc constructible sur cette partie.

➲ ***La commission d'enquête estime que cette réponse est satisfaisante.***

Observations recueillies sur le registre dématérialisé.

ORd-61- M. DUSANTER Jean-Claude - Maire de la commune d'Artemps.
Concerne la commune d'Artemps.

Monsieur le Maire effectue cette démarche car trois artisans projettent de faire construire des bâtiments sur des terrains à bâtir qui sont actuellement en zone U2, ce qui rend leur construction impossible.
S'ils n'obtiennent pas l'autorisation de construire, ils quitteront le village pour une construction extérieure au périmètre de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

M. le Maire déclare : « Il est indispensable de faire évoluer les règles d'implantation concernant la commune d'Artemps, à savoir passer d'un zonage U2 à un zonage U1. La commune veut que le règlement autorise que : « la distance d'implantation par rapport à la voie ne soit pas réglementée. Ce qui n'est pas le cas actuellement ».

Avis C-E : la commission d'enquête n'exprime pas d'avis sur cette demande qui semble être en contradiction avec le règlement du nouveau PLUi.

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.
La demande de la commune sera prise en compte.

➲ ***La commission d'enquête n'a pas de commentaire à ajouter.***

ORd-62 et 62 bis (Synthèse 2 observations). Société H.E.S. Fresnoy-le-Grand.
Concerne le Parc des autoroutes à Saint-Quentin.

La société HES a déposé un permis de construire qui a été accordé par les Services de la Communauté d'Agglomération le 29 août 2017. L'évolution des techniques en logistique font qu'aujourd'hui la hauteur prévue à l'époque est insuffisante.
Aujourd'hui, la société HES estime que le bâtiment prévu devra avoir une hauteur de 23 m. Elle rappelle qu'une partie du terrain devra être remblayée, ce qui donnera à cet endroit une hauteur par rapport au sol naturel de 26,60 m. Elle rappelle que ce projet devrait conduire à la création de 100 à 150 emplois.
La société reprend sensiblement les mêmes termes dans l'ORd 4.

En fait, la Société HES demande que, dans le règlement, la hauteur maximum des bâtiments soit portée à 23 mètres au lieu des 20 m actuels.

Avis C-E : la commission d'enquête estime cette requête devrait être satisfaite sans problème.

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.
La hauteur de 23 mètres sera prise en compte dans la rédaction de l'article définitif.

➲ ***La commission d'enquête prend acte de cette décision logique de la Communauté d'Agglomération.***

ORd-63- M. FRIKEL Khalid.
Concerne la ville de Saint-Quentin.

Cette personne a fait une demande d'urbanisme opérationnel pour la construction de huit pavillons au 54 rue des Glacis.
Il a actuellement un souci car ENEDIS doit faire une extension de son réseau électrique pour pouvoir alimenter cette construction, ce qui tarde à venir.

M. FRIKEL demande que la ville de Saint-Quentin l'aide à réaliser ce projet en lui donnant une date pour faire cette extension.

Il précise qu'il a déjà pris contact avec son architecte, M. CAULIER pour faire une demande de permis de construire.

Avis C-E : cette demande ne relève pas directement de l'enquête publique.

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.
Cette observation a été transmise aux services techniques de la ville de Saint-Quentin.

➲ ***La commission d'enquête prend acte de cette réponse.***

ORd-64- M. Christian GRAINVILLE gérant de la SCI Louisiane.
Concerne la ville de Saint-Quentin.

Cette SCI est propriétaire de la parcelle AY 1428 à Saint-Quentin sise aux angles des rues de Mulhouse, Richard Lenoir et Camille Desmoulins.
En 2014, elle a déposé une déclaration préalable avec une implantation en retrait par rapport à la rue Richard Lenoir, déclaration qui n'a pas fait l'objet d'opposition.
Cette société s'était appuyée sur l'article UB 6 du PLUi en cours encore à ce jour, qui précisait que les constructions doivent être édifiées à l'alignement mais prévoyait la possibilité d'implanter différemment pour l'édification de constructions portant sur un terrain excédent 1 500m² ou 30 m à front de rue.
Cette société, ayant des difficultés à trouver un acquéreur, demande que cette disposition soit reprise dans le nouveau PLUi
Avis C-E : cette demande paraît justifiée pour ce type de projet déjà ancien.

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.
Le règlement de la zone prévoit que les nouvelles constructions doivent être implantées :
- soit en contigüité avec au moins une voie,
- soit en respectant un retrait identique à une construction implantée sur un terrain contigüe au terrain d'assiette de la construction.

➲ ***La commission d'enquête considère que cette réponse est satisfaisante.***

ORd-65- M. et Mme ORVANE.
Concerne la commune de Rouvroy.
Ces personnes sont propriétaires de la parcelle AE n°9, sur le territoire de la commune de Rouvroy.
Elles ont déposé aussi cette observation sur le registre de la commune de Seraucourt-le-Grand.

ORd-66- M. PRUVOT Christophe - Responsable Foncier et Aménagement du Groupe Clésence.
Concerne la commune de Grugies.

Ce groupe est propriétaire de plusieurs hectares à construire sur la commune de Grugies - parcelle ZH 424 et à la lecture du projet de PLUi proposé ce foncier se retrouve en zone 1AU3 et nous sommes inquiet à la lecture de l'article 3.3.4 du règlement.
En effet pour l'implantation des logements sur les tranches précédentes nous avions un recul de 5.00 mètres à observer, or il semblerait à la lecture du nouvel article que la distance d'implantation des constructions par rapport aux voies soit nulle ou en limite ? Cela paraît incohérent avec les précédents aménagements.
C'est pourquoi nous vous demandons de reconsidérer les termes de cet article.

Avis C-E : la commission est favorable à cette demande.

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.
Ce sujet est traité dans la première partie du mémoire en réponse paragraphe A4.

➲ ***La commission d'enquête n'a pas de commentaire à faire sur cette réponse.***

ORd-67- Mme LEBOUT-SPILMONT Yvette.
Concerner la commune d'Artemps

Cette personne est propriétaire d'une parcelle « constructible » sur le territoire de la commune d'Artemps (parcelle A 02 n° 328). L'observation attentive du plan cadastral, montre qu'une partie de cette parcelle est classée en zone Uj ce qui la rend inconstructible pour moitié de la surface.

Demande pour quelle raison ce déclassement est envisagé dans le cadre du PLUi, de plus sans avoir été prévenue officiellement ? Ajoute : si une habitante d'Artemps ne m'avait alertée, je n'avais aucune raison de m'inquiéter sur le devenir de mon bien.

Avis C-E : apparemment, cette parcelle serait en limite de la zone construite. Son classement en Uj doit provenir du fait qu'une partie de cette parcelle est en jardin.

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.
Il n'y a pas de déclassement, la parcelle A328, reprend le même classement que le PLUi en vigueur, pour partie en U et pour partie en Uj. Ce dernier secteur permet la construction des annexes aux constructions existantes sur l'unité foncière.

➲ ***La commission d'enquête n'a pas de commentaire à faire sur cette réponse.***

ORd-68- Mme DELENGAIGNE Florence -19 rue du commandant Guy - Morcourt 02100
Concerne la commune de Rouvroy.
Cette personne est membre d'une indivision propriétaire en de la parcelle AE 83 située sur le territoire de la commune de Rouvroy. Cette parcelle se trouve actuellement en 1AU, par conséquent ouverte à l'urbanisation. Elle vient d'apprendre que cette parcelle est déclassée et elle est étonnée et aussi en désaccord avec cette décision, d'autant plus que cette parcelle se trouve être limitrophe de la zone constructible.

Elle demande pourquoi cette parcelle est déclassée, déclassement avec lequel elle n'est pas d'accord d'autant qu'elle se situe en limite de la zone constructible ?

Avis C-E : cette parcelle pourrait être considérée comme constructible, mais sa limite la plus proche de la zone bâtie se situe à environ 65m de la limite de la dernière parcelle sur laquelle est érigée une construction.

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.
Cette question est abordée dans la première partie du mémoire en réponse au chapitre A4.

➲ ***La commission d'enquête n'a pas de commentaire à faire sur cette réponse.***

ORd-69- M. DESTOMBES Bernard - Maire de la commune d'Harly.
Concerne la commune d'Harly.

Monsieur le Maire déclare qu'une anomalie est enregistrée concernant les règles d'alignement par rapport à la chaussée. Suite à mauvaise interprétation.

Monsieur le Maire demande que la règle privilégiée pour la commune d'Harly soit la règle 2 en ce qui concerne les zones U et AU.

Avis C-E : c'est à la Communauté d'Agglomération de traiter ce problème.

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois. .
Cette demande sera prise en compte.

➲ ***La commission d'enquête n'a pas de commentaire à faire sur cette réponse.***

ORd-70- DROUOT Avocats.
Déposition annulée et remplacée par la déposition ORd 71.

ORd-71- Mme MARQUES - Société DROUOT Avocats - Conseil de la SCI Résidence Saint Jacques
Concerne la commune de Fayet.

L'observation porte deux parcelles propriété de la SCI Résidence Saint Jacques, parcelles situées dans la commune de Fayet et qui sont cadastrées respectivement ZI 97 et ZI 98 (anciennement ZI 7p), situées rue Henri Matisse. Cette SCI était auparavant propriétaire de parcelles ZI n°61 à ZI n°95 sur lesquelles, cette SCI a réalisé un programme appelé « Domaine Saint Jacques » comportant 41 villas et leur desserte à la suite de l'obtention d'un permis d'aménagement en 2005 et des permis de construire afférents. Une seconde phase était prévue sur les parcelles cadastrées ZI n° 97 et n° 98 dont la SCI demeure propriétaire.
Le 6 septembre 2012, un permis de construire a été accordé pour douze maisons à usage d'habitations et un bassin de rétention. Ce permis de construire n'a pu être mis en œuvre pour différentes raisons.

Dans le PLUi de 2014, dans la zone U, les constructions à usage d'habitations, d'hôtel, d'artisanat, de bureau ou agricole étaient autorisées, de sorte que la SCI aurait pu poursuivre son opération, étant précisé qu'il était prévu d'aménager des espaces verts et un bassin de rétention tampon lequel serait rétrocédé à la commune pour l'euro symbolique (est joint une copie de l'article U 2 du règlement de l'ancien PLUi).

Aujourd'hui le projet de PLUi arrêté et mis à l'enquête publiques, ces parcelles sont classées en zone agricole, la parcelle ZI n° 97 est en outre concernée par un bassin de rétention au profit de la commune pour une emprise de 2387 m².

Le courrier énumère ensuite la liste des constructions autorisées dans la zone A.

Le règlement de la zone A et l'emplacement réservé rendent donc les terrains de la SCI inconstructibles, alors même qu'ils l'étaient dans l'ancien PLUi et qu'ils ont reçu des autorisations de construire.

Mme MARQUES déclare qu'aucun élément ne justifie le déclassement des parcelles de la zone U à la zone A et rappelle l'article R. 151-22 du code de l'urbanisme : « *les zones agricoles sont dites A. Peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou écologiques des terres agricoles* ».
En l'occurrence, les parcelles en cause de la SCI Résidence Saint Jacques ne présentent aucun potentiel agronomique, biologique ou écologique particulier.
Elles sont desservies par les réseaux : eau, assainissement, électricité et disposent d'une façade sur une voie asphaltée et équipées.
De plus, ces parcelles sont situées en zone agglomérée de la commune et bordées par des zones U2, 1 AU2 et Nl constructibles, à l'inverse des parcelles agricoles situées à proximité et classées en 1AU2 et de la zone Uj qui contribuent à une artificialisation conséquente des sols que ne compensera en rien le classement en zone A de la totalité des parcelles ZI 97 et ZI 98.
Elle rappelle que :

- les ouvertures prévues à l'urbanisation contreviendront aux objectifs assignés aux communes par les lois Grenelle II et ALUR ; alors que le maintien pour partie en zone U des parcelles de la SCI y contribueront incontestablement ;
- les exploitants agricoles ne sont pas autorisés à utiliser de produits phytosanitaires à proximité des zones d'habitations et des zones accueillant des personnes vulnérables. Dans ces conditions, l'ouverture à l'urbanisation des terrains classés en zone 1AU2, Nl et Uj aura pour effet des contraintes supplémentaires et une perte de rendement donc de revenu.

Enfin, elle rappelle qu'un bassin de rétention étant prévu dans le projet de la SCI déjà approuvé par la commune en 2012. Bassin qui sera rétrocédé à la commune pour l'euro symbolique, l'emplacement réservé n° 1 n'a pas de raison d'être.

Avis C-E : voir avis de la commission d'enquête sur la déposition, en mairie de Bray-Saint-Christophe, de M. LASSIÈGE propriétaire des terrains en question.

Comme elle l'écrit plus haut, la commission d'enquête est, pour le moins, très étonnée que la Communauté d'Agglomération n'ait pas apporté une réponse personnalisée et motivée dans le mémoire en réponse.

ORd-72- JC Decaux - Direction Régional Lorraine Champagne-Ardenne.
Concerne l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération.

Cette personne fait un rappel du but du Règlement Local de Publicité intercommunal et déclare que celui-ci est un vrai tournant et a de grandes ambitions auxquelles la société JC DECAUX adhère totalement.
Elle rappelle également que le mobilier urbain participe directement à l'effectivité d'un service public continu et proche des usagers.
Par ailleurs, elle indique que l'implantation du mobilier urbain sur le domaine public présente l'avantage, par rapport aux autres catégories de dispositifs publicitaires, d'être entièrement contrôler et maîtriser par la collectivité concernée via un contrat public.

Cette société demande de ne pas limiter au sein du R.L.P.i les possibilités d'exploitation du mobilier urbain sur le territoire. Toute limitation aurait des conséquences sur le financement du mobilier urbain par la publicité, restreignant ainsi les moyens de communication et les nouveaux services pouvant se développer dans les années à venir sur le territoire.

Avis C-E : la commission d'enquête prend acte de cette observation.

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.
Cette question est abordée dans la première partie du mémoire en réponse au chapitre A6.

➲ ***La commission d'enquête considère que la réponse apportée par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, devrait être de nature à rassurer les publicitaires.***

ORd-73- Union de la Publicité Extérieure (U.P.E) - Charles-Henri DOUMERC- Juriste.
Concerne l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération.

Cette institution estime que le RLPi ne permet pas de concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, exigence imposée par le code de l'environnement.
Les découpages du territoire et la multiplication des règles associées à chacune des zones entraînent une quasi-disparition du média de la communication extérieure « grand format ».
Le projet de RLPi alourdit excessivement les contraintes économiques auxquelles ce média est soumis ne permettant pas d'assurer sa pérennité.

L'UPE émet des propositions d'aménagements règlementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre.

Avis C-E : la commission d'enquête prend acte de cette observation.

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.
Cette question est abordée dans la première partie du mémoire en réponse au chapitre A6.

➲ ***Voir l'avis, sur la réponse de la Communauté d'Agglomération ci-dessus.***

ORd-74- M. DUFRETEL Yves.
Concerne la commune de Cugny.

M. DUFRETEL s'interroge sur le fait qu'il soit opéré à des déclassements de terrains constructibles depuis la mise en place de la carte communale et cela malgré leur positionnement le long des routes et leur accès aux réseaux (eau, électricité, assainissement …).

Il cite le cas de plusieurs de parcelles lui appartenant et notamment, une parcelle achetée viabilisée en face et à coté de parcelles construites et qui sont maintenant déclassées.

-Parcelles ZC 86, ZC 88 et partie de ZC 18 déclassées : créant une dent creuse entre deux terrains construits.

-Parcelle ZC 29 achetée viabilisée avec en face et à côté des parcelles construites et maintenant déclassée.

M. DUFRETEL cite encore d'autres exemples dans la commune de Cugny tout aussi illogiques.

M. DUFRETEL demande quelles sont les règles qui ont permis d'arriver à un déclassement de terrains constructibles depuis la mise en place de la carte communale ?

Avis C-E : la commission d'enquête comprend la demande de cette personne, qui doit s'estimer lésée d'avoir acquis une parcelle viabilisée, peut-être dans le but d'y construire son habitation, ou de réaliser une opération immobilière. Elle est une des « victimes » des modifications législatives régissant le droit à construire.

ORd-75- Anonyme.
Concerne la ville de Saint-Quentin.

Cette personne demande pourquoi l'ensemble des parcelles bâties en haut de la rue du Président Kennedy à Saint-Quentin n'est-il pas classé en zone UC ?

Cette personne joint un plan à sa déposition.

Avis C-E : la commission d'enquête ne se prononce pas sur cette question.

ORd-76- M. RODIER Alain. Seraucourt-le-Grand.
Concerne la commune de Seraucourt-le-Grand et plusieurs autres communes.

M. RODIER aborde plusieurs aspects dans sa déposition

1- sur le PADD

Il constate qu'il n'est pas prévu de développement économique pour la commune de Seraucourt-le-Grand, le projet de zone artisanale des années 90 est enlisé. Il constate que les sites anciens d'activités ne sont classés qu'en zone urbaine, interdisant tout redémarrage on création d'activités nouvelles sur ces sites.
Il déclare que la commune avait l'atout du canal connaissant un trafic assez important (transport économique et peu polluant) en comparaison avec le transport par la route. Cette infrastructure pourrait encore convenir pour les transports non urgents.
Il rappelle que Seraucourt-le-Grand a une partie de son territoire concerné par la Clef des Champs et regrette que le principal projet de développement pour ce site soit le pôle mécanique, polluant et apportant peu de retombées économiques.
Il déplore que soit seulement prévu une zone 1AU2 en extension de l'urbanisation, ce qui limite le développement de la commune en population et donc en potentiel économique.

2- Sur la santé.

Il constate que l'aspect santé est ignoré dans ce projet, alors qu'il apparaît comme une notion intégrante et fondamentale du Développement Durable. Il déplore le désert médical qui s'installe dans toute cette partie du territoire plutôt rural, en contradiction avec l'action 9 du POA qui prévoit le maintien à domicile des séniors. Plus les services, dont ceux de santé en priorité, seront décentrés plus le maintien à domicile sera facilité.

3- Zonage du village de Seraucourt-le-Grand.

Il déclare qu'il est surprenant de voir les deux îlots des anciennes maisons de la CNSR, impasse du Hamel et impasse Fontaine, classées en « N » plutôt qu'en U.

En synthèse.

La crise sanitaire récente va obliger à reconsidérer et inverser les évolutions.

-Pourquoi ne pas créer et faciliter l'implantation artisanale, de services et micro industries dans les gros village et chefs-lieux de cantons ?

-Pourquoi ne pas y créer (ou recréer) des pôles de santé, sociaux, administratifs, même à temps partiel) dans la multitude de locaux inoccupés dans nos communes ?

-Pourquoi continuer à créer des « mégapoles » ultra centralisées générant des zones de non-droit où prolifèrent délinquance et trafics en tous genre ?

-Générer une massification de la population avec les pollutions et pandémies inhérentes n'est-elle pas un non- sens conduisant l'humanité à l'abîme ?

-À l'échelle de la Communauté d'Agglomération, un fort Saint-Quentin avec des pôles secondaires : Holnon, Lesdins, Jussy-Montescourt-Lizerolles -Flavy-le-Martel et Seraucourt-le-Grand, présenterait une situation plus équilibrée sur le plan social, économique et environnemental.

Avis C-E : la commission estime que la déposition de M. RODIER est très bien argumentée et soulève un certain nombre de sujets qui ont été ignorés dans le dossier. Ce déposant exprime, à sa manière, l'impression de déclassement des communes moyennes ou petites, vis-à-vis de la ville centre.

ORd-76 bis - Annexes à l'observation ORd76

ORd-77- Société R.L.S.T. (Groupe ELIS).
Concerne la commune de Saint-Quentin.

Cette société est propriétaire de plusieurs parcelles sur le territoire de la commune de Saint-Quentin. Certaines parcelles ZI n° 55, 71, 81, 95 et 97 relèveront du zonage UC2.
Par contre la parcelle ZI 132, d'une surface de 1 500 m² se trouve classée en zone 1 AUb2, avec une orientation préférentielle vers du logement dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'ensemble.
Cette parcelle fait partie intégrante de l'unité foncière de cette entreprise. Elle sert aujourd'hui d'aire de stationnement pour leurs poids lourds, il n'est pas exclu, qu'à terme, cette société puisse envisager d'y installer une annexe de leur usine en raison de sa configuration et de sa superficie significative.
La société rappelle que la parcelle ZI 132 avait été détachée de la parcelle ZI 131 classée en zone agricole. Elle avait été classée en zone urbaine afin de permettre une potentielle extension de l'entreprise et pérenniser celle-ci et les emplois associés.
Le classement envisagé risque donc de pénaliser l'exploitation du site industriel actuel.

La société demande que le zonage prévu soit reconsidéré, afin d'intégrer la parcelle ZI 132 dans la future zone UC2, comme le reste de leur unité foncière.

Avis C-E : la commission d'enquête est favorable à cette demande.

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.
S'agissant d'une parcelle qui relève d'un ensemble foncier plus grand et supportant une activité, il est effectivement logique que cette parcelle soit rattachée au même zonage UC2.

➲ ***La commission d'enquête considère que cette réponse est satisfaisante. La partition de la propriété relevée d'une certaine légèreté du bureau d'études qui aurait dû de rendre compte de cette erreur.***

ORd-78- EARL du Cessier. 02480 Happencourt. -Installation classée n° 8568.
Concerne la commune d'Happencourt.

Demande dérogation de distance dans certaines conditions ?

Avis C-E : Cette demande n'est pas du tout explicite. Est-ce par rapport aux règles concernant les bâtiments d'élevage ou à une autre règle concernant les Zones de Non Traitement .

ORd-79- M. LANGLET Maxime.
Concerne la commune d'Essigny-le-Petit.

M. LANGLET est propriétaire de la parcelle ZC 152. Cette parcelle longe la rue du 8 mai 1945, entre une habitation et le cimetière. Il souhaiterait y vendre des terrains à bâtir suite à la demande de particuliers.
Monsieur LANGLET demande que cette parcelle soit, pour partie classée en terrain à bâtir.

Avis C-E : la demande de cette personne entraînerait certainement un classement en terrain à bâtir d'une partie de la parcelle qui est en vis-à-vis de celle de cette parcelle. Cde qui est contraire aux dispositions légales en vigueur demandant une réduction de la consommation d'espaces agricoles.

ORd-80- Mme et M. DUBOIS -

Ces personnes ont remis le même texte sous forme de courrier au commissaire enquêteur le dernier jour de permanence au Siège de la Communauté d'Agglomération (observation n° 5C).

ORd-81- Mme CZERNIAK

Chambre d'Agriculture de l'Aisne.

Cet organisme émet un récapitulatif de quelques observations de ressortissants agricoles (en référence à l'avis émis par la chambre d'Agriculture de l'Aisne en date du 20 janvier 2020).

-Commune de Neuville-Saint-Amand :

L'exploitante, propriétaire de l'élément du patrimoine à préserver n° 3, (un pigeonnier), signale que des travaux de rénovation et d'éventuels aménagements sont envisagés.
Elle ne souhaite pas que le classement contraigne ces travaux et les aménagements envisagés au niveau du corps de ferme.

a-Demande de suppression de l'élément du patrimoine à préserver n°3.

b-Demande qu'une partie ou la totalité de leur bâti agricole puisse être identifié pour bénéficier d'un changement de destination (art L. 123-3-1 du code de l'urbanisme) :

- Earl du Cessier à Happencourt ; SCEA Maudens à Fontaine-les-Clercs (étable à caractère ancien) ; Ferme située au lieu-dit le Tronquoy ; ferme située au lieu-dit L'Espérance à Fontaine-Notre-Dame.

Par ailleurs, plusieurs exploitants signalement que des parcelles à usage agricole sont identifiées et déclarées au titre du RPG issu des déclarations PAC sont identifiées en Zone Naturelle.

c-Les agriculteurs souhaitent un classement en zone agricole des parcelles qui, pour partie, ont déjà été signalées.

-Communes de Castres et Dallon : B 464, B287, B 373.
-Commune de Dallon suppression de la Zone N L : parcelles B 560 et B 359.
-Commune de Saint-Quentin : parcelle ZN 32.

Cas particulier : l'exploitant impacté par la zone 1AU2, commune d'Homblières, parcelle ZI 57. Cet exploitant demande que la Collectivité réfléchisse à un nouveau calibrage de cette zone pour faciliter son exploitation.

En clair, l'exploitant souhaite que la partie de parcelle, restant agricole, ait une forme se rapprochant au plus d'un rectangle, avec le moins de « pointes » possible.

Avis C-E : la commission d'enquête considère que ces demandes méritent globalement d'être étudiées avec attention.

ORd-82 - M. DARGENT Frédéric- Commune de Sommette-Eaucourt.
Concerne la commune de Sommette-Eaucourt.

M. DARGENT, évoque notamment le sujet d'une réserve foncière de 1 000 m² pour créer un parking dans la commune de Sommette-Eaucourt
Il explique que ce parking serait utilisé pour les manifestations religieuses (1 fois par an à l'occasion de la fête de Saint-Brice, saint patron de la commune) ; manifestations qui, à ses dires, ne rassemblent pas beaucoup de participants.
Il estime que ce parking n'est pas nécessaire, car d'autres lieux publics de stationnement existent aux alentours (cour de la Mairie notamment).
Il déclare qu'à ce jour aucune cérémonie (même tombant un dimanche) n'a mobilisé un nombre de voitures pour saturer les possibilités existant sur le terrain de l'église, sur le parking de la mairie, ni sur une partie de la rue de l'église.

Il termine sa déposition par une mise en cause de la sincérité et de la motivation réelle du premier magistrat de la commune.

Avis C-E : la commission d'enquête ne se prononce pas sur cette observation.

ORd-83-. M. NICOLAS Damien - Maire de la commune d'Happencourt.
Concerne la commune d'Happencourt.

Dans sa déposition, monsieur le Maire de la commune d'Happencourt, tient à préciser que toutes les informations, concernant le projet de PLUi étaient consultables en mairie. Qu'il y avait, pendant la consultation (avant l'E-P), un cahier de réclamations qui a été rendu vierge et que la Communauté d'Agglomération a fait des réunions ouvertes au public. Toutes les informations ont été mises au tableau d'affichage de la mairie.
Il demande que les propos malveillants, à son égard et à l'égard de son adjoint cessent.

Pas de demande particulière de la part du déposant.

IV- SYNTHÈSE.

Au terme de ce rapport, la commission d'enquête dresse le constat suivant :

-L'enquête publique relative au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois s'est déroulée normalement (malgré les contraintes sanitaires) durant trente jours consécutifs du jeudi 11 juin 2020 au vendredi 10 juillet 2020, conformément à l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois en date du 20 mai 2020.

-Aucune anomalie ou omission pouvant mettre en cause la constitution du dossier n'a été relevée par la commission d'enquête.

-La concertation préalable a été réalisée correctement.

Quatre réunions publiques se sont tenues tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi-H-D.

-Deux réunions se sont tenues en phase « Diagnostic, état initial de l'environnement et PADD » : le 5 mars 2019.
-Deux réunions se sont déroulées en phase « Écriture règlementaire » : le 24 avril 2019.
Ces réunions ont eu lieu le 5 mars 2019, au Pôle communautaire à Clastres et à la salle Léo Lagrange à Harly.
Quatre réunions spécifiques se sont tenues avec les acteurs locaux :

-Le 15 janvier 2019 à 10h sur le thème de l'habitat.

-Le 15 janvier 2019 à 14h sur le thème des déplacements et des transports.
-Le 16 janvier 2019 à 10h sur le thème des activités économiques et du commerce.
-Le 16 janvier 2019 à 14h sur le thème de l'environnement et de l'agriculture.

Remarques recueillies sur les registres de concertation, par courriers et e. mails

Quarante-et-un registres ont été mis à la disposition du public (1 dans chaque commune + 1 au siège de la Communauté d'Agglomération et un au Pôle communautaire de Clastres).

Au total, neuf contributions et demandes ont été déposées sur ces registres.
Onze courriers ont été reçus et six contributions déposées sur l'adresse mail.

Synthèse des observations recueillies au cours de la concertation et prise en compte dans le PLUi-HD.

Plusieurs thèmes ont émergé des contributions recueillies pendant la concertation. Ils ont contribué à l'évolution du projet et à nourrir la réflexion des élus. Ces thèmes sont repris ci-dessous.

a-Prise en compte des enjeux de mobilités par le PLUi-HD.
b-Prise en compte des enjeux de pollutions des sols et de valorisation des friches industrielles.
c-Prise en compte des enjeux économiques par le PLUi-HD.
d-Prise en compte des capacités d'accueil et de développement.
e-Prise en compte des contributions pour le Règlement Local de Publicité intercommunal.

L'opportunité des propositions émises sur le projet de R.L.P.i a été soumise aux élus de la commission PLUi-HD. En cohérence avec l'orientation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.
« Accroître et pérenniser l'attractivité du Saint-Quentinois en valorisant le cadre de vie offert par le territoire ».

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D).

Le projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D) porte sur une durée de 10ans (2020-2030), dans un contexte de renouvellement pour le territoire intercommunal Saint-Quentinois, élargi à 39 communes.
Il a l'ambition d'impulser une croissance qualitative est pérenne en organisant le territoire autour du pôle Saint-Quentinois et en l'inscrivant dans les dynamiques régionales.
Le P.A.D.D du Saint-Quentinois traduit et développe cette ambition. Il détermine les orientations stratégiques de développement à l'horizon 2030 :

-Tirer parti des dynamiques régionales en affirmant le territoire du Saint-Quentinois comme espace connecté et innovant.

-Faire du cœur d'agglomération le vecteur de nouvelles dynamiques.

-Accroître et pérenniser l'attractivité du Saint-Quentinois en valorisant le cadre de vie offert par le territoire.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation concernent des secteurs à projet et des zones ouvertes à l'urbanisation.
Elles définissent des intentions d'aménagement sur un secteur donné.

Elles fixent les grands principes d'aménagement des zones d'extension urbaine (habitat, développement économique) et des principales opérations de renouvellement urbain et de requalification de l'espace public.

Elles déterminent les densités minimales pour les sites dits « de densification », existant en zone urbaine.

Les OAP sont opposables dans leurs principes, aux opérateurs, et permettent de traduire concrètement les orientations du P.A.D.D, par des choix d'aménagement permettant leur mise en œuvre sur le terrain. Elles permettent d'accompagner et d'encadrer des projets.

Le PLUi et les milieux protégés :

Le PLUi de la Communauté d'Agglomération ne devrait pas avoir d'incidence sur le Site Natura 2000 du « Marais d'Île », ce qui n'est pas très bien démontré dans le dossier soumis à l'enquête publique
Il ne devrait pas avoir d'incidence également sur les ZNIEFF de Type I et de Type II.

Par ailleurs, le PLUi de la Communauté d'Agglomération doit être compatible avec le SDAGE Artois-Picardie ce qui n'est pas totalement démontré dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Les remarques des personnes associées.

Les remarques des personnes associées ne remettent pas en cause l'économie générale du PLUi. Pour autant, elles devront recevoir des réponses aux points évoqués par ces personnes associées avant l'adoption du PLUi par le Conseil communautaire.

Les observations recueillies

Au cours de cette enquête quatre-vingt-trois observations ont été comptabilisées.
Elles ont été déposées par 73 personnes. Deux personnes ont déposé chacune trois observations et quatre déposants ont déposé 2 fois la même observation.

Ces observations ont été traitées et analysées par la commission d'enquête.

La Communauté d'Agglomération a apporté des réponses partielles (par thème ou individuelles) aux observations recueillies.
Elle devra compléter ces réponses avant l'adoption du PLUi par le Conseil communautaire.

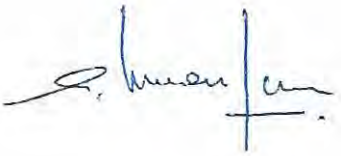
Fait à Saint-Quentin le 11 août 2020

M. René MORET



Membre de commission d'enquête

M. Alain BURONFOSSE



Membre de commission d'enquête

M. Jean-Pierre HOT



Président de la commission d'enquête